Docusign Envelope ID: 5F6E7613-F482-84FE-82C7-90242DE4A6E6

WAGA ENERGY
Société anonyme à conseil d'administration
Au capital de 267.818,06 euros
Siège social : 5 avenue Raymond Chanas – 38320 Eybens
809 233 471 R.C.S. Grenoble
(la « **Société** »)

RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION A L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE DU 24 JUIN 2026

Mesdames, Messieurs,

Conformément à la loi et aux statuts, nous vous avons réunis en Assemblée Générale Mixte afin de soumettre à votre approbation les projets suivants :

Du ressort de l'assemblée générale ordinaire

- Autorisation à donner au conseil d'administration en vue de l'achat par la Société de ses propres actions **(Résolution n°22).**

.

Du ressort de l'assemblée générale extraordinaire

- Autorisation à donner au conseil d'administration en vue de réduire le capital social par voie d'annulation d'actions dans le cadre de l'autorisation de rachat de ses propres actions **(Résolution n°23) ;**
- Délégation de compétence à consentir au conseil d'administration en vue d'augmenter le capital par émission d'actions ordinaires et/ou de toutes valeurs mobilières, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires **(Résolution n°24) ;**
- Délégation de compétence à consentir au conseil d'administration en vue d'augmenter le capital par émission d'actions ordinaires et/ou de toutes valeurs mobilières, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires et offre au public (en dehors des offres visées au paragraphe 1° de l'article L. 411-2 du code monétaire et financier) **(Résolution n°25) ;**
- Délégation de compétence à consentir au conseil d'administration en vue d'augmenter le capital par émission d'actions ordinaires et/ou de toutes valeurs mobilières, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires dans le cadre d'une offre au public au profit d'investisseurs qualifiés ou d'un cercle restreint d'investisseurs visée au paragraphe 1° de l'article L. 411-2 du code monétaire et financier **(Résolution n°26) ;**
- Délégation de compétence à consentir au conseil d'administration à l'effet d'augmenter le nombre de titres à émettre en cas d'augmentation de capital avec ou sans droit préférentiel de souscription décidée aux termes de la Résolution n°24, de la Résolution n°25, de la Résolution n°26, de la Résolution n°28 et de la Résolution n°29 **(Résolution n°27) ;**

Docusign Envelope ID: 5F6E7613-F482-84FE-82C7-90242DE4A6E6

- Délégation de compétence à conférer au conseil d'administration à l'effet de décider l'émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires à émettre immédiatement ou à terme par la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit de catégories de bénéficiaires **(Résolution n°28) ;**
- Délégation de compétence à consentir au conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions ordinaires et des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit d'une ou plusieurs personnes nommément désignées – délégation au conseil d'administration du pouvoir de les désigner **(Résolution n°29) ;**
- Délégation de compétence à consentir au conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions ordinaires et des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, en cas d'offre publique comportant une composante d'échange initiée par la Société **(Résolution n°30) ;**
- Délégation de pouvoir à consentir au conseil d'administration à l'effet de décider l'émission d'actions ordinaires de la Société ou de valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement et/ou à terme, à des actions ordinaires de la Société, pour rémunérer des apports en nature de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de sociétés tierces en dehors d'une offre publique d'échange **(Résolution n°31) ;**
- Limitations globales du montant des émissions effectuées en vertu des délégations objets des résolutions ci-dessus et de la Résolution n° 38 **(Résolution n°32) ;**
- Délégation de compétence à consentir au conseil d'administration en vue d'augmenter le capital par incorporation de primes, réserves, bénéfices ou autres **(Résolution n°33) ;**
- Délégation de compétence à consentir au conseil d'administration à l'effet d'émettre et attribuer des bons de souscription d'actions au profit (i) de membres et censeurs du conseil d'administration de la Société en fonction à la date d'attribution des bons n'ayant pas la qualité de salariés ou dirigeants de la Société ou de l'une de ses filiales ou (ii) de personnes liées par un contrat de services ou de consultant à la Société ou à l'une de ses filiales ou (iii) de membres de tout comité mis en place ou qui viendrait à être mis en place par le conseil d'administration n'ayant pas la qualité de salariés ou dirigeants de la Société ou de l'une de ses filiales **(Résolution n°34) ;**
- Autorisation à donner au conseil d'administration de consentir des options de souscription ou d'achat d'actions de la Société, conformément aux dispositions des articles L. 225-177 et suivants du code de commerce **(Résolution n°35) ;**
- Autorisation à donner au conseil d'administration de procéder à l'attribution gratuite d'actions existantes ou à émettre, conformément aux dispositions des articles L. 225-197-1 et suivants du code de commerce **(Résolution n°36) ;**
- Limitations globales du montant des émissions effectuées en vertu de la Résolution n° 34, de la Résolution n° 35 et de la Résolution n°36 de la présente assemblée **(Résolution n°37) ;**
- Délégation à consentir au conseil d'administration en vue d'augmenter le capital social par émission d'actions et de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société au profit des salariés adhérant au plan d'épargne entreprise (PEE) **(Résolution n°38) ;**
- Modification de l'article 14.2 des statuts concernant les réunions du conseil d'administration **(Résolution n°39) ;**
- Modification de l'article 21 des statuts concernant les assemblées générales **(Résolution n°40) ;**

Docusign Envelope ID: 5F6E7613-F482-84FE-82C7-90242DE4A6E6

- Apurement du poste « Report à Nouveau » débiteur sur le poste « Prime d'Emission » **(Résolution n°41) ;**
- Pouvoirs pour les formalités **(Résolution n°42).**

Docusign Envelope ID: 5F6E7613-F482-84FE-82C7-90242DE4A6E6

Du ressort de l'assemblée générale ordinaire

1. Projet d'autorisation à donner au conseil d'administration en vue de l'achat par la Société de ses propres actions

Afin de permettre à la Société d'effectuer les opérations suivantes :

- assurer la liquidité des actions de la Société dans le cadre d'un contrat de liquidité à conclure avec un prestataire de services d'investissement, agissant de manière indépendante, conforme à la pratique de marché admise par l'Autorité des marchés financiers ;

- honorer des obligations liées à des plans d'options d'achat d'actions, d'attributions gratuites d'actions, d'épargne salariale ou autres allocations d'actions aux salariés et dirigeants de la Société ou des sociétés qui lui sont liées ainsi que de réaliser toutes opérations de couverture afférentes à ces opérations dans les conditions et conformément aux dispositions prévues par les lois et règlements applicables ;

- remettre des actions à l'occasion de l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital ainsi que de réaliser toutes opérations de couverture afférentes à ces opérations dans les conditions et conformément aux dispositions prévues par les lois et règlements applicables ;

- acheter des actions pour conservation et remise ultérieure à l'échange ou en paiement dans le cadre d'opérations éventuelles de croissance externe, de fusion, de scission ou d'apport dans le respect notamment de la réglementation boursière ;

- annuler tout ou partie des actions ainsi rachetées ; ou

- plus, généralement, d'opérer dans tout but qui viendrait à être autorisé par la loi ou toute pratique de marché qui viendrait à être admise par les autorités de marché, étant précisé que, dans une telle hypothèse, la Société informerait ses actionnaires par voie de communiqué ;

il vous appartiendra de :

autoriser le conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, à acquérir, dans les conditions prévues aux articles L. 22-10-62 et suivants du code de commerce, aux articles 241-1 et suivants du Règlement général de l'Autorité des marchés financiers et par le Règlement (UE) n° 596/2014 du Parlement européen et du conseil du 16 avril 2014 sur les abus de marché, tel que modifié, des actions de la Société,

décider que l'acquisition, la cession ou le transfert de ces actions pourra être effectué par tous moyens, en une ou plusieurs fois, notamment sur le marché ou de gré à gré, y compris par acquisition ou cession de blocs, offres publiques, en ayant recours à des mécanismes optionnels ou dérivés, dans les conditions prévues par les autorités de marché et dans le respect de la réglementation applicable,

décider de fixer le prix unitaire maximum d'achat par action (hors frais et commissions) à quatre-vingt (80) euros, avec un plafond global de vingt millions (20.000.000) d'euros, étant précisé que ce prix d'achat fera l'objet des ajustements le cas échéant nécessaires afin de tenir compte des opérations sur

Docusign Envelope ID: 5F6E7613-F482-84FE-82C7-90242DE4A6E6

le capital (notamment en cas d'incorporation de réserves et attribution gratuite d'actions, de division ou de regroupement d'actions) qui interviendraient pendant la durée de validité de la présente autorisation,

décider que le nombre maximum d'actions pouvant être achetées en vertu de la Résolution n°22 ne pourra, à aucun moment, excéder 10 % du nombre total d'actions composant le capital social à quelque moment que ce soit, ce pourcentage s'appliquant à un capital ajusté en fonction des opérations l'affectant postérieurement à votre assemblée, étant précisé que (i) lorsque les actions seront acquises dans le but de favoriser la liquidité des actions de la Société dans les conditions définies par le Règlement général de l'Autorité des marchés financiers, le nombre d'actions pris en compte pour le calcul de cette limite correspondra au nombre d'actions achetées déduction faite du nombre d'actions revendues pendant la durée de l'autorisation et (ii) lorsqu'elles le seront en vue de leur conservation et de leur remise ultérieure en paiement ou en échange dans le cadre d'une opération de fusion, de scission ou d'apport, le nombre d'actions acquises ne pourra excéder 5 % du nombre total d'actions,

donner tous pouvoirs au conseil d'administration avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, à l'effet de mettre en œuvre la présente autorisation, en particulier pour juger de l'opportunité de lancer un programme de rachat et en déterminer les modalités, de passer tous ordres de bourse, signer tous actes de cession ou transfert, conclure tous accords, tous contrats de liquidité, tous contrats d'options, effectuer toutes déclarations auprès de l'Autorité des marchés financiers et de tout autre organisme, et toutes formalités nécessaires, notamment affecter ou réaffecter les actions acquises aux différentes formalités, et, d'une manière générale, faire tout ce qui est nécessaire,

décider que le conseil d'administration ne pourra, sauf autorisation préalable de l'assemblée générale, faire usage de la présente délégation de compétence à compter du dépôt par un tiers d'un projet d'offre publique visant les titres de la Société, et ce jusqu'à la fin de la période d'offre,

décider que la présente autorisation annulera et remplacera pour l'avenir celle consentie par la 15ème résolution de l'assemblée générale mixte du 17 juin 2025, et sera consentie pour une durée de dix-huit (18) mois à compter de votre assemblée générale.

Outre les modalités décrites ci-dessus, nous vous proposons de conférer cette autorisation au conseil d'administration dans les conditions décrites au sein de la 22ème résolution soumise à votre approbation et figurant en annexe 1 du présent rapport.

Docusign Envelope ID: 5F6E7613-F482-84FE-82C7-90242DE4A6E6

Du ressort de l'assemblée générale extraordinaire

2. Projet d'autorisation à donner au conseil d'administration en vue de réduire le capital social par voie d'annulation d'actions dans le cadre de l'autorisation de rachat de ses propres actions

Il vous appartiendra, connaissance prise du rapport des commissaires aux comptes, **d'autoriser** le conseil d'administration, conformément à l'article L. 22-10-62 du code de commerce, à annuler, en une ou plusieurs fois, dans la limite maximum de 10 % du montant du capital social par période de vingt-quatre (24) mois, tout ou partie des actions acquises par la Société et à procéder, à due concurrence, à une réduction du capital social, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, étant précisé que cette limite s'applique à un montant du capital social qui sera, le cas échéant, ajusté pour prendre en compte les opérations qui l'affecterait postérieurement à la date de votre assemblée.

Outre les modalités décrites ci-dessus, nous vous proposons de conférer cette autorisation au conseil d'administration dans les conditions décrites au sein de la 23ème résolution soumise à votre approbation et figurant en annexe 1 du présent rapport.

Enfin, il vous appartiendra de **décider** que la présente autorisation annulera et remplacera pour l'avenir celle consentie par la 16ème résolution de l'assemblée générale mixte du 17 juin 2025, et sera consentie pour une durée de dix-huit (18) mois à compter de votre assemblée.

3. Projet de délégation de compétence à consentir au conseil d'administration en vue d'augmenter le capital par émission d'actions ordinaires et/ou de toutes valeurs mobilières, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires

Il vous appartiendra, connaissance prise du rapport des commissaires aux comptes, de déléguer au conseil d'administration, conformément aux dispositions des articles L. 225-129 et suivants du code de commerce, et, notamment, de ses articles L. 225-129 à L. 225-129-6, L. 225-132, L. 225-133, L. 225-134, L. 228-91 L. 228-92 et L. 228-93 et de l'article L. 22-10-49 du code de commerce, avec faculté de délégation dans les conditions légales, la compétence à l'effet de :

décider, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, une ou plusieurs augmentations du capital par l'émission, en France ou à l'étranger, d'actions ordinaires de la Société ou de titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, et/ou de valeurs mobilières (en ce compris notamment, tous titres de créance) donnant accès à des titres de capital de la Société ou de toute société qui possèderait directement ou indirectement plus de la moitié de son capital ou dont elle posséderait directement ou indirectement plus de la moitié du capital, lesdites valeurs mobilières pouvant être émises en euros, en monnaie étrangère ou en unités monétaires quelconques établies par référence à plusieurs monnaies au choix du conseil d'administration, et dont la libération pourra être opérée en numéraire, y compris par compensation de créances,

décider que les valeurs mobilières ainsi émises pourront consister en des titres de créances, être associées à l'émission de tels titres ou en permettre l'émission comme titres intermédiaires,

décider que le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées, immédiatement et/ou à terme, en vertu de la Résolution n°24, est fixé à deux cent soixante-sept mille huit cent dix-huit euros et six centimes (267.818,06€) (ou la contre-valeur de ce montant en cas d'émission en une autre devise), étant précisé que :

Docusign Envelope ID: 5F6E7613-F482-84FE-82C7-90242DE4A6E6

- le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme en vertu de la présente délégation s'imputera sur le montant du plafond global prévu à la Résolution n°32 soumise à votre approbation,

- à ces plafonds s'ajoutera, le cas échéant, la valeur nominale des actions à émettre pour préserver, conformément à la loi, et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables, les droits des porteurs de valeurs mobilières et autres droits donnant accès au capital,

décider de fixer à cent cinquante millions (150.000.000) d'euros (ou la contre-valeur de ce montant en cas d'émission en une autre devise) le montant nominal maximum des titres de créances pouvant être émis en vertu de la présente délégation, étant précisé que :

- ce montant sera majoré, le cas échéant, de toute prime de remboursement au-dessus du pair ;

- ce montant s'imputera sur le plafond global visé à la Résolution n°32 soumise à votre approbation,

- ce plafond ne s'applique pas aux titres de créance visés aux articles L. 228-40, L. 228-36-A et L. 228-92 alinéa 3 du code de commerce dont l'émission serait décidée ou autorisée par le conseil d'administration dans les conditions prévues par l'article L. 228-40 du code de commerce, ou dans les autres cas, dans les conditions que déterminerait la Société conformément aux dispositions de l'article L. 228-36-A du code de commerce,

Outre les modalités décrites ci-dessus, nous vous proposons de conférer cette délégation de compétence au conseil d'administration dans les conditions décrites au sein de la 24ème résolution soumise à votre approbation et figurant en annexe 1 du présent rapport.

Enfin, il vous appartiendra de **décider** que la présente délégation annulera et remplacera pour l'avenir celle consentie par la 17ème résolution de l'assemblée générale mixte du 17 juin 2025, et sera consentie pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de votre assemblée.

-oOo-

Conformément aux dispositions de l'article R. 225-115 du Code de commerce relatives aux incidences théoriques de l'utilisation par le conseil d'administration de la délégation qui lui serait ainsi consentie par votre assemblée générale, il ne nous est pas possible de déterminer l'incidence de cette émission sur l'évolution de la quote-part des porteurs de titres de capital et des titulaires de valeurs mobilières dans les capitaux propres, dans la mesure où le nombre d'actions qui seraient ainsi émises ne sera pas connu, par définition, à la date à laquelle votre assemblée générale se prononcera.
Aussi, conformément aux dispositions de l'article R. 225-116 du Code de commerce, le Conseil d'administration établira, au moment où il fera usage de la délégation soumise à votre approbation, un rapport complémentaire décrivant les conditions définitives de cette opération et notamment l'incidence de cette émission sur l'évolution de la quote-part des porteurs de titres de capital et des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital dans les capitaux propres.

Par ailleurs, les commissaires aux comptes établiront également, au moment où le conseil d'administration fera usage de la délégation soumise à votre approbation, un rapport complémentaire sur les conditions définitives de l'opération.

Docusign Envelope ID: 5F6E7613-F482-84FE-82C7-90242DE4A6E6

Ces rapports complémentaires seront immédiatement mis à la disposition des actionnaires au siège social, au plus tard dans les quinze jours suivant la décision du Conseil d'administration qui fera usage de ladite délégation et seront portés à leur connaissance à la plus prochaine assemblée générale.
En outre, conformément aux dispositions de l'article R. 225-113 du Code de commerce relatif à la marche des affaires sociales, (i) au cours de l'exercice précédent, et (ii) depuis le début de l'exercice en cours, nous vous renvoyons au rapport financier annuel inclus dans le document d'enregistrement universel.

4. Projet de délégation de compétence à consentir au conseil d'administration en vue d'augmenter le capital par émission d'actions ordinaires et/ou de toutes valeurs mobilières, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires et offre au public (en dehors des offres visées au paragraphe 1° de l'article L. 411-2 du code monétaire et financier)

Il vous appartiendra, connaissance prise du rapport des commissaires aux comptes, de déléguer au conseil d'administration, conformément aux dispositions des articles L. 225-129 et suivants du code de commerce et notamment, de ses articles L. 225-129 à L. 225-129-6, L. 225-135, L. 225-135-1, L. 225-136 et L. 228-91, L. 228-92 et L. 228-93, et de l'article L. 22-10-49 du code de commerce, avec faculté de délégation dans les conditions légales, la compétence pour :

décider, par voie d'offre au public (autre qu'une offre au public réalisée exclusivement par voie d'une offre visée au 1° de l'article L. 411-2 du code monétaire et financier), l'émission, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, en France ou à l'étranger, d'actions ordinaires de la Société ou de titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, et/ou de valeurs mobilières (en ce compris notamment, tous titres de créance) donnant accès à des titres de capital de la Société ou de toute société qui possèderait directement ou indirectement plus de la moitié de son capital ou dont elle posséderait directement ou indirectement plus de la moitié du capital, lesdites valeurs mobilières pouvant être émises en euros, en monnaie étrangère ou en unités monétaires quelconques établies par référence à plusieurs monnaies au choix du conseil d'administration, et dont la libération pourra être opérée en numéraire, y compris par compensation de créances,

décider que les émissions susceptibles d'être réalisées en vertu de la Résolution n°25 pourront l'être par des offres au public pouvant être combinée, dans le contexte d'une ou plusieurs émissions réalisées simultanément, à une offre visée à l'article L. 411-2 1° du code monétaire et financier à des investisseurs qualifiés,

décider que le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées, immédiatement et/ou à terme, en vertu de la Résolution n°25, est fixé à soixante-quatorze mille trois cent quatre-vingt-treize euros et douze centimes (74.393,12€) (ou la contre-valeur de ce montant en cas d'émission en une autre devise), étant précisé que :

- le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme en vertu de la présente délégation s'imputera sur le montant du plafond global prévu à la Résolution n°32 soumise à votre approbation,

- à ces plafonds s'ajoutera, le cas échéant, la valeur nominale des actions à émettre pour préserver, conformément à la loi, et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables, les droits des porteurs de valeurs mobilières et autres droits donnant accès au capital,

Docusign Envelope ID: 5F6E7613-F482-84FE-82C7-90242DE4A6E6

décider de fixer à cent cinquante millions (150.000.000) d'euros (ou la contre-valeur de ce montant en cas d'émission en une autre devise) le montant nominal maximum des titres de créances pouvant être émis en vertu de la présente délégation, étant précisé que :

- ce montant sera majoré, le cas échéant, de toute prime de remboursement au-dessus du pair ;

- ce montant s'imputera sur le plafond global visé à la Résolution n°32 soumise à votre approbation ;

- ce plafond ne s'applique pas aux titres de créance visés aux articles L. 228-40, L. 228-36-A et L. 228-92 alinéa 3 du code de commerce dont l'émission serait décidée ou autorisée par le conseil d'administration dans les conditions prévues par l'article L. 228-40 du code de commerce, ou dans les autres cas, dans les conditions que déterminerait la Société conformément aux dispositions de l'article L. 228-36- A du code de commerce,

décider de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires sur les actions ordinaires ou valeurs mobilières émises en vertu de la présente délégation, en laissant toutefois au conseil d'administration la faculté d'instituer au profit des actionnaires, dans les conditions légales, sur tout ou partie des émissions, un droit de priorité pour les souscrire pendant le délai et selon les termes qu'il fixera conformément aux dispositions de l'article L. 22-10-51 du code de commerce, cette priorité ne donnant pas lieu à la création de droits négociables, mais pouvant être exercée tant à titre irréductible que réductible.

Outre les modalités décrites ci-dessus, nous vous proposons de conférer cette délégation de compétence au conseil d'administration dans les conditions décrites au sein de la 25ème résolution soumise à votre approbation et figurant en annexe 1 du présent rapport.

Enfin, il vous appartiendra de **décider** que la présente délégation annulera et remplacera pour l'avenir celle consentie par la 18ème résolution de l'assemblée générale mixte du 17 juin 2025, et sera consentie pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de votre assemblée.

-oOo-

Conformément aux dispositions de l'article R. 225-115 du Code de commerce relatives aux incidences théoriques de l'utilisation par le conseil d'administration de la délégation qui lui serait ainsi consentie par votre assemblée générale, il ne nous est pas possible de déterminer l'incidence de cette émission sur l'évolution de la quote-part des porteurs de titres de capital et des titulaires de valeurs mobilières dans les capitaux propres, dans la mesure où le nombre d'actions qui seraient ainsi émises ne sera pas connu, par définition, à la date à laquelle votre assemblée générale se prononcera.
Aussi, conformément aux dispositions de l'article R. 225-116 du Code de commerce, le Conseil d'administration établira, au moment où il fera usage de la délégation soumise à votre approbation, un rapport complémentaire décrivant les conditions définitives de cette opération et notamment l'incidence de cette émission sur l'évolution de la quote-part des porteurs de titres de capital et des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital dans les capitaux propres.

Par ailleurs, les commissaires aux comptes établiront également, au moment où le conseil d'administration fera usage de la délégation soumise à votre approbation, un rapport complémentaire sur les conditions définitives de l'opération.

Docusign Envelope ID: 5F6E7613-F482-84FE-82C7-90242DE4A6E6

Ces rapports complémentaires seront immédiatement mis à la disposition des actionnaires au siège social, au plus tard dans les quinze jours suivant la décision du Conseil d'administration qui fera usage de ladite délégation et seront portés à leur connaissance à la plus prochaine assemblée générale.
En outre, conformément aux dispositions de l'article R. 225-113 du Code de commerce relatif à la marche des affaires sociales, (i) au cours de l'exercice précédent, et (ii) depuis le début de l'exercice en cours, nous vous renvoyons au rapport financier annuel inclus dans le document d'enregistrement universel.

5. Projet de délégation de compétence à consentir au conseil d'administration en vue d'augmenter le capital par émission d'actions ordinaires et/ou de toutes valeurs mobilières, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires dans le cadre d'une offre au public au profit d'investisseurs qualifiés ou d'un cercle restreint d'investisseurs visée au paragraphe 1° de l'article L. 411-2 du code monétaire et financier

Il vous appartiendra, connaissance prise du rapport des commissaires aux comptes, de déléguer au conseil d'administration, conformément aux dispositions des articles L. 225-129 et suivants du code de commerce et notamment, de ses articles L. 225-129-2, L. 225-135, L. 225-135-1, L. 225-136, L. 228-91, L. 228-92 et L. 228-93, et L. 22-10-49 du code de commerce et du paragraphe 1° de l'article L. 411-2 du code monétaire et financier, la compétence pour :

décider l'émission, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, en France ou à l'étranger, d'actions ordinaires de la Société ou de titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, et/ou de valeurs mobilières (en ce compris notamment, tous titres de créance) donnant accès à des titres de capital de la Société ou de toute société qui possèderait directement ou indirectement plus de la moitié de son capital ou dont elle posséderait directement ou indirectement plus de la moitié du capital, lesdites valeurs mobilières pouvant être émises en euros, en monnaie étrangère ou en unités monétaires quelconques établies par référence à plusieurs monnaies au choix du conseil d'administration, et dont la libération pourra être opérée en numéraire, y compris par compensation de créances,

décider que les émissions susceptibles d'être réalisées en vertu de la Résolution n°26 pourront l'être par des offres à des investisseurs qualifiés et/ou à un cercle restreint d'investisseurs agissant pour compte propre au sens du paragraphe 1° de l'article L. 411-2 du code monétaire et financier,

décider que le montant nominal total des augmentations de capital social susceptibles d'être réalisées immédiatement et/ou à terme, en vertu de la présente délégation, ne pourra ni être supérieur à quatre-vingt mille euros trois cent quarante-cinq euros et quarante-deux centimes (80.345,42€), (ou la contre-valeur à la date d'émission de ce montant en monnaie étrangère ou en unité de compte établie par référence à plusieurs devises), ni, en tout état de cause, excéder les limites prévues par la réglementation applicable au jour de l'émission (à titre indicatif, au jour de votre assemblée, l'émission de titres de capital réalisée par une offre visée au paragraphe 1° de l'article L. 411-2 du code monétaire et financier est limitée à 30 % du capital de la Société par période de 12 mois, ledit capital étant apprécié au jour de la décision du conseil d'administration d'utilisation de la présente délégation) montant maximum auquel s'ajoutera, le cas échéant, le montant supplémentaire des actions à émettre pour préserver, conformément aux dispositions à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital et autres droits donnant accès au capital,

décider en outre que le montant nominal de toute augmentation de capital social susceptible d'être ainsi réalisée s'imputera sur le plafond global prévu à la Résolution n°32 soumise à votre approbation ,

Docusign Envelope ID: 5F6E7613-F482-84FE-82C7-90242DE4A6E6

décider que le montant nominal maximum des titres de créances pouvant être émis en vertu de la présente délégation est fixé à cent cinquante millions (150.000.000) d'euros (ou la contre-valeur à la date d'émission de ce montant en monnaie étrangère ou en unité de compte établie par référence à plusieurs devises), étant précisé que :

- ce plafond sera majoré, le cas échéant, de toute prime de remboursement au-dessus du pair,

- ce montant s'imputera sur le plafond global visé à la Résolution n°32 soumise à votre approbation,

- ce plafond ne s'applique pas aux titres de créance visés aux articles L. 228-40, L. 228-36-A et L. 228-92 alinéa 3 du code de commerce dont l'émission serait décidée ou autorisée par le conseil d'administration dans les conditions prévues par l'article L. 228-40 du code de commerce, ou dans les autres cas, dans les conditions que déterminerait la Société conformément aux dispositions de l'article L. 228-36- A du code de commerce,

décider de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ordinaires de la Société et/ou à toutes valeurs mobilières et/ou à tous titres de créances émis conformément à la présente délégation et à la législation applicable,

décider que, conformément aux dispositions de l'article L. 22-10-52 du Code de commerce le prix d'émission des actions ordinaires et des valeurs mobilières à émettre dans le cadre de la Résolution n°26 sera fixé par le conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, selon les modalités suivantes :

- le prix d'émission des actions ordinaires sera au moins égal à la moyenne pondérée par les volumes des cours des trois (3) dernières séances de bourse précédant sa fixation, éventuellement diminué d'une décote maximale de 20 % en tenant compte s'il y a lieu de leur date de jouissance, étant rappelé qu'il ne pourra en tout état de cause être inférieur à la valeur nominale d'une action de la Société à la date d'émission des actions concernées, et

- le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital sera tel que la somme le cas échéant perçue immédiatement par la Société, majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par elle lors de l'exercice ou de la conversion desdites valeurs mobilières, soit, pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au prix d'émission défini au paragraphe ci-dessus,

prendre acte que cette délégation emporte de plein droit, au profit des bénéficiaires des valeurs mobilières à émettre par le conseil d'administration, renonciation par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux titres de capital auxquels ces valeurs mobilières pourront donner droit,

décider que le conseil d'administration aura tous pouvoirs pour mettre en œuvre, dans les conditions fixées par la loi et les statuts, la présente délégation à l'effet notamment, sans que cette liste soit limitative, d'arrêter les dates, les conditions et les modalités de toute émission ainsi que la forme et les caractéristiques des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital ou titres de créance à émettre, avec ou sans prime. Notamment, il fixera les montants à émettre, la date de jouissance éventuellement rétroactive des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital ou titres de créance à émettre, leur mode de libération ainsi que, le cas échéant, la durée et le prix d'exercice des valeurs mobilières ou les modalités d'échange, de conversion, de remboursement ou d'attribution de toute autre manière de titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital dans les limites prévues par la Résolution n°26,

Docusign Envelope ID: 5F6E7613-F482-84FE-82C7-90242DE4A6E6

décider que le conseil d'administration disposera de tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation, pour mettre en œuvre la présente délégation et procéder, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il déterminera, aux émissions susvisées – ainsi que le cas échéant d'y surseoir – conclure tous accords pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, en constater la réalisation et procéder à la modification corrélative des statuts et plus généralement :

- déterminer dans les conditions légales les modalités d'ajustement des conditions d'accès à terme au capital des valeurs mobilières ;

- suspendre, le cas échéant, l'exercice des droits attachés à ces valeurs mobilières pendant un délai maximum de trois (3) mois ;

- procéder à toutes imputations sur les primes et notamment celles des frais entraînés par la réalisation des émissions ;

- assurer ultérieurement la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès à terme au capital de la Société émises en application de la présente délégation et ce, en conformité avec les dispositions légales et réglementaires et, le cas échéant, les stipulations contractuelles applicables ;

- prendre toutes mesures et faire procéder à toutes formalités requises pour l'admission des valeurs mobilières ainsi émises à la cote du marché réglementé d'Euronext à Paris ou de tout autre marché sur lequel les actions de la Société seraient alors cotées,

prendre acte de ce que, dans l'hypothèse où le conseil d'administration viendrait à utiliser la délégation de compétence qui lui est conférée dans la Résolution n°26, il en rendra compte à l'assemblée générale ordinaire suivante, conformément à la loi et à la réglementation,

décider que le conseil d'administration ne pourra, sauf autorisation préalable de l'assemblée générale, faire usage de la présente délégation de compétence à compter du dépôt par un tiers d'un projet d'offre publique visant les titres de la Société, et ce jusqu'à la fin de la période d'offre.

Outre les modalités décrites ci-dessus, nous vous proposons de conférer cette délégation de compétence au conseil d'administration dans les conditions décrites au sein de la 26ème résolution soumise à votre approbation et figurant en annexe 1 du présent rapport.

Enfin, il vous appartiendra de **décider** que la présente délégation annulera et remplacera pour l'avenir celle consentie par la 19ème résolution de l'assemblée générale mixte du 17 juin 2025, et sera consentie pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de votre assemblée.

-oOo-

Conformément aux dispositions de l'article R. 225-115 du Code de commerce relatives aux incidences théoriques de l'utilisation par le conseil d'administration de la délégation qui lui serait ainsi consentie par votre assemblée générale, il ne nous est pas possible de déterminer l'incidence de cette émission sur l'évolution de la quote-part des porteurs de titres de capital et des titulaires de valeurs mobilières dans les capitaux propres, dans la mesure où le nombre d'actions qui seraient ainsi émises ne sera pas connu, par définition, à la date à laquelle votre assemblée générale se prononcera.
Aussi, conformément aux dispositions de l'article R. 225-116 du Code de commerce, le Conseil d'administration établira, au moment où il fera usage de la délégation soumise à votre approbation,

Docusign Envelope ID: 5F6E7613-F482-84FE-82C7-90242DE4A6E6

un rapport complémentaire décrivant les conditions définitives de cette opération et notamment l'incidence de cette émission sur l'évolution de la quote-part des porteurs de titres de capital et des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital dans les capitaux propres.

Par ailleurs, les commissaires aux comptes établiront également, au moment où le conseil d'administration fera usage de la délégation soumise à votre approbation, un rapport complémentaire sur les conditions définitives de l'opération.
Ces rapports complémentaires seront immédiatement mis à la disposition des actionnaires au siège social, au plus tard dans les quinze jours suivant la décision du Conseil d'administration qui fera usage de ladite délégation et seront portés à leur connaissance à la plus prochaine assemblée générale.
En outre, conformément aux dispositions de l'article R. 225-113 du Code de commerce relatif à la marche des affaires sociales, (i) au cours de l'exercice précédent, et (ii) depuis le début de l'exercice en cours, nous vous renvoyons au rapport financier annuel inclus dans le document d'enregistrement universel.

6. Projet de Délégation de compétence à consentir au conseil d'administration à l'effet d'augmenter le nombre de titres à émettre en cas d'augmentation de capital avec ou sans droit préférentiel de souscription décidée aux termes de la Résolution n°24, de la Résolution n°25, de la Résolution n°26, de la Résolution n°28 et de la Résolution n°29

Il vous appartiendra, connaissance prise du rapport des commissaires aux comptes, de déléguer au conseil d'administration, conformément aux dispositions des articles L. 225-129, L. 225-129-2, L. 225-135-1, L. 228-91, L. 228-92 et L. 228-93 du code de commerce, la compétence à l'effet de :

décider d'augmenter le montant des émissions avec ou sans droit préférentiel de souscription qui seraient décidées en vertu de de la Résolution n°24, de la Résolution n°25, de la Résolution n°26, de la Résolution n°28 et de la Résolution n°29, dans les conditions prévues à l'article L. 225-135-1 du code de commerce et R. 225-118 du code de commerce (soit, à ce jour, dans les 30 jours de la clôture de la souscription, au même prix que celui retenu pour l'émission initiale et dans la limite de 15 % de l'émission initiale), lesdites actions conférant les mêmes droits que les actions anciennes sous réserve de leur date de jouissance,

décider que le montant nominal des augmentations de capital décidées au titre de la Résolution n°27 s'imputera sur le montant du plafond global de deux cent soixante-sept mille huit cent dix-huit euros et six centimes (267.818,06€) de nominal (ou la contre-valeur à la date d'émission de ce montant en monnaie étrangère ou en unité de compte établie par référence à plusieurs devises) commun à toutes les augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu des résolutions visées ci-dessus prévu à la Résolution n°32 soumise à votre approbation , montant auquel s'ajoutera, le cas échéant, le montant supplémentaire des actions ou valeurs mobilières à émettre éventuellement en supplément, pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital et autres droits donnant accès au capital,

prendre acte de ce que, dans l'hypothèse où le conseil d'administration viendrait à utiliser la délégation de compétence qui lui est conférée dans la Résolution n°27, il en rendra compte à l'assemblée générale ordinaire suivante, conformément à la loi et à la réglementation,

décider que la présente délégation annulera et remplacera pour l'avenir celle consentie par la 20ème résolution de l'assemblée générale mixte du 17 juin 2025, et sera consentie pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de votre assemblée.

Docusign Envelope ID: 5F6E7613-F482-84FE-82C7-90242DE4A6E6

-oOo-

Conformément aux dispositions de l'article R. 225-115 du Code de commerce relatives aux incidences théoriques de l'utilisation par le conseil d'administration de la délégation qui lui serait ainsi consentie par votre assemblée générale, il ne nous est pas possible de déterminer l'incidence de cette émission sur l'évolution de la quote-part des porteurs de titres de capital et des titulaires de valeurs mobilières dans les capitaux propres, dans la mesure où le nombre d'actions qui seraient ainsi émises ne sera pas connu, par définition, à la date à laquelle votre assemblée générale se prononcera.
Aussi, conformément aux dispositions de l'article R. 225-116 du Code de commerce, le Conseil d'administration établira, au moment où il fera usage de la délégation soumise à votre approbation, un rapport complémentaire décrivant les conditions définitives de cette opération et notamment l'incidence de cette émission sur l'évolution de la quote-part des porteurs de titres de capital et des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital dans les capitaux propres.
Par ailleurs, les commissaires aux comptes établiront également, au moment où le conseil d'administration fera usage de la délégation soumise à votre approbation, un rapport complémentaire sur les conditions définitives de l'opération.
Ces rapports complémentaires seront immédiatement mis à la disposition des actionnaires au siège social, au plus tard dans les quinze jours suivant la décision du Conseil d'administration qui fera usage de ladite délégation et seront portés à leur connaissance à la plus prochaine assemblée générale.
En outre, conformément aux dispositions de l'article R. 225-113 du Code de commerce relatif à la marche des affaires sociales, (i) au cours de l'exercice précédent, et (ii) depuis le début de l'exercice en cours, nous vous renvoyons au rapport financier annuel inclus dans le document d'enregistrement universel.

7. Projet de délégation de compétence à conférer au conseil d'administration à l'effet de décider l'émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires à émettre immédiatement ou à terme par la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit de catégories de bénéficiaires

Il vous appartiendra, connaissance prise du rapport du rapport des commissaires aux comptes, de déléguer au conseil d'administration, conformément aux dispositions des articles L. 225-129 et suivants du code de commerce, et notamment des articles L. 225-129-2, L. 225-132, L. 225-135, L. 22-10-49, L. 22-10-51, L. 225-138, et aux dispositions des articles L. 228-91 et suivants dudit code de commerce, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, la compétence pour :

procéder, en une ou plusieurs fois, en France et/ou à l'étranger, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, à l'émission, en euros ou en monnaie étrangère, ou en toute autre unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit de catégories de bénéficiaires, d'actions ordinaires de la Société et/ou de valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement et/ou à terme, à des actions ordinaires à émettre par la Société,

décider que le montant nominal total des augmentations de capital pouvant être réalisées dans le cadre de la présente délégation ne pourra excéder quatre-vingt mille euros trois cent quarante-cinq euros et quarante-deux centimes (80.345,42€) (ou la contre-valeur à la date d'émission de ce montant en monnaie étrangère ou en unité de compte établie par référence à plusieurs devises), étant précisé que ce montant s'imputera sur le plafond global visé à la Résolution n°32 soumise à votre approbation.

Docusign Envelope ID: 5F6E7613-F482-84FE-82C7-90242DE4A6E6

A ces plafonds s'ajoutera, le cas échéant, la valeur nominale des actions à émettre pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des titulaires de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital de la Société,

décider que les valeurs mobilières donnant accès à du capital à émettre par la Société pourront notamment consister en des titres de créance ou être associées à l'émission de tels titres, ou encore en permettre l'émission comme titres intermédiaires. Elles pourront revêtir notamment la forme de titres subordonnés ou non, à durée déterminée ou non, et être émises en euros, en devises étrangères, ou en toutes unités monétaires établies par référence à plusieurs monnaies,

Le montant nominal des titres de créance susceptibles d'être émis dans le cadre de la présente délégation ne pourra excéder la somme de cent cinquante millions (150.000.000) d'euros ou la contre-valeur de ce montant en devises ou en toutes unités monétaires établies par référence à plusieurs monnaies, ce montant s'imputant sur le plafond global visé à la Résolution n°32 soumise à votre approbation,

décider de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions et autres valeurs mobilières pouvant être émises en application de la Résolution n°28 et de réserver les actions et autres valeurs mobilières à émettre en application de la Résolution n°28 au profit des catégories de bénéficiaires présentant l'une des caractéristiques suivantes, à savoir :

i. des personnes physiques ou morales, (en ce compris des sociétés), trusts ou fonds d'investissement, ou autres véhicules de placement, quelle que soit leur forme, de droit français ou étranger, investissant à titre habituel dans les sociétés de croissance et/ou de *cleantech* ; et/ou
ii. des sociétés, institutions, groupes ou entités quelle que soit leur forme, françaises ou étrangères, exerçant une part significative de leurs activités dans le domaine des énergies vertes et/ou renouvelables et pouvant le cas échéant signer un partenariat industriel et/ou commercial avec la Société ; et/ou
iii. des prestataires de service d'investissement français ou étranger, ou tout établissement étranger ayant un statut équivalent, susceptibles de garantir la réalisation d'une émission destinée à être placée auprès des personnes visées au (i) et/ou (ii) ci-dessus et, dans ce cadre, de souscrire aux titres émis.

décider que le conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, fixera la liste précise des bénéficiaires de cette ou ces augmentations de capital et/ou émissions de valeurs mobilières réservées au sein de cette ou ces catégories de personnes et le nombre de titres à attribuer à chacun d'eux,

décider que si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité d'une émission d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital émises en vertu de la 28ème résolution, le conseil d'administration pourra limiter l'émission au montant des souscriptions à la condition que celui-ci atteigne les trois-quarts au moins de l'émission décidée,

prendre acte que la présente délégation emporte renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions de la Société auxquelles les valeurs mobilières qui seraient émises sur le fondement de la présente délégation pourront donner droit,

décider que le prix d'émission des actions et des valeurs mobilières, susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation sera fixé par le conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, conformément aux dispositions de l'article L. 225-138 II et devra

Docusign Envelope ID: 5F6E7613-F482-84FE-82C7-90242DE4A6E6

au moins être égal :

(i) pour les actions ordinaires le prix d'émission des actions ordinaires sera au moins égal à la moyenne pondérée par les volumes des cours des trois (3) dernières séances de bourse précédant sa fixation, éventuellement diminuée d'une décote maximale de 20 % en tenant compte s'il y'a lieu de leur date de jouissance, étant rappelé qu'il ne pourra en tout état de cause être inférieur à la valeur nominale d'une action de la Société à la date d'émission des actions concernées,

(ii) pour les valeurs mobilières à émettre dans le cadre de la Résolution n°28, autres que des actions, à un montant tel que la somme perçue immédiatement par la Société majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par la Société lors de l'exercice ou de la conversion desdites valeurs mobilières, soit, pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au montant visé au paragraphe (i) ci-dessus.

Outre les modalités décrites ci-dessus, nous vous proposons de conférer cette délégation de compétence au conseil d'administration dans les conditions décrites au sein de la 28ème résolution soumise à votre approbation et figurant en annexe 1 du présent rapport.

Enfin, il vous appartiendra de **décider** que la présente délégation annulera et remplacera pour l'avenir celle consentie par la 21ème résolution de l'assemblée générale mixte du 17 juin 2025, et sera consentie pour une durée de dix-huit (18) mois à compter de votre assemblée.

-oOo-

Conformément aux dispositions de l'article R. 225-115 du Code de commerce relatives aux incidences théoriques de l'utilisation par le conseil d'administration de la délégation qui lui serait ainsi consentie par votre assemblée générale, il ne nous est pas possible de déterminer l'incidence de cette émission sur l'évolution de la quote-part des porteurs de titres de capital et des titulaires de valeurs mobilières dans les capitaux propres, dans la mesure où le nombre d'actions qui seraient ainsi émises ne sera pas connu, par définition, à la date à laquelle votre assemblée générale se prononcera.

Aussi, conformément aux dispositions de l'article R. 225-116 du Code de commerce, le Conseil d'administration établira, au moment où il fera usage de la délégation soumise à votre approbation, un rapport complémentaire décrivant les conditions définitives de cette opération et notamment l'incidence de cette émission sur l'évolution de la quote-part des porteurs de titres de capital et des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital dans les capitaux propres.

Par ailleurs, les commissaires aux comptes établiront également, au moment où le conseil d'administration fera usage de la délégation soumise à votre approbation, un rapport complémentaire sur les conditions définitives de l'opération.

Ces rapports complémentaires seront immédiatement mis à la disposition des actionnaires au siège social, au plus tard dans les quinze jours suivant la décision du Conseil d'administration qui fera usage de ladite délégation et seront portés à leur connaissance à la plus prochaine assemblée générale.

En outre, conformément aux dispositions de l'article R. 225-113 du Code de commerce relatif à la marche des affaires sociales, (i) au cours de l'exercice précédent, et (ii) depuis le début de l'exercice en cours, nous vous renvoyons au rapport financier annuel inclus dans le document d'enregistrement universel.

Docusign Envelope ID: 5F6E7613-F482-84FE-82C7-90242DE4A6E6

8. Projet de délégation de compétence à consentir au conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions ordinaires et des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit d'une ou plusieurs personnes nommément désignées – délégation au conseil d'administration du pouvoir de les désigner

Il vous appartiendra, connaissance prise du rapport des commissaires aux comptes, de déléguer au conseil d'administration, conformément aux dispositions des articles L. 225-129 et suivants du code de commerce, et notamment des articles L. 225-129-2, L. 22-10-49 et L. 22-10-52-1, et aux dispositions des articles L. 228-91 et suivants dudit code de commerce, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, la compétence pour :

procéder, en une ou plusieurs fois, en France et/ou à l'étranger, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, à l'émission, en euros ou en monnaie étrangère, ou en toute autre unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit d'une ou plusieurs personnes nommément désignées, d'actions ordinaires de la Société et/ou de valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement et/ou à terme, à des actions ordinaires à émettre par la Société,

décider que le montant nominal total des augmentations de capital social susceptibles d'être réalisées immédiatement et/ou à terme, en vertu de la présente délégation, ne pourra ni être supérieur à quatre-vingt mille euros trois cent quarante-cinq euros et quarante-deux centimes (80.345,42€), (ou la contre-valeur à la date d'émission de ce montant en monnaie étrangère ou en unité de compte établie par référence à plusieurs devises), ni, en tout état de cause, excéder les limites prévues par la réglementation applicable au jour de l'émission (à titre indicatif, au jour de votre assemblée, 30 % du capital de la Société par an) montant maximum auquel s'ajoutera, le cas échéant, le montant supplémentaire des actions à émettre pour préserver, conformément aux dispositions à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital et autres droits donnant accès au capital,

décider en outre que le montant nominal de toute augmentation de capital social susceptible d'être ainsi réalisée s'imputera sur le plafond global prévu à la Résolution n°32 soumise à votre approbation,

décider que les valeurs mobilières donnant accès à du capital à émettre par la Société pourront notamment consister en des titres de créance ou être associées à l'émission de tels titres, ou encore en permettre l'émission comme titres intermédiaires. Elles pourront revêtir notamment la forme de titres subordonnés ou non, à durée déterminée ou non, et être émises en euros, en devises étrangères, ou en toutes unités monétaires établies par référence à plusieurs monnaies,

Le montant nominal des titres de créance susceptibles d'être émis dans le cadre de la présente délégation ne pourra excéder la somme de cent cinquante millions (150.000.000) d'euros ou la contre-valeur de ce montant en devises ou en toutes unités monétaires établies par référence à plusieurs monnaies, ce montant s'imputant sur le plafond global visé à la Résolution n°32 soumise à votre approbation,

décider, conformément aux dispositions de l'article L. 22-10-52-1 du Code de commerce, que le prix d'émission des actions émises dans le cadre de la présente délégation, sera fixé par le conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, selon les modalités prévues par les dispositions réglementaires applicables à la date de l'utilisation de la présente délégation (à titre indicatif, au jour de votre assemblée, un prix au moins égal au cours de clôture de la dernière séance de bourse précédant la décision du conseil d'administration d'user de la

Docusign Envelope ID: 5F6E7613-F482-84FE-82C7-90242DE4A6E6

délégation, éventuellement diminué d'une décote maximale de 10%),

décider de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions et/ou valeurs mobilières à émettre en vertu de la Résolution n°29, au profit d'une ou plusieurs personnes nommément désignées et de déléguer au conseil d'administration le pouvoir de désigner ces personnes,

décider que, si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité d'une telle émission, le conseil d'administration pourra limiter l'émission au montant des souscriptions, sous la condition que celles-ci atteignent les trois-quarts au moins de l'émission initialement décidée,

décider que la présente délégation annulera et remplacera pour l'avenir celle consentie par la 22ème résolution de l'assemblée générale mixte du 17 juin 2025, et sera consentie pour une durée de dix-huit (18) mois à compter de votre assemblée.

Outre les modalités décrites ci-dessus, nous vous proposons de conférer cette délégation de compétence au conseil d'administration dans les conditions décrites au sein de la 29ème résolution soumise à votre approbation et figurant en annexe 1 du présent rapport.

-oOo-

Conformément aux dispositions de l'article R. 225-115 du Code de commerce relatives aux incidences théoriques de l'utilisation par le conseil d'administration de la délégation qui lui serait ainsi consentie par votre assemblée générale, il ne nous est pas possible de déterminer l'incidence de cette émission sur l'évolution de la quote-part des porteurs de titres de capital et des titulaires de valeurs mobilières dans les capitaux propres, dans la mesure où le nombre d'actions qui seraient ainsi émises ne sera pas connu, par définition, à la date à laquelle votre assemblée générale se prononcera.
Aussi, conformément aux dispositions de l'article R. 225-116 du Code de commerce, le Conseil d'administration établira, au moment où il fera usage de la délégation soumise à votre approbation, un rapport complémentaire décrivant les conditions définitives de cette opération et notamment l'incidence de cette émission sur l'évolution de la quote-part des porteurs de titres de capital et des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital dans les capitaux propres.
Par ailleurs, les commissaires aux comptes établiront également, au moment où le conseil d'administration fera usage de la délégation soumise à votre approbation, un rapport complémentaire sur les conditions définitives de l'opération.
Ces rapports complémentaires seront immédiatement mis à la disposition des actionnaires au siège social, au plus tard dans les quinze jours suivant la décision du Conseil d'administration qui fera usage de ladite délégation et seront portés à leur connaissance à la plus prochaine assemblée générale.
En outre, conformément aux dispositions de l'article R. 225-113 du Code de commerce relatif à la marche des affaires sociales, (i) au cours de l'exercice précédent, et (ii) depuis le début de l'exercice en cours, nous vous renvoyons au rapport financier annuel inclus dans le document d'enregistrement universel.

Docusign Envelope ID: 5F6E7613-F482-84FE-82C7-90242DE4A6E6

9. Projet de délégation de compétence à consentir au conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions ordinaires et des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, en cas d'offre publique comportant une composante d'échange initiée par la Société

Il vous appartiendra, connaissance prise du rapport des commissaires aux comptes, de déléguer au conseil d'administration, conformément, notamment, aux dispositions des articles L. 22-10-49, L. 22-10-54, L. 225-129 à L. 225-129-6, L. 228-91 et L. 228-92 du code de commerce, la compétence de :

décider, en une ou plusieurs fois, l'émission d'actions ordinaires de la Société et/ou de valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement et/ou à terme, à des actions ordinaires de la Société en rémunération des titres apportés à une offre publique comportant une composante d'échange initiée par la Société en France ou à l'étranger, selon les règles locales, sur des titres d'une autre société admis aux négociations sur l'un des marchés visés à l'article L. 22-10-54 susvisé, lesdites actions conférant les mêmes droits que les actions anciennes sous réserve de leur date de jouissance,

décider que les valeurs mobilières ainsi émises pourront consister en des titres de créances, être associées à l'émission de tels titres ou en permettre l'émission comme titres intermédiaires,

prendre acte, en tant que de besoin, que la présente délégation emporte de plein droit, au profit des porteurs des valeurs mobilières le cas échéant émises, renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles ces valeurs mobilières donneront droit,

décider que le montant nominal total des augmentations de capital social susceptibles d'être réalisées immédiatement et/ou à terme, en vertu de la présente délégation, ne pourra pas être supérieur à quatre-vingt mille euros trois cent quarante-cinq euros et quarante-deux centimes (80.345,42€), montant auquel s'ajoutera, le cas échéant, le montant des actions supplémentaires à émettre pour préserver, conformément aux dispositions légales ou réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital,

décider en outre que le montant nominal de toute augmentation de capital social susceptible d'être ainsi réalisée s'imputera sur le plafond global prévu à la Résolution n°32 soumise à votre approbation,

décider de fixer à cent cinquante millions (150.000.000) d'euros (ou la contre-valeur de ce montant en cas d'émission en une autre devise) le montant nominal maximum des titres de créances pouvant être émis en vertu de la présente délégation, étant précisé que :

- ce montant sera majoré, le cas échéant, de toute prime de remboursement au-dessus du pair,

- ce montant s'imputera sur le plafond global visé à la Résolution n°32 soumise à votre approbation,

- ce plafond ne s'applique pas aux titres de créance visés aux articles L. 228-40, L. 228-36-A et L. 228-92 alinéa 3 du code de commerce dont l'émission serait décidée ou autorisée par le conseil d'administration dans les conditions prévues par l'article L. 228-40 du code de commerce, ou dans les autres cas, dans les conditions que déterminerait la Société conformément aux dispositions de l'article L. 228-36-A du code de commerce,

décider que le conseil d'administration ne pourra, sauf autorisation préalable de l'assemblée générale, faire usage de la présente délégation de compétence à compter du dépôt par un tiers d'un projet d'offre publique visant les titres de la Société, et ce jusqu'à la fin de la période d'offre.

En outre, il vous appartiendra de **décider** que la présente délégation annulera et remplacera pour l'avenir celle consentie par la 23ème résolution de l'assemblée générale mixte du 17 juin 2025, et sera valable pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de votre assemblée.

Docusign Envelope ID: 5F6E7613-F482-84FE-82C7-90242DE4A6E6

Outre les modalités décrites ci-dessus, nous vous proposons de conférer cette délégation de compétence au conseil d'administration dans les conditions décrites au sein de la 30ème résolution soumise à votre approbation et figurant en annexe 1 du présent rapport.

-oOo-

Conformément aux dispositions de l'article R. 225-115 du Code de commerce relatives aux incidences théoriques de l'utilisation par le conseil d'administration de la délégation qui lui serait ainsi consentie par votre assemblée générale, il ne nous est pas possible de déterminer l'incidence de cette émission sur l'évolution de la quote-part des porteurs de titres de capital et des titulaires de valeurs mobilières dans les capitaux propres, dans la mesure où le nombre d'actions qui seraient ainsi émises ne sera pas connu, par définition, à la date à laquelle votre assemblée générale se prononcera.
Aussi, conformément aux dispositions de l'article R. 225-116 du Code de commerce, le Conseil d'administration établira, au moment où il fera usage de la délégation soumise à votre approbation, un rapport complémentaire décrivant les conditions définitives de cette opération et notamment l'incidence de cette émission sur l'évolution de la quote-part des porteurs de titres de capital et des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital dans les capitaux propres.
Par ailleurs, les commissaires aux comptes établiront également, au moment où le conseil d'administration fera usage de la délégation soumise à votre approbation, un rapport complémentaire sur les conditions définitives de l'opération.
Ces rapports complémentaires seront immédiatement mis à la disposition des actionnaires au siège social, au plus tard dans les quinze jours suivant la décision du Conseil d'administration qui fera usage de ladite délégation et seront portés à leur connaissance à la plus prochaine assemblée générale.
En outre, conformément aux dispositions de l'article R. 225-113 du Code de commerce relatif à la marche des affaires sociales, (i) au cours de l'exercice précédent, et (ii) depuis le début de l'exercice en cours, nous vous renvoyons au rapport financier annuel inclus dans le document d'enregistrement universel.

10. Projet de délégation de pouvoir à consentir au conseil d'administration à l'effet de décider l'émission d'actions ordinaires de la Société ou de valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement et/ou à terme, à des actions ordinaires de la Société, pour rémunérer des apports en nature de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de sociétés tierces en dehors d'une offre publique d'échange

Il vous appartiendra, connaissance prise du rapport des commissaires aux comptes, de déléguer au conseil d'administration, conformément, notamment, aux dispositions de l'article L. 225-147 et de l'article L. 22-10-53 du code de commerce, le pouvoir de :

décider, sur le rapport d'un ou plusieurs commissaires aux apports, l'émission, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, d'actions ordinaires de la Société ou de valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement et/ou à terme, à des actions ordinaires de la Société, en rémunération des apports en nature consentis à la Société et constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital lorsque les dispositions de l'article L. 22-10-54 du code de commerce ne sont pas applicables, lesdites actions conférant les mêmes droits que les actions anciennes sous réserve de leur date de jouissance,

Docusign Envelope ID: 5F6E7613-F482-84FE-82C7-90242DE4A6E6

décider que les valeurs mobilières ainsi émises pourront consister en des titres de créances, être associées à l'émission de tels titres ou en permettre l'émission comme titres intermédiaires,

prendre acte, en tant que de besoin, que la présente délégation emporte de plein droit, au profit des porteurs des valeurs mobilières ainsi le cas échéant émises, renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles ces valeurs mobilières donneront droit,

décider que le montant nominal total des augmentations de capital social susceptibles d'être réalisées immédiatement et/ou à terme, en vertu de la présente délégation, ne pourra excéder le plafond prévu par l'article L. 22-10-53 du Code de commerce (à ce jour et à titre indicatif, 20 % du capital de la Société tel qu'existant à la date de l'opération), montant auquel s'ajoutera, le cas échéant, le montant des actions supplémentaires à émettre pour préserver, conformément aux dispositions légales ou réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables, les droits des porteurs de valeurs mobilières et autres droits donnant accès au capital,

décider en outre que le montant nominal de toute augmentation de capital social susceptible d'être ainsi réalisée s'imputera sur le plafond global prévu à la Résolution n°32 soumise à votre approbation,

décider de fixer à cent cinquante millions (150.000.000) d'euros (ou la contre-valeur de ce montant en cas d'émission en une autre devise) le montant nominal maximum des titres de créances pouvant être émis en vertu de la présente délégation, étant précisé que :

- ce montant sera majoré, le cas échéant, de toute prime de remboursement au-dessus du pair,

- ce montant s'imputera sur le plafond global visé à la Résolution n°32 soumise à votre approbation,

- ce plafond ne s'applique pas aux titres de créance visés aux articles L. 228-40, L. 228-36-A et L. 228-92 alinéa 3 du code de commerce dont l'émission serait décidée ou autorisée par le conseil d'administration dans les conditions prévues par l'article L. 228-40 du code de commerce, ou dans les autres cas, dans les conditions que déterminerait la Société conformément aux dispositions de l'article L. 228-36-A du code de commerce,

décider que le conseil d'administration ne pourra, sauf autorisation préalable de l'assemblée générale, faire usage de la présente délégation de compétence à compter du dépôt par un tiers d'un projet d'offre publique visant les titres de la Société, et ce jusqu'à la fin de la période d'offre,

prendre acte que le conseil d'administration a tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, en vue d'approuver l'évaluation des apports, de décider et de constater la réalisation de l'augmentation de capital rémunérant l'opération d'apport, d'imputer sur la prime d'apport, le cas échéant, l'ensemble des frais et droits occasionnés par l'augmentation de capital, de prélever sur la prime d'apport, s'il le juge utile, les sommes nécessaires pour la dotation de la réserve légale, de procéder aux modifications statutaires corrélatives, prendre toute décision en vue de l'admission des titres et des valeurs mobilières ainsi émis aux négociations sur le marché réglementé d'Euronext à Paris ou de tout autre marché sur lequel les actions ou des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société seraient alors cotées, et, plus généralement, de faire tout ce qu'il appartient de faire.

En outre, il vous appartiendra de **décider** que la présente délégation annulera et remplacera pour l'avenir celle consentie par la 24ème résolution de l'assemblée générale mixte du 17 juin 2025, et sera valable pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de votre assemblée.

Docusign Envelope ID: 5F6E7613-F482-84FE-82C7-90242DE4A6E6

-oOo-

Conformément aux dispositions de l'article R. 225-115 du Code de commerce relatives aux incidences théoriques de l'utilisation par le conseil d'administration de la délégation qui lui serait ainsi consentie par votre assemblée générale, il ne nous est pas possible de déterminer l'incidence de cette émission sur l'évolution de la quote-part des porteurs de titres de capital et des titulaires de valeurs mobilières dans les capitaux propres, dans la mesure où le nombre d'actions qui seraient ainsi émises ne sera pas connu, par définition, à la date à laquelle votre assemblée générale se prononcera.
Aussi, conformément aux dispositions de l'article R. 225-116 du Code de commerce, le Conseil d'administration établira, au moment où il fera usage de la délégation soumise à votre approbation, un rapport complémentaire décrivant les conditions définitives de cette opération et notamment l'incidence de cette émission sur l'évolution de la quote-part des porteurs de titres de capital et des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital dans les capitaux propres.
Par ailleurs, les commissaires aux comptes établiront également, au moment où le conseil d'administration fera usage de la délégation soumise à votre approbation, un rapport complémentaire sur les conditions définitives de l'opération.
Ces rapports complémentaires seront immédiatement mis à la disposition des actionnaires au siège social, au plus tard dans les quinze jours suivant la décision du Conseil d'administration qui fera usage de ladite délégation et seront portés à leur connaissance à la plus prochaine assemblée générale.
En outre, conformément aux dispositions de l'article R. 225-113 du Code de commerce relatif à la marche des affaires sociales, (i) au cours de l'exercice précédent, et (ii) depuis le début de l'exercice en cours, nous vous renvoyons au rapport financier annuel inclus dans le document d'enregistrement universel.

11. Projet de limitations globales du montant des émissions effectuées en vertu des délégations objets de la Résolution n°24, de la Résolution n°25, de la Résolution n°26, de la Résolution n°27, de la Résolution n°28, de la Résolution n°29, de la Résolution n°30, de la Résolution n°31 et de la Résolution n°38

Il vous appartiendra, connaissance prise du rapport des commissaires aux comptes, de **décider** que :

- le montant nominal maximum global des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu des délégations conférées aux termes de la Résolution n°24, de la Résolution n°25, de la Résolution n°26, de la Résolution n°27, de la Résolution n°28, de la Résolution n°29, de la Résolution n°30, de la Résolution n°31 et de la Résolution n°38 est fixé à deux cent soixante-sept mille huit cent dix-huit euros et six centimes (267.818,06€) (ou la contre-valeur à la date d'émission de ce montant en monnaie étrangère ou en unité de compte établie par référence à plusieurs devises), étant précisé que s'ajoutera à ce plafond le montant supplémentaire des actions à émettre pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables, les droits des porteurs de valeurs mobilières et autres droits donnant accès à des actions,

- le montant nominal maximum global des titres de créance pouvant être émis en vertu des délégations conférées aux termes des résolutions susvisées est fixé à cent cinquante millions (150.000.000) d'euros (ou la contre-valeur à la date d'émission de ce montant en monnaie étrangère ou en unité de compte établie par référence à plusieurs devises), étant précisé que ce plafond ne s'applique pas aux titres de créance dont l'émission serait décidée ou autorisée par le conseil d'administration conformément à l'article L. 228-40 du code de commerce.

Docusign Envelope ID: 5F6E7613-F482-84FE-82C7-90242DE4A6E6

12. Projet de délégation de compétence à consentir au conseil d'administration en vue d'augmenter le capital par incorporation de primes, réserves, bénéfices ou autres

Il vous appartiendra, connaissance prise du rapport des commissaires aux comptes, de déléguer au conseil d'administration, conformément, notamment, aux dispositions des articles L. 225-129, L. 225-129-2, et L. 225-130 du code de commerce, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues dans la loi, la compétence pour :

décider une ou plusieurs augmentations du capital par incorporation au capital de primes, réserves, bénéfices ou autres dont la capitalisation sera légalement et statutairement possible et sous forme d'attribution d'actions gratuites nouvelles, d'élévation de la valeur nominale des actions existantes ou d'emploi conjoint de ces deux procédés, lesdites actions conférant les mêmes droits que les actions anciennes sous réserve de leur date de jouissance,

décider que le montant nominal total des augmentations de capital social susceptibles d'être ainsi réalisées immédiatement et/ou à terme ne pourra être supérieur à quatre-vingt mille euros trois cent quarante-cinq euros et quarante-deux centimes (80.345,42€), montant auquel s'ajoutera, le cas échéant, le montant supplémentaire des actions à émettre pour préserver, conformément aux dispositions légales ou réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables, les droits des porteurs de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès à des actions, étant précisé que ce plafond est fixé de façon autonome et distincte du plafond visée à la Résolution n°32 soumise à votre approbation,

décider, conformément aux dispositions de l'article L. 225-130 du code de commerce, qu'en cas d'usage par le conseil d'administration de la présente délégation, les droits formant rompus ne seront pas négociables et que les titres correspondants seront vendus, les sommes provenant de la vente étant allouées aux titulaires des droits dans le délai prévu par la réglementation.

En outre, il vous appartiendra de **décider** que la présente délégation annulera et remplacera pour l'avenir celle consentie par la 26ème résolution de l'assemblée générale mixte du 17 juin 2025, et sera valable pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de votre assemblée.

-oOo-

Conformément aux dispositions de l'article R. 225-115 du Code de commerce relatives aux incidences théoriques de l'utilisation par le conseil d'administration de la délégation qui lui serait ainsi consentie par votre assemblée générale, il ne nous est pas possible de déterminer l'incidence de cette émission sur l'évolution de la quote-part des porteurs de titres de capital et des titulaires de valeurs mobilières dans les capitaux propres, dans la mesure où le nombre d'actions qui seraient ainsi émises ne sera pas connu, par définition, à la date à laquelle votre assemblée générale se prononcera.
Aussi, conformément aux dispositions de l'article R. 225-116 du Code de commerce, le Conseil d'administration établira, au moment où il fera usage de la délégation soumise à votre approbation, un rapport complémentaire décrivant les conditions définitives de cette opération et notamment l'incidence de cette émission sur l'évolution de la quote-part des porteurs de titres de capital et des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital dans les capitaux propres.
Par ailleurs, les commissaires aux comptes établiront également, au moment où le conseil d'administration fera usage de la délégation soumise à votre approbation, un rapport complémentaire sur les conditions définitives de l'opération.

Docusign Envelope ID: 5F6E7613-F482-84FE-82C7-90242DE4A6E6

Ces rapports complémentaires seront immédiatement mis à la disposition des actionnaires au siège social, au plus tard dans les quinze jours suivant la décision du Conseil d'administration qui fera usage de ladite délégation et seront portés à leur connaissance à la plus prochaine assemblée générale.
En outre, conformément aux dispositions de l'article R. 225-113 du Code de commerce relatif à la marche des affaires sociales, (i) au cours de l'exercice précédent, et (ii) depuis le début de l'exercice en cours, nous vous renvoyons au rapport financier annuel inclus dans le document d'enregistrement universel.

13. Projet de délégation de compétence à consentir au conseil d'administration à l'effet d'émettre et attribuer des bons de souscription d'actions au profit (i) de membres et censeurs du conseil d'administration de la Société en fonction à la date d'attribution des bons n'ayant pas la qualité de salariés ou dirigeants de la Société ou de l'une de ses filiales ou (ii) de personnes liées par un contrat de services ou de consultant à la Société ou à l'une de ses filiales ou (iii) de membres de tout comité mis en place ou qui viendrait à être mis en place par le conseil d'administration n'ayant pas la qualité de salariés ou dirigeants de la Société ou de l'une de ses filiales

Après avoir entendu la lecture du rapport des commissaires aux comptes et afin de permettre au conseil d'administration de renforcer la motivation et la fidélité (i) de membres et censeurs du Conseil d'administration de la Société en fonction à la date d'attribution des bons n'ayant pas la qualité de salariés ou dirigeants de la Société ou de l'une de ses filiales ou (ii) de personnes liées par un contrat de services ou de consultant a la Société ou à l'une de ses filiales ou (iii) de membres de tout comite mis en place ou qui viendrait à être mis en place par le conseil d'administration n'ayant pas la qualité de salaries ou dirigeants de la Société ou de l'une de ses filiales, nous vous proposons de :

déléguer au conseil d'administration la compétence pour émettre un nombre maximum de 2.678.180 bons de souscription d'actions ordinaires (les « **BSA** ») représentant un montant nominal maximum d'augmentation de capital de vingt-six mille sept cent quatre-vingt-un euros et quatre-vingt centimes (26.781,80€), chaque BSA donnant droit à la souscription d'une action ordinaire de la Société d'une valeur nominale de 0,01 euro, étant précisé que ce nombre s'imputera sur le plafond global prévu à la Résolution n°37 soumise à votre approbation,

décider de supprimer, pour ces BSA, le droit préférentiel de souscription des actionnaires, lesdits BSA ne pouvant être attribués qu'à la catégorie de bénéficiaires suivante : (i) de membres et censeurs du conseil d'administration de la Société en fonction à la date d'attribution des bons n'ayant pas la qualité de salariés ou dirigeants de la Société ou de l'une de ses filiales ou (ii) de personnes liées par un contrat de services ou de consultant à la Société ou à l'une de ses filiales ou (iii) de membres de tout comité mis en place ou qui viendrait à être mis en place par le conseil d'administration n'ayant pas la qualité de salariés ou dirigeants de la Société ou de l'une de ses filiales (les « **Bénéficiaires** »),

décider, conformément aux dispositions de l'article L. 225-138 I du code de commerce, de déléguer au conseil d'administration, le soin de fixer la liste des Bénéficiaires et la quotité des BSA attribuée à chaque Bénéficiaire ainsi désigné,

autoriser en conséquence le conseil d'administration, dans la limite de ce qui précède, à procéder à l'émission et à l'attribution des BSA, en une ou plusieurs fois pour chaque Bénéficiaire,

décider de déléguer au conseil d'administration le soin de fixer pour chaque Bénéficiaire, les conditions et modalités d'exercice des BSA et, en particulier, le prix d'émission des BSA, le prix de

Docusign Envelope ID: 5F6E7613-F482-84FE-82C7-90242DE4A6E6

souscription (prime d'émission incluse) de l'action à laquelle chaque BSA donnera droit (le « **Prix d'Exercice** ») tel que fixé par le conseil d'administration dans les conditions précisées ci-après, et le calendrier d'exercice des BSA, étant précisé que ceux-ci devront être exercés au plus tard dans les dix (10) ans de leur émission et que les BSA qui n'auraient pas été exercés à l'expiration de cette période de dix (10) années seront caducs de plein droit,

décider que le prix d'émission d'un BSA sera déterminé par le conseil d'administration au jour de l'émission dudit BSA en fonction des caractéristiques de ce dernier, au besoin avec l'aide d'un expert indépendant,

décider que le Prix d'Exercice, qui sera déterminé par le conseil d'administration au moment de l'attribution des BSA, devra être au moins égal à la moyenne des cours cotés aux vingt séances de bourse sur le marché réglementé d'Euronext à Paris précédant le jour de la décision du conseil d'administration d'attribuer les BSA,

décider que les actions ordinaires ainsi souscrites devront être intégralement libérées lors de leur souscription, soit par versement en numéraire, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles,

décider que les actions nouvelles remises au Bénéficiaire lors de l'exercice de ses BSA seront soumises à toutes les dispositions statutaires et porteront jouissance au premier jour de l'exercice au cours duquel elles auront été émises,

décider que les BSA seront cessibles. Ils seront émis sous la forme nominative et feront l'objet d'une inscription en compte,

décider l'émission des 2.678.180 actions ordinaires, d'une valeur nominale de 0,01 euro l'une au maximum auxquelles donnera droit l'exercice des BSA émis,

décider que la présente autorisation sera consentie pour une durée de dix-huit (18) mois à compter de votre assemblée et mettra fin à toute autorisation antérieure ayant pour objet l'attribution de bons de souscription d'actions.

Outre les modalités décrites ci-dessus, nous vous proposons de conférer cette délégation de compétence au conseil d'administration dans les conditions décrites au sein de la 34ème résolution soumise à votre approbation et figurant en annexe 1 du présent rapport.

-oOo-

Conformément aux dispositions de l'article R. 225-115 du Code de commerce relatives aux incidences théoriques de l'utilisation par le conseil d'administration de la délégation qui lui serait ainsi consentie par votre assemblée générale, il ne nous est pas possible de déterminer l'incidence de cette émission sur l'évolution de la quote-part des porteurs de titres de capital et des titulaires de valeurs mobilières dans les capitaux propres, dans la mesure où le nombre d'actions qui seraient ainsi émises ne sera pas connu, par définition, à la date à laquelle votre assemblée générale se prononcera.
Aussi, conformément aux dispositions de l'article R. 225-116 du Code de commerce, le Conseil d'administration établira, au moment où il fera usage de la délégation soumise à votre approbation, un rapport complémentaire décrivant les conditions définitives de cette opération et notamment l'incidence de cette émission sur l'évolution de la quote-part des porteurs de titres de capital et des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital dans les capitaux propres.

Docusign Envelope ID: 5F6E7613-F482-84FE-82C7-90242DE4A6E6

Par ailleurs, les commissaires aux comptes établiront également, au moment où le conseil d'administration fera usage de la délégation soumise à votre approbation, un rapport complémentaire sur les conditions définitives de l'opération.
Ces rapports complémentaires seront immédiatement mis à la disposition des actionnaires au siège social, au plus tard dans les quinze jours suivant la décision du Conseil d'administration qui fera usage de ladite délégation et seront portés à leur connaissance à la plus prochaine assemblée générale.
En outre, conformément aux dispositions de l'article R. 225-113 du Code de commerce relatif à la marche des affaires sociales, (i) au cours de l'exercice précédent, et (ii) depuis le début de l'exercice en cours, nous vous renvoyons au rapport financier annuel inclus dans le document d'enregistrement universel.

14. Projet d'autorisation à donner au conseil d'administration de consentir des options de souscription ou d'achat d'actions de la Société, conformément aux dispositions des articles L. 225-177 et suivants du code de commerce

Il vous appartiendra, connaissance prise du rapport des commissaires aux comptes, de :

autoriser le conseil d'administration, dans le cadre des articles L. 225-177 à L. 225-185 du code de commerce, à consentir, pendant les périodes autorisées par la loi, en une ou plusieurs fois, au bénéfice des membres du personnel salarié et/ou des mandataires sociaux (ou de certains d'entre eux) de la Société et des sociétés et groupements d'intérêt économique liés à la Société dans les conditions définies à l'article L. 225-180 I dudit code, des options donnant droit à la souscription ou à l'achat d'actions ordinaires, étant précisé que :

- le nombre d'options attribuées au titre de la présente autorisation ne pourra donner droit à l'achat ou la souscription de plus de 2.678.180 actions d'une valeur nominale de 0,01 euro l'une,

- ce nombre s'imputera sur le plafond global prévu à la Résolution n°37 soumise à votre approbation, et

- le nombre total d'actions pouvant être souscrites sur exercice des options de souscription d'actions attribuées et non encore levées ne pourra jamais être supérieur au tiers du capital social,

préciser que le conseil d'administration devra, pour pouvoir attribuer des options de souscription ou d'achat d'actions aux dirigeants de la Société visés au quatrième alinéa de l'article L. 225-185 du code de commerce, se conformer aux dispositions de l'article L. 22-10-58 du code de commerce (à ce jour, attribution d'options ou d'actions gratuites au bénéfice de l'ensemble des salariés de la Société et d'au moins 90 % de l'ensemble des salariés de ses filiales au sens de l'article L. 233-1 du code de commerce et relevant de l'article L. 210-3 dudit code ou mise en place par la société d'un accord d'intéressement ou de participation au bénéfice d'au moins 90 % de l'ensemble des salariés de ses filiales au sens de l'article L. 233-1 du code de commerce et relevant de l'article L. 210-3 dudit code),

décider que cette autorisation comporte, au profit des bénéficiaires des options de souscription, renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions qui seraient émises au fur et à mesure des levées d'options de souscription, et sera mise en œuvre dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et la réglementation en vigueur au jour de l'attribution des options d'achat ou de souscription selon le cas,

décider que le prix d'achat ou de souscription par action sera fixé par le conseil d'administration au jour où l'option est consentie dans les limites prévues par la loi et la Résolution n°35, sans pouvoir être

Docusign Envelope ID: 5F6E7613-F482-84FE-82C7-90242DE4A6E6

inférieur à quatre-vingt-quinze pour cent (95 %) de la moyenne des cours cotés aux vingt séances de bourse précédant le jour de la décision du conseil d'administration d'attribuer les options sur le marché réglementé d'Euronext à Paris, arrondi au centime d'euro supérieur, ni s'agissant des options d'achat, à quatre-vingt pour cent (80 %) du prix moyen d'achat des actions auto-détenues par la Société, arrondi au centime d'euro supérieur,

décider que le prix fixé pour la souscription ou l'achat des actions auxquelles les options donnent droit ne peut être modifié pendant la durée des options, étant toutefois précisé que, si la Société venait à réaliser une des opérations visées à l'article L. 225-181 du code de commerce, elle devrait prendre les mesures nécessaires à la protection des intérêts des bénéficiaires d'options dans les conditions prévues à l'article L. 228-99 du code de commerce,

décider que, pour le cas où il serait nécessaire de procéder à l'ajustement prévu à l'article L. 228-99 3° du code de commerce, l'ajustement serait réalisé en appliquant la méthode prévue à l'article R. 228-91 du code de commerce,

décider qu'en cas d'émission de nouveaux titres de capital ou de nouvelles valeurs mobilières donnant accès au capital ainsi qu'en cas de fusion ou de scission de la Société, le conseil d'administration pourra suspendre, le cas échéant, l'exercice des options,

fixer à dix (10) ans à compter de leur attribution la durée de validité des options, étant toutefois précisé que ce délai pourra être réduit par le conseil d'administration pour les bénéficiaires résidents d'un pays donné dans la mesure où cela serait nécessaire afin de respecter la loi dudit pays,

décider que le conseil d'administration informera chaque année l'assemblée générale ordinaire des opérations réalisées dans le cadre de la Résolution n°35,

décider que la présente autorisation sera consentie pour une durée de trente-huit (38) mois à compter de votre assemblée et mettra fin à toute autorisation antérieure ayant pour objet l'attribution d'options de souscription ou d'achat d'actions.

Outre les modalités décrites ci-dessus, nous vous proposons de conférer cette délégation de compétence au conseil d'administration dans les conditions décrites au sein de la 35ème résolution soumise à votre approbation et figurant en annexe 1 du présent rapport.

15. Projet d'autorisation à donner au conseil d'administration de procéder à l'attribution gratuite d'actions existantes ou à émettre, conformément aux dispositions des articles L. 225-197-1 et suivants du code de commerce

Il vous appartiendra, connaissance prise du rapport des commissaires aux comptes, conformément aux dispositions des articles L. 225-197-1 et suivants du code de commerce, de :

autoriser le conseil d'administration à procéder, en une ou plusieurs, fois, à l'attribution gratuite d'actions existantes ou à émettre par la Société, au profit des membres du personnel salarié de la Société, ou de certaines catégories d'entre eux, et/ou de ses mandataires sociaux qui répondent aux conditions fixées par l'article L. 225-197-1, II du code de commerce, ainsi qu'au profit des membres du personnel salarié des sociétés ou groupements d'intérêt économique dont la Société détiendrait, directement ou indirectement, au moins 10 % du capital ou des droits de vote à la date d'attribution des actions concernées,

Docusign Envelope ID: 5F6E7613-F482-84FE-82C7-90242DE4A6E6

préciser que le conseil d'administration devra pour pouvoir procéder à l'attribution gratuite d'actions aux mandataires sociaux qui répondent aux conditions fixées par l'article L. 225-197-1, II du code de commerce, se conformer aux dispositions de l'article L. 22-10-60 du code de commerce,

décider de fixer à 2.678.180 actions d'une valeur nominale unitaire de 0,01 euro le nombre total d'actions susceptibles d'être attribuées gratuitement par le conseil d'administration, en vertu de la présente autorisation, étant précisé que le nombre total d'actions attribuées gratuitement par le conseil d'administration ne pourra jamais dépasser la limite globale du capital existant de la Société à la date de décision de leur attribution visée à l'article L. 225-197-1 du commerce de commerce (à titre indicatif cette limite est fixée à 15 % du capital à la date de votre assemblée), et s'imputera sur le plafond global prévu à la Résolution n°37 soumise à votre approbation,

décider que l'attribution des actions à leurs bénéficiaires sera définitive, sous réserve de remplir les conditions ou critères éventuellement fixés par le conseil d'administration, au terme d'une durée d'au moins un (1) an (la « **Période d'Acquisition** ») et que les bénéficiaires de ces actions devront, le cas échéant, les conserver pendant une durée fixée par le conseil d'administration (la « **Période de Conservation** ») qui, cumulée avec celle de la Période d'Acquisition, ne pourra être inférieure à deux (2) ans,

décider, par dérogation à ce qui précède, que les actions seront définitivement attribuées avant le terme de la Période d'Acquisition en cas d'invalidité du bénéficiaire correspondant au classement dans la deuxième et la troisième des catégories prévues à l'article L. 341-4 du code de la sécurité sociale,

décider que les actions attribuées seront librement cessibles en cas de demande d'attribution formulée par les héritiers d'un bénéficiaire décédé ou en cas d'invalidité du bénéficiaire correspondant à leur classement dans les catégories précitées du code de la sécurité sociale,

décider que les durées de la Période d'Acquisition et de la Période de Conservation seront fixées par le conseil d'administration dans les limites susvisées,

prendre acte que, conformément aux dispositions de l'article L. 225-197-1 du code de commerce, lorsque l'attribution porte sur des actions à émettre, la présente autorisation emporte de plein droit, au profit des bénéficiaires des actions attribuées gratuitement, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles émises, l'augmentation de capital correspondante étant définitivement réalisée du seul fait de l'attribution définitive des actions aux bénéficiaires,

prend acte que la présente décision emporte, en tant que de besoin, renonciation des actionnaires en faveur des attributaires d'actions gratuites, à la partie des réserves, bénéfices ou primes qui, le cas échéant, servira en cas d'émission d'actions nouvelles à l'issue de la Période d'Acquisition, pour la réalisation de laquelle tous pouvoirs sont délégués au conseil d'administration,

décider que le conseil d'administration informera chaque année l'assemblée générale ordinaire des opérations réalisées dans le cadre de la Résolution n°36,

décider que la présente autorisation sera consentie pour une durée de trente-huit (38) mois à compter de votre assemblée et mettra fin à toute autorisation antérieure ayant pour objet l'attribution gratuite d'actions.

Docusign Envelope ID: 5F6E7613-F482-84FE-82C7-90242DE4A6E6

Outre les modalités décrites ci-dessus, nous vous proposons de conférer cette délégation de compétence au conseil d'administration dans les conditions décrites au sein de la 36ème résolution soumise à votre approbation et figurant en annexe 1 du présent rapport.

16. Projet de limitations globales du montant des émissions effectuées en vertu de la Résolution n°34, de la Résolution n°35 et de la Résolution n°36

Si vous approuvez les Résolutions n°34, n°35 et n°36, il vous appartiendra, connaissance prise du rapport des commissaires aux comptes, de :

décider que la somme (i) des actions susceptibles d'être émises sur exercice des bons de souscription d'actions qui seraient émis en vertu de la Résolution n°34, (ii) des actions susceptibles d'être émises ou acquises sur exercice des options qui seraient attribuées en vertu de la Résolution n°35, et (iii) des actions qui seraient attribuées gratuitement en vertu de la Résolution n°36 ne pourra excéder 2.678.180 actions d'une valeur nominale de 0,01 euro chacune, étant précisé que s'ajoutera à ce plafond le montant supplémentaire des actions à émettre pour préserver, conformément aux stipulations contractuelles applicables, les droits des porteurs de valeurs mobilières et autres droits donnant accès à des actions.

17. Délégation à consentir au conseil d'administration en vue d'augmenter le capital social par émission d'actions et de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société au profit des salariés adhérant au plan d'épargne entreprise (PEE)

Il vous appartiendra, connaissance prise du rapport des commissaires aux comptes, conformément, notamment, d'une part aux dispositions des articles L. 225-129 et suivants, L. 22-10-49 et L. 225-138-1 du code de commerce, et d'autre part, à celles des articles L. 3332-1 et suivants du code du travail, de :

déléguer au conseil d'administration tous pouvoirs à l'effet de décider l'émission, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement et/ou à terme, à des actions ordinaires de la Société réservée aux adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise de la Société et, le cas échéant, des entreprises, françaises ou étrangères, qui lui sont liées dans les conditions de l'article L. 225-180 du code de commerce et de l'article L. 3344-1 du code du travail (le « **Groupe** »),

décider que le montant nominal total des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en application de la Résolution n°38 ne devra pas excéder huit mille trente-quatre euros et cinquante-quatre centimes (8.034,54€), montant maximum auquel s'ajoutera, le cas échéant, le montant supplémentaire des actions à émettre pour préserver, conformément aux dispositions légales ou réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables, les droits des porteurs de valeurs mobilières et autres droits donnant accès à des actions,

décider que le montant nominal total des émissions de valeurs mobilières représentatives de créances donnant accès au capital, susceptibles d'être ainsi réalisées ne pourra être supérieur à cent cinquante millions (150.000.000) d'euros (ou la contre-valeur de ce montant en cas d'émission en une autre devise),

préciser que ces plafonds s'imputeront sur les plafonds visés à la Résolution n°32 soumise à votre approbation,

Docusign Envelope ID: 5F6E7613-F482-84FE-82C7-90242DE4A6E6

décider que le prix d'émission des actions ou des valeurs mobilières nouvelles donnant accès au capital sera déterminé dans les conditions prévues aux articles L. 3332-18 à L. 3332-23 du code du travail,

décider de supprimer, en faveur des adhérents à un plan d'épargne entreprise du Groupe, le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ou aux valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement et/ou à terme, à des actions ordinaires, à émettre,

décider que le conseil d'administration, selon le cas, aura tous pouvoirs pour mettre en œuvre la présente délégation, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi et sous les conditions précisées ci-dessus, à l'effet notamment :

- de décider que les souscriptions pourront être réalisées directement ou par l'intermédiaire de fonds communs de placement d'entreprise ou autres structures ou entités permises par les dispositions légales ou réglementaires applicables,

- d'arrêter les dates, les conditions et les modalités des émissions qui seront réalisées en vertu de la présente résolution, et, notamment, de fixer les dates d'ouverture et de clôture des souscriptions, les dates de jouissance, les modalités de libération des actions et des autres valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, de consentir des délais pour la libération des actions et, le cas échéant, des autres valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société,

- de demander l'admission aux négociations des titres créés, de constater la réalisation des augmentations de capital à concurrence du montant des actions qui seront effectivement souscrites et de procéder à la modification corrélative des statuts, d'accomplir, directement ou par mandataire, toutes opérations et formalités liées aux augmentations du capital social et, d'imputer, le cas échéant, les frais des augmentations de capital sur le montant des primes afférentes à ces augmentations et de prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation,

fixer à dix-huit (18) mois, à compter de la date de votre assemblée, la durée de validité de la délégation faisant l'objet de la Résolution n°38.

-oOo-

Conformément aux dispositions de l'article R. 225-115 du Code de commerce relatives aux incidences théoriques de l'utilisation par le conseil d'administration de la délégation qui lui serait ainsi consentie par votre assemblée générale, il ne nous est pas possible de déterminer l'incidence de cette émission sur l'évolution de la quote-part des porteurs de titres de capital et des titulaires de valeurs mobilières dans les capitaux propres, dans la mesure où le nombre d'actions qui seraient ainsi émises ne sera pas connu, par définition, à la date à laquelle votre assemblée générale se prononcera.
Aussi, conformément aux dispositions de l'article R. 225-116 du Code de commerce, le Conseil d'administration établira, au moment où il fera usage de la délégation soumise à votre approbation, un rapport complémentaire décrivant les conditions définitives de cette opération et notamment l'incidence de cette émission sur l'évolution de la quote-part des porteurs de titres de capital et des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital dans les capitaux propres.
Par ailleurs, les commissaires aux comptes établiront également, au moment où le conseil d'administration fera usage de la délégation soumise à votre approbation, un rapport complémentaire sur les conditions définitives de l'opération.

Docusign Envelope ID: 5F6E7613-F482-84FE-82C7-90242DE4A6E6

Ces rapports complémentaires seront immédiatement mis à la disposition des actionnaires au siège social, au plus tard dans les quinze jours suivant la décision du Conseil d'administration qui fera usage de ladite délégation et seront portés à leur connaissance à la plus prochaine assemblée générale.
En outre, conformément aux dispositions de l'article R. 225-113 du Code de commerce relatif à la marche des affaires sociales, (i) au cours de l'exercice précédent, et (ii) depuis le début de l'exercice en cours, nous vous renvoyons au rapport financier annuel inclus dans le document d'enregistrement universel.

18. Projet de modification de l'article 14.2 des statuts concernant les réunions du conseil d'administration

Afin notamment de tenir compte de la dimension internationale des activités du Groupe et de la composition du conseil d'administration, nous vous proposons de :

décider de modifier les statuts de la Société à l'effet de ne plus limiter au territoire français le lieu de réunion du conseil d'administration,

décider que l'article 14.2 des statuts sera désormais rédigé comme suit :

« *14.2. Les administrateurs sont convoqués aux séances du conseil par le président. La convocation peut être faite par tous moyens, par écrit ou oralement.*

Le directeur général peut également demander au président de convoquer le conseil d'administration sur un ordre du jour déterminé.

De plus, lorsque le conseil ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, le tiers au moins des administrateurs peut demander au président de convoquer le conseil sur un ordre du jour déterminé. Le président ne peut refuser de déférer à cette demande.

Lorsqu'il a été constitué un comité social et économique, les représentants de ce comité, désignés conformément aux dispositions du code du travail, devront être convoqués à toutes les réunions du conseil d'administration.

Les réunions du conseil ont lieu soit au siège social, soit en tout autre endroit, en France ou à l'étranger. Les réunions du conseil sont présidées par le président. »

19. Projet de modification de l'article 21 des statuts concernant les assemblées générales

Afin de tenir compte des évolutions législatives récentes, nous vous proposons de :

décider de modifier les statuts de la Société pour les mettre en harmonie avec les dispositions des articles R. 225-86 et R. 22-10-28 du Code de commerce,

décider que l'article 21 des statuts sera désormais rédigé comme suit :

« *Les assemblées générales sont convoquées et réunies dans les conditions et formes prévues par la loi et les règlements en vigueur.*

Les réunions ont lieu au siège social ou en tout autre lieu précisé dans l'avis de convocation.

Le droit de participer aux assemblées générales est régi par les dispositions légales et réglementaires en vigueur (soit au jour des Statuts, le droit de participer aux assemblées est subordonné à l'inscription

Docusign Envelope ID: 5F6E7613-F482-84FE-82C7-90242DE4A6E6

en compte des titres au nom de l'actionnaire ou de l'intermédiaire inscrit pour son compte au cinquième jour ouvré précédant l'assemblée à zéro heure, heure de Paris, soit dans les comptes de titres nominatifs tenus par la Société, soit dans les comptes de titres au porteur tenus par l'intermédiaire habilité).

L'actionnaire, à défaut d'assister personnellement à l'assemblée, peut choisir entre l'une des trois formules suivantes à chaque fois dans les conditions prévues par la loi et les règlements :
- donner une procuration dans les conditions autorisées par la loi et la réglementation,
- voter par correspondance, ou
- adresser une procuration à la Société sans indication de mandat.

Le conseil d'administration peut organiser, dans les conditions prévues par la loi et les règlements en vigueur, la participation et le vote des actionnaires aux assemblées par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification. Si le conseil d'administration décide d'exercer cette faculté pour une assemblée donnée, il est fait état de cette décision du conseil dans l'avis de réunion et/ou de convocation. Les actionnaires participant aux assemblées par visioconférence ou par l'un quelconque des autres moyens de télécommunication visés ci-dessus, selon le choix du conseil d'administration, sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité ».

20. Projet d'apurement du poste « Report à Nouveau » débiteur sur le poste « Prime d'Emission »

Il vous appartiendra de :

constater qu'il ressort des comptes annuels clos le 31 décembre 2025, soumis au vote de votre assemblée aux termes de sa 1ère résolution, les écritures comptables suivantes :

- Report à nouveau débiteur au 31 décembre 2025 d'un montant de 18 376 312 euros ;
- Prime d'émission au 31 décembre 2025 d'un montant de 210 538 834 euros ;

décider, au vu de ce qui précède, d'imputer la totalité du poste « Report à Nouveau » débiteur - incluant l'affectation de la perte de l'exercice clos le 31 décembre 2025 telle que visée à la 3ème résolution de votre assemblée générale - sur le poste « Prime d'Emission », lequel serait ainsi ramené à un montant de 192 162 522 euros (les capitaux propres de la Société demeurant inchangés).

21. Pouvoirs pour formalités

Il vous appartiendra de **conférer** tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de votre assemblée pour effectuer toutes formalités légales.

-oOo-

Docusign Envelope ID: 5F6E7613-F482-84FE-82C7-90242DE4A6E6

Les projets de résolutions qui vous sont présentés reprennent les éléments de notre rapport.

Compte tenu des explications qui précèdent, il vous est demandé de bien vouloir approuver l'ensemble des projets ci-dessus présentés et adopter les résolutions qui vont vous être présentées, hormis la résolution n°38 relative à l'augmentation de capital dans les conditions des articles L. 3332-1 et suivants du Code du travail.

-oOo-

Conformément aux dispositions des articles 1366 et 1367 du Code civil, le rapport est signé électroniquement par le signataire. Il reconnait et convient que les signatures électroniques via DocuSign, qui sont conformes au règlement européen n°910/2014, ont été utilisées pour l'exécution des présentes par ce signataire.

Le signataire reconnait avoir reçu toutes les informations nécessaires à la signature électronique du présent rapport et avoir signé le présent rapport par voie électronique en pleine connaissance de la technologie utilisée et de ses termes et conditions, et renonce par conséquent à toute réclamation et/ou action en justice contestant la fiabilité de ce système de signature électronique. Par ailleurs, conformément aux dispositions de l'article 1375 du Code civil, l'obligation de remettre un exemplaire original au signataire n'est pas nécessaire comme preuve des engagements et obligations du signataire aux présentes. La remise d'une copie électronique du présent rapport directement par DocuSign au signataire constituera une preuve suffisante et irréfutable de ses engagements et obligations.

Pour le Conseil d'administration,
Le Président du Conseil d'administration
M. Luc REMONT
01.06.2026

DocuSigned by:
FCE0C937DD1A4E6...

Annexe 1 : Texte des résolutions soumises à l'assemblée générale mixte du 24 juin 2026

Docusign Envelope ID: 5F6E7613-F482-84FE-82C7-90242DE4A6E6

TEXTE DES RESOLUTIONS
A L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE DU 24 JUIN 2026

Du ressort de l'assemblée générale ordinaire

RÉSOLUTION N°1 Approbation des comptes annuels de l'exercice 2025

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2025, du rapport de gestion du conseil d'administration inclus dans le document d'enregistrement universel (incluant le rapport financier annuel) et du rapport des commissaires aux comptes sur les comptes annuels,

approuve les comptes de l'exercice social clos le 31 décembre 2025 tels qu'ils lui ont été présentés ainsi que les opérations traduites dans ces comptes ou résumées dans ces rapports, et desquels il résulte, pour ledit exercice, un résultat net négatif d'un montant de 18 376 312 euros.

prend acte que la Société n'a pris en charge aucune dépense ou charge visée au paragraphe 4 de l'article 39 du code général des impôts au cours de l'exercice écoulé**.**

RÉSOLUTION N°2 Approbation des comptes consolidés de l'exercice 2025

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2025, du rapport de gestion du conseil d'administration inclus dans le document d'enregistrement universel (incluant le rapport financier annuel) et du rapport des commissaires aux comptes sur les comptes consolidés,

approuve les comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2025 tels qu'ils lui ont été présentés ainsi que les opérations traduites dans ces comptes ou résumées dans ces rapports, et desquels il résulte, pour ledit exercice, un résultat net négatif de l'ensemble consolidé d'un montant de 29 533 921 euros.

RÉSOLUTION N°3 Affectation du résultat de l'exercice 2025

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport de gestion du conseil d'administration inclus dans le document d'enregistrement universel (incluant le rapport financier annuel),

constatant que la perte de l'exercice clos le 31 décembre 2025 s'élève à 18 376 312 euros.

décide d'affecter ladite perte au compte « Report à Nouveau ».

Il est rappelé, conformément à la loi, qu'aucun dividende n'a été versé au titre des trois exercices précédents.

Docusign Envelope ID: 5F6E7613-F482-84FE-82C7-90242DE4A6E6

RÉSOLUTION N°4 **Examen des conventions réglementées visées à l'article L.225-38 du code de commerce**

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions réglementées visées à l'article L.225-38 du code de commerce,

approuve le contrat de prestations de services conclu en date du 18 décembre 2019, entré en vigueur le 1er août 2019, entre la Société et la société Ornalys, initialement conclu pour une durée de six mois, reconductible tacitement pour trois mois (autorisation du conseil d'administration du 18 décembre 2019), puis prorogé par voie d'avenant jusqu'au 31 décembre 2021 (autorisation du conseil d'administration du 20 avril 2021), ensuite prorogé par voie d'avenant jusqu'au 31 décembre 2022 (autorisation du conseil d'administration du 28 février 2022), puis prorogé par voie d'avenant jusqu'au 31 décembre 2023 (autorisation du conseil d'administration du 7 mars 2023), puis prorogé par voie d'avenant jusqu'au 31 décembre 2024 (autorisation du conseil d'administration du 1er février 2024) et enfin prorogé par voie d'avenant jusqu'au 31 décembre 2025 (autorisation du conseil d'administration du 10 février 2025 prise en conformité avec les règles d'indépendance du Code Middlenext). Le contrat porte sur la formation des « *business developers* » de la Société ainsi que sur les contrats et les business plans des projets européens d'épuration du biogaz issu de décharges, moyennant un montant forfaitaire journalier de 1.650 euros hors taxes.

La charge enregistrée par la Société au titre de cette convention est de 2.706 euros au titre de l'exercice 2025.

RÉSOLUTION N°5 **Examen des conventions réglementées visées à l'article L.225-38 du code de commerce**

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions réglementées visées à l'article L.225 -38 du Code de commerce,

approuve le contrat de travail conclu en date du 31 mars 2015 entre la Société et M. Mathieu Lefebvre, président-directeur général, en tant que directeur produit pour une rémunération annuelle de 42.000 euros bruts à compter du 15 juin 2015. La convention a été autorisée par le Conseil d'administration en date du 26 mars 2015.

Les évolutions des rémunérations annuelles ont été les suivantes : 53.000 euros bruts à compter du 1er mai 2017 (autorisation du Conseil d'administration du 3 mai 2017), 62.000 euros bruts à compter du 1er octobre 2018 (autorisation du Conseil d'administration du 8 octobre 2018), 79.000 euros bruts à compter du 1er juillet 2020 (autorisation du Conseil d'administration du 9 juillet 2020), 100.000 euros brut à compter du 1er mars 2022 (autorisation du Conseil d'administration du 28 février 2022), 120.000 euros bruts à compter du 1er avril 2024 (autorisation du Conseil d'administration du 26 avril 2024), 140.000 euros bruts avec effet à compter du 1er janvier 2025 (autorisation du Conseil d'administration du 14 avril 2025) et 160.000 euros bruts avec effet à compter du 1er janvier 2026 (autorisation du Conseil d'administration du 14 avril 2026).

Il est également prévu une rémunération variable pouvant représenter jusqu'à 30 % de la rémunération fixe annuelle brute au titre de son contrat de travail, soumise pour partie aux objectifs de performance collectifs définis dans l'accord d'intéressement conclu par la Société avec ses employés et pour partie aux indicateurs budgétaires.

Docusign Envelope ID: 5F6E7613-F482-84FE-82C7-90242DE4A6E6

M. Mathieu Lefebvre bénéficie également d'un régime de retraite complémentaire, de prévoyance, de mutuelle des cadres et d'une prime forfaitaire au titre de dépôt de brevets.

La charge enregistrée par la Société au titre de l'ensemble des éléments de rémunération de M. Mathieu Lefebvre au titre de son contrat de travail est de 162.874 euros pour l'exercice 2025.

RÉSOLUTION N°6 **Examen des conventions réglementées visées à l'article L.225-38 du code de commerce**

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions réglementées visées à l'article L.225 -38 du Code de commerce,

approuve le contrat de travail conclu en date du 31 mars 2015 entre la Société et M. Nicolas Paget, en tant que directeur industriel pour une rémunération annuelle de 60.000 euros bruts à compter du 15 juin 2015. La convention a été autorisée par le Conseil d'administration en date du 26 mars 2015

Les évolutions des rémunérations annuelles ont été les suivantes : 72.000 euros bruts à compter du 1er mai 2017 (autorisation du Conseil d'administration du 3 mai 2017), 80.000 euros bruts à compter du 1er octobre 2018 (autorisation du Conseil d'administration du 8 octobre 2018), 90.000 euros bruts à compter du 1er juillet 2020 (autorisation du Conseil d'administration du 9 juillet 2020), 100.000 euros brut à compter du 1er mars 2022 (autorisation du Conseil d'administration du 28 février 2022), 120.000 euros bruts à compter du 1er avril 2024 (autorisation du Conseil d'administration du 26 avril 2024), 140.000 euros bruts avec effet à compter du 1er janvier 2025 (autorisation du Conseil d'administration du 14 avril 2025) et 160.000 euros bruts avec effet à compter du 1er janvier 2026 (autorisation du Conseil d'administration du 14 avril 2026).

Il est également prévu une rémunération variable pouvant représenter jusqu'à 30 % de la rémunération fixe annuelle brute au titre de son contrat de travail, soumise pour partie aux objectifs de performance collectifs définis dans l'accord d'intéressement conclu par la Société avec ses employés et pour partie aux indicateurs budgétaires.

M. Nicolas Paget bénéficie également d'un régime de retraite complémentaire, de prévoyance, de mutuelle des cadres et d'une prime forfaitaire au titre de dépôt de brevets.

La charge enregistrée par la Société au titre de l'ensemble de ces éléments de rémunération est de 154.280 euros pour l'exercice 2025.

RÉSOLUTION N°7 **Examen des conventions réglementées visées à l'article L.225-38 du code de commerce**

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions réglementées visées à l'article L.225 -38 du Code de commerce,

approuve la conclusion par la Société d'un contrat de travail daté du 8 juillet 2015 avec M. Guenaël Prince, en tant que directeur recherche et développement pour une rémunération annuelle de 60.000 euros bruts à compter du 15 août 2015. La convention a été autorisée par le Conseil d'administration en date du 26 mars 2015.

Docusign Envelope ID: 5F6E7613-F482-84FE-82C7-90242DE4A6E6

Les évolutions des rémunérations annuelles ont été les suivantes : 72.000 euros bruts à compter du 1er mai 2017 (autorisation du Conseil d'administration du 3 mai 2017), 80.000 euros bruts à compter du 1er octobre 2018 (autorisation du Conseil d'administration du 8 octobre 2018).

Ce contrat de travail a été suspendu à compter du 30 septembre 2019 suite à l'expatriation de M. Guenaël Prince aux États-Unis à compter du 1er octobre 2019. Son salaire annuel est fixé à USD 224 000 bruts à compter du 1er juillet 2020 (autorisation du Conseil d'administration du 9 juillet 2020), 285.800 USD bruts à compter du 1er mars 2022 - correspondant à l'équivalent en USD de 140 000 euros bruts (autorisation du Conseil d'administration du 28 février 2022), 325.712 USD bruts à compter du 1er avril 2024 - correspondant à l'équivalent en USD de 160 000 euros bruts (autorisation du Conseil d'administration du 26 avril 2024), puis à 366.426 USD bruts avec effet à compter du 1er janvier 2025 - correspondant à l'équivalent en USD de 180 000 euros bruts (autorisation du Conseil d'administration du 14 avril 2025), puis à 407.000 USD avec effet à compter du 1er janvier 2026 - correspondant à l'équivalent en USD de 200 000 euros bruts (autorisation du Conseil d'administration du 14 avril 2026), et est entièrement pris en charge par Waga Energy Inc. au titre de son contrat de travail de droit US.

RÉSOLUTION N°8 **Examen des conventions réglementées visées à l'article L.225-38 du code de commerce**

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions réglementées visées à l'article L.225 -38 du Code de commerce,

approuve la conclusion par la Société, en date du 24 juin 2025, d'un accord de coopération dans le cadre de l'offre publique d'achat ("*Tender Offer Agreement*") avec la société Waga Energy Management Services (anciennement dénommée Box BidCo) et la société Waga Energy Holding (anciennement dénommée Box TopCo), société mère de Waga Energy Management Services. Cet accord de coopération a automatiquement pris fin au jour du closing de l'offre publique d'achat le 19 décembre 2025. Cet accord a été autorisé par le Conseil d'administration du 5 juin 2025.

Docusign Envelope ID: 5F6E7613-F482-84FE-82C7-90242DE4A6E6

RÉSOLUTION N°9 **Examen des conventions réglementées visées à l'article L.225-38 du code de commerce**

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions réglementées visées à l'article L. 225-38 du Code de commerce,

approuve la conclusion par la Société, en date du 17 septembre 2025, d'un accord avec la société Waga Energy Management Services (anciennement dénommée Box BidCo) et tous les titulaires des plans de BSPCE.2023 et d'Options.2023 (BSPCE 2023.1, BSPCE 2023.2, Options 2023.1, Options 2023.2 et Options 2023.3) dit *« Waiver and Indemnity Agreement,* qui avaient un prix d'exercice supérieur au prix de l'offre publique d'achat de 21,55 euros par action et étaient donc «hors du cours». En vertu de cet accord, les titulaires concernés ont irrévocablement renoncé à leurs droits de souscrire des actions dans le cadre de ces plans, qu'ils soient ou non entièrement acquis, en contrepartie du paiement par la Société d'une indemnité de 3 euros par action qui aurait été émise en exercice de ces BSPCE.2023 et Options.2023, net de toutes les contributions patronales et taxes dues par la Société. Cet accord a été autorisé par le Conseil d'administration du 15 septembre 2025.

RÉSOLUTION N°10 **Examen des conventions réglementées visées à l'article L.225-38 du code de commerce**

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions réglementées visées à l'article L.225 -38 du Code de commerce,

approuve la conclusion par la Société, en date du 17 septembre 2025, d'un accord de liquidité avec la société Waga Energy Management Services (anciennement dénommée Box BidCo) et tous les titulaires des plans de BSPCE.2024 et Options.2024 (BSPCE.2024 et Options 2024.1, BSPCE 2024.2.1 et BSPCE 2024.2.2), dans la mesure où le vesting de ces plans ne permettait pas aux titulaires de céder leurs actions issues de l'exercice de leurs BSPCE.2024 et Options.2024 à la date de clôture de l'offre publique d'achat. En contrepartie de l'engagement des titulaires concernés de ne pas exercer leurs BSPCE.2024 et Options.2024 avant le début de la période de rachat, l'accord de liquidité leur accorde une option de vente à Waga Energy Management Services de leurs actions issues de l'exercice de leurs BSPCE.2024 et Options.2024 à un prix spécifique, et accorde à Waga Energy Management Services une option d'achat correspondante. La Société est partie à cet accord uniquement aux fins de mise en œuvre des options d'exercice. Cet accord a été autorisé par le Conseil d'administration du 15 septembre 2025.

RÉSOLUTION N°11 **Examen des conventions réglementées visées à l'article L.225-38 du code de commerce**

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions réglementées visées à l'article L.225 -38 du Code de commerce,

approuve la conclusion par la Société, en date du 4 novembre 2025, d'une convention intragroupe avec la société Waga Energy Management Services (anciennement dénommée Box BidCo) portant sur les services de gestion et financiers fournis par Waga Energy Management Services avec majoration de 5%. Cet accord a été autorisé par le Conseil d'administration du 23 octobre 2025.

Docusign Envelope ID: 5F6E7613-F482-84FE-82C7-90242DE4A6E6

RÉSOLUTION N°12 Ratification des cooptations d'administrateurs

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, et conformément aux dispositions de l'article L.225-24 du Code de commerce, **ratifie** les cooptations suivantes d'administrateurs effectuées par le Conseil d'administration du 17 septembre 2025 :

- cooptation de M. Asis Echaniz en qualité d'administrateur, en remplacement de Starquest, pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale annuelle des actionnaires devant se tenir en 2027 à l'effet de statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2026 (étant précisé que M. Asis Echaniz a effectivement exercé ses fonctions d'administrateur du 17 septembre 2025 au 29 janvier 2026, date à laquelle il a démissionné) ;
- cooptation de M. Patrick Jaslowitzer en qualité d'administrateur, en remplacement d'ALIAD, pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale annuelle des actionnaires devant se tenir en 2027 à l'effet de statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2026 ;
- cooptation de Mme Noura Loukil en qualité d'administratrice, en remplacement de Noria Invest Srl, pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale annuelle des actionnaires devant se tenir en 2027 à l'effet de statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2026 ;
- cooptation de Mme Sara Huda en qualité d'administratrice, en remplacement de Mme Anna Creti, pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale annuelle des actionnaires devant se tenir en 2027 à l'effet de statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2026 (étant précisé que Mme Sara Huda a effectivement exercé ses fonctions d'administratrice du 17 septembre 2025 au 29 janvier 2026, date à laquelle elle a démissionné) ;
- cooptation de M. Philippe Delpech en qualité d'administrateur, en remplacement de Mme Christilla de Moustier, pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale annuelle des actionnaires devant se tenir en 2027 à l'effet de statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2026.

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, et conformément aux dispositions de l'article L.225-24 du Code de commerce, **ratifie** les cooptations suivantes d'administrateurs effectuées par le Conseil d'administration du 29 janvier 2026 :

- cooptation de M. Luc Rémont en qualité d'administrateur, en remplacement de M. Asis Echaniz, pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale annuelle des actionnaires devant se tenir en 2027 à l'effet de statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2026 ;
- cooptation de M. Neil H. Smith en qualité d'administrateur, en remplacement de Mme Sara Huda, pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale annuelle des actionnaires devant se tenir en 2027 à l'effet de statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2026 ;
- cooptation de Mme Maï de La Rochefordière en qualité d'administratrice, en remplacement de M. Dominique Gruson, pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale annuelle des actionnaires devant se tenir en 2027 à l'effet de statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2026.

Docusign Envelope ID: 5F6E7613-F482-84FE-82C7-90242DE4A6E6

RÉSOLUTION N°13 Ratification des nominations de censeurs

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, et conformément aux dispositions de l'article 18 des statuts, **ratifie** la nomination de M. Girish Sankar en qualité de censeur, pour une durée de 3 ans expirant à l'issue de l'assemblée générale appelée à statuer en 2028 sur les comptes annuels clos le 31 décembre 2027, effectuée par le Conseil d'administration du 17 septembre 2025 (étant précisé que M. Girish Sankar a effectivement exercé ses fonctions de censeur du 17 septembre 2025 au 29 janvier 2026, date à laquelle il a démissionné).

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, et conformément aux dispositions de l'article 18 des statuts, **ratifie** les nominations suivantes de censeurs effectuées par le Conseil d'administration du 29 janvier 2026 :

- nomination de M. Asis Echaniz en qualité de censeur, pour une durée de 3 ans expirant à l'issue de l'assemblée générale appelée à statuer en 2029 sur les comptes annuels clos le 31 décembre 2028,
- nomination de M. Vikram Dhawan en qualité de censeur, pour une durée de 3 ans expirant à l'issue de l'assemblée générale appelée à statuer en 2029 sur les comptes annuels clos le 31 décembre 2028.

RÉSOLUTION N°14 Quitus aux administrateurs

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, **donne quitus** entier et sans réserve de leur mandat d'administrateur pour toute la durée de l'exercice clos le 31 décembre 2025 à :

- Monsieur Mathieu Lefebvre,
- Monsieur Guenael Prince,
- Monsieur Dominique Gruson,
- Madame Anne Lapierre,
- Madame Anne De Bagneux,
- Air Liquide Investissements d'Avenir et de Démonstration - ALIAD, jusqu'au Conseil d'administration du 17 septembre 2025, date de fin de son mandat,
- Starquest, jusqu'au Conseil d'administration du 17 septembre 2025, date de fin de son mandat,
- Madame Anna Creti, jusqu'au Conseil d'administration du 17 septembre 2025, date de fin de son mandat,
- Madame Christilla De Moustier, jusqu'au Conseil d'administration du 17 septembre 2025, date de fin de son mandat,
- Noria Invest Srl, jusqu'au Conseil d'administration du 17 septembre 2025, date de fin de son mandat,
- Monsieur Asis Echaniz, depuis le Conseil d'administration du 17 septembre 2025, date de sa nomination,
- Monsieur Patrick Jaslowitzer, depuis le Conseil d'administration du 17 septembre 2025, date de sa nomination,
- Madame Noura Loukil, depuis le Conseil d'administration du 17 septembre 2025, date de sa nomination,
- Madame Sara Huda, depuis le Conseil d'administration du 17 septembre 2025, date de sa nomination,
- Monsieur Philippe Delpech, depuis le Conseil d'administration du 17 septembre 2025, date de sa nomination.

Docusign Envelope ID: 5F6E7613-F482-84FE-82C7-90242DE4A6E6

RÉSOLUTION N°15 **Vote sur les informations relatives à la rémunération des mandataires sociaux (hors dirigeants mandataires sociaux) versée au cours de l'exercice 2025 ou attribuée au titre du même exercice et mentionnées à l'article L.22-10-9 du code de commerce (vote ex post)**

En application de l'article L.22-10-34 I du code de commerce, l'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du conseil d'administration sur le gouvernement d'entreprise inclus dans le document d'enregistrement universel (incluant le rapport financier annuel) comprenant notamment les informations relatives à la rémunération versée au cours, ou attribuée au titre, de l'exercice clos le 31 décembre 2025, aux mandataires sociaux (hors dirigeants mandataires sociaux) de la Société en raison de leur mandat social, **approuve** les informations mentionnées à l'article L.22-10-9 du code de commerce.

RÉSOLUTION N°16 **Approbation de la rémunération totale et des avantages de toute nature versés au cours de l'exercice 2025 ou attribués au titre du même exercice à M. Mathieu Lefebvre, président directeur général pour la période du 1er janvier 2025 au 17 septembre 2025 et directeur général pour la période du 17 septembre 2025 au 31 décembre 2025 (vote ex post)**

En application de l'article L.22-10-34 II du code de commerce, l'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, **approuve** les éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2025 ou attribués au titre du même exercice à M. Mathieu Lefebvre, président directeur général pour la période du 1er janvier 2025 au 17 septembre 2025 et directeur général pour la période du 17 septembre 2025 au 31 décembre 2025, tels que présentés dans le rapport du conseil d'administration sur le gouvernement d'entreprise de la Société visé à l'article L.225-37 du même code et intégré dans le document d'enregistrement universel incluant le rapport financier annuel à la Section 14.1.

Docusign Envelope ID: 5F6E7613-F482-84FE-82C7-90242DE4A6E6

RÉSOLUTION N°17 **Approbation de la rémunération totale et des avantages de toute nature versés au cours de l'exercice 2025 ou attribués au titre du même exercice à M. Nicolas Paget, directeur général délégué (vote ex post)**

En application de l'article L.22-10-34 II du code de commerce, l'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, **approuve** les éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2025 ou attribués au titre du même exercice à M. Nicolas Paget, directeur général délégué, tels que présentés dans le rapport du conseil d'administration sur le gouvernement d'entreprise de la Société visé à l'article L.225-37 du même code et intégré dans le document d'enregistrement universel incluant le rapport financier annuel à la Section 14.1.

RÉSOLUTION N°18 **Approbation de la politique de rémunération des mandataires sociaux (hors dirigeants mandataires sociaux) (vote ex-ante)**

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du conseil d'administration sur le gouvernement d'entreprise visé à l'article L.225-37 du code de commerce,

approuve, en application de l'article L. 22-10-8 du code de commerce, la politique de rémunération des mandataires sociaux (hors dirigeants mandataires sociaux), telle que présentée dans le rapport du conseil d'administration sur le gouvernement d'entreprise de la Société et intégré dans le document d'enregistrement universel incluant le rapport financier annuel à la Section 14.1.

RÉSOLUTION N°19 **Approbation de la politique de rémunération du président du conseil d'administration (vote ex-ante)**

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du conseil d'administration sur le gouvernement d'entreprise visé à l'article L.225-37 du code de commerce, **approuve**, en application de l'article L.22-10-8 du code de commerce, la politique de rémunération du président du conseil d'administration, telle que présentée dans le rapport du conseil d'administration sur le gouvernement d'entreprise de la Société et intégré dans le document d'enregistrement universel incluant le rapport financier annuel à la Section 14.1.

Docusign Envelope ID: 5F6E7613-F482-84FE-82C7-90242DE4A6E6

RÉSOLUTION N°20 **Approbation de la politique de rémunération du directeur général (vote ex-ante)**

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du conseil d'administration sur le gouvernement d'entreprise visé à l'article L. 225-37 du code de commerce, **approuve**, en application de l'article L.22-10-8 du code de commerce, la politique de rémunération du directeur général, telle que présentée dans le rapport du conseil d'administration sur le gouvernement d'entreprise de la Société et intégré dans le document d'enregistrement universel incluant le rapport financier annuel à la Section 14.1.

RÉSOLUTION N°21 **Approbation de la politique de rémunération du directeur général délégué (vote ex-ante)**

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du conseil d'administration sur le gouvernement d'entreprise visé à l'article L.225-37 du code de commerce, **approuve**, en application de l'article L.22-10-8 du code de commerce, la politique de rémunération du directeur général délégué, telle que présentée dans le rapport du conseil d'administration sur le gouvernement d'entreprise de la Société et intégré dans le document d'enregistrement universel incluant le rapport financier annuel à la Section 14.1.

RÉSOLUTION N°22 **Autorisation à donner au conseil d'administration en vue de l'achat par la Société de ses propres actions**

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du conseil d'administration,

autorise le conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, à acquérir, dans les conditions prévues aux articles L. 22-10-62 et suivants du code de commerce, aux articles 241-1 et suivants du Règlement général de l'Autorité des marchés financiers et par le Règlement (UE) n° 596/2014 du Parlement européen et du conseil du 16 avril 2014 sur les abus de marché, tel que modifié, des actions de la Société,

décide que l'acquisition, la cession ou le transfert de ces actions pourra être effectué par tous moyens, en une ou plusieurs fois, notamment sur le marché ou de gré à gré, y compris par acquisition ou cession de blocs, offres publiques, en ayant recours à des mécanismes optionnels ou dérivés, dans les conditions prévues par les autorités de marché et dans le respect de la réglementation applicable,

décide que l'autorisation pourra être utilisée en vue de :

- assurer la liquidité des actions de la Société dans le cadre d'un contrat de liquidité à conclure avec un prestataire de services d'investissement, agissant de manière indépendante, conforme à la pratique de marché admise par l'Autorité des marchés financiers ;

- honorer des obligations liées à des plans d'options d'achat d'actions, d'attributions gratuites d'actions, d'épargne salariale ou autres allocations d'actions aux salariés et dirigeants de la Société ou des sociétés qui lui sont liées ainsi que de réaliser toutes opérations de couverture afférentes à ces opérations dans les conditions et conformément aux dispositions prévues par les lois et règlements applicables ;

Docusign Envelope ID: 5F6E7613-F482-84FE-82C7-90242DE4A6E6

- remettre des actions à l'occasion de l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital ainsi que de réaliser toutes opérations de couverture afférentes à ces opérations dans les conditions et conformément aux dispositions prévues par les lois et règlements applicables ;

- acheter des actions pour conservation et remise ultérieure à l'échange ou en paiement dans le cadre d'opérations éventuelles de croissance externe, de fusion, de scission ou d'apport dans le respect notamment de la réglementation boursière ;
- annuler tout ou partie des actions ainsi rachetées ; ou

- plus, généralement, d'opérer dans tout but qui viendrait à être autorisé par la loi ou toute pratique de marché qui viendrait à être admise par les autorités de marché, étant précisé que, dans une telle hypothèse, la Société informerait ses actionnaires par voie de communiqué ;

décide de fixer le prix unitaire maximum d'achat par action (hors frais et commissions) à quatre-vingt (80) euros, avec un plafond global de vingt millions (20.000.000) d'euros, étant précisé que ce prix d'achat fera l'objet des ajustements le cas échéant nécessaires afin de tenir compte des opérations sur le capital (notamment en cas d'incorporation de réserves et attribution gratuite d'actions, de division ou de regroupement d'actions) qui interviendraient pendant la durée de validité de la présente autorisation,

décide que le nombre maximum d'actions pouvant être achetées en vertu de la présente résolution ne pourra, à aucun moment, excéder 10 % du nombre total d'actions composant le capital social à quelque moment que ce soit, ce pourcentage s'appliquant à un capital ajusté en fonction des opérations l'affectant postérieurement à la présente assemblée générale, étant précisé que (i) lorsque les actions seront acquises dans le but de favoriser la liquidité des actions de la Société dans les conditions définies par le Règlement général de l'Autorité des marchés financiers, le nombre d'actions pris en compte pour le calcul de cette limite correspondra au nombre d'actions achetées déduction faite du nombre d'actions revendues pendant la durée de l'autorisation et (ii) lorsqu'elles le seront en vue de leur conservation et de leur remise ultérieure en paiement ou en échange dans le cadre d'une opération de fusion, de scission ou d'apport, le nombre d'actions acquises ne pourra excéder 5 % du nombre total d'actions,

donne tous pouvoirs au conseil d'administration avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, à l'effet de mettre en œuvre la présente autorisation, en particulier pour juger de l'opportunité de lancer un programme de rachat et en déterminer les modalités, de passer tous ordres de bourse, signer tous actes de cession ou transfert, conclure tous accords, tous contrats de liquidité, tous contrats d'options, effectuer toutes déclarations auprès de l'Autorité des marchés financiers et de tout autre organisme, et toutes formalités nécessaires, notamment affecter ou réaffecter les actions acquises aux différentes formalités, et, d'une manière générale, faire tout ce qui est nécessaire,

décide que le conseil d'administration ne pourra, sauf autorisation préalable de l'assemblée générale, faire usage de la présente délégation de compétence à compter du dépôt par un tiers d'un projet d'offre publique visant les titres de la Société, et ce jusqu'à la fin de la période d'offre,

décide que la présente autorisation, qui annule et remplace pour l'avenir, celle consentie par la 15ème résolution de l'assemblée générale mixte du 17 juin 2025, est consentie pour une durée de dix-huit (18) mois à compter de la présente assemblée générale.

Docusign Envelope ID: 5F6E7613-F482-84FE-82C7-90242DE4A6E6

<u>Du ressort de l'assemblée générale extraordinaire</u>

<u>RÉSOLUTION N°23</u> **Autorisation à donner au conseil d'administration en vue de réduire le capital social par voie d'annulation d'actions dans le cadre de l'autorisation de rachat de ses propres actions**

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du conseil d'administration de la Société et du rapport des commissaires aux comptes,

autorise le conseil d'administration, conformément à l'article L. 22-10-62 du code de commerce, à annuler, en une ou plusieurs fois, dans la limite maximum de 10 % du montant du capital social par période de vingt-quatre (24) mois, tout ou partie des actions acquises par la Société et à procéder, à due concurrence, à une réduction du capital social, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, étant précisé que cette limite s'applique à un montant du capital social qui sera, le cas échéant, ajusté pour prendre en compte les opérations qui l'affecterait postérieurement à la date de la présente assemblée,

décide que l'excédent éventuel du prix d'achat des actions sur leur valeur nominale sera imputé sur les postes de primes d'émission, de fusion ou d'apports ou sur tout poste de réserve disponible, y compris sur la réserve légale, sous réserve que celle-ci ne devienne pas inférieure à 10 % du capital social de la Société après réalisation de la réduction de capital,

confère tous pouvoirs au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, à l'effet d'accomplir tous actes, formalités ou déclarations en vue de rendre définitives les réductions de capital qui pourraient être réalisées en vertu de la présente autorisation et à l'effet de modifier en conséquence les statuts de la Société,

décide que la présente autorisation, qui annule et remplace pour l'avenir, celle consentie par la 16ème résolution de l'assemblée générale mixte du 17 juin 2025, est consentie pour une durée de dix-huit (18) mois à compter de la présente assemblée.

<u>RÉSOLUTION N°24</u> **Délégation de compétence à consentir au conseil d'administration en vue d'augmenter le capital par émission d'actions ordinaires et/ou de toutes valeurs mobilières, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires**

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du conseil d'administration et du rapport des commissaires aux comptes,

conformément, aux dispositions des articles L. 225-129 et suivants du code de commerce, et, notamment, de ses articles L. 225-129 à L. 225-129-6, L. 225-132, L. 225-133, L. 225-134, L. 228-91 L. 228-92 et L. 228-93 et de l'article L. 22-10-49 du code de commerce,

Docusign Envelope ID: 5F6E7613-F482-84FE-82C7-90242DE4A6E6

délègue au conseil d'administration, avec faculté de délégation dans les conditions légales, sa compétence à l'effet de décider, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, une ou plusieurs augmentations du capital par l'émission, en France ou à l'étranger, d'actions ordinaires de la Société ou de titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, et/ou de valeurs mobilières (en ce compris notamment, tous titres de créance) donnant accès à des titres de capital de la Société ou de toute société qui possèderait directement ou indirectement plus de la moitié de son capital ou dont elle posséderait directement ou indirectement plus de la moitié du capital, lesdites valeurs mobilières pouvant être émises en euros, en monnaie étrangère ou en unités monétaires quelconques établies par référence à plusieurs monnaies au choix du conseil d'administration, et dont la libération pourra être opérée en numéraire, y compris par compensation de créances,

décide que les valeurs mobilières ainsi émises pourront consister en des titres de créances, être associées à l'émission de tels titres ou en permettre l'émission comme titres intermédiaires,

décide que le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées, immédiatement et/ou à terme, en vertu de la présente résolution, est fixé à deux cent soixante-sept mille huit cent dix-huit euros et six centimes (267.818,06€) (ou la contre-valeur de ce montant en cas d'émission en une autre devise), étant précisé que :

- le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme en vertu de la présente délégation s'imputera sur le montant du plafond global prévu à la Résolution n°32 ci-après,

- à ces plafonds s'ajoutera, le cas échéant, la valeur nominale des actions à émettre pour préserver, conformément à la loi, et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables, les droits des porteurs de valeurs mobilières et autres droits donnant accès au capital,

décide de fixer à cent cinquante millions (150.000.000) d'euros (ou la contre-valeur de ce montant en cas d'émission en une autre devise) le montant nominal maximum des titres de créances pouvant être émis en vertu de la présente délégation, étant précisé que :

- ce montant sera majoré, le cas échéant, de toute prime de remboursement au-dessus du pair ;

- ce montant s'imputera sur le plafond global visé à la Résolution n°32 ci-après,

- ce plafond ne s'applique pas aux titres de créance visés aux articles L. 228-40, L. 228-36-A et L. 228-92 alinéa 3 du code de commerce dont l'émission serait décidée ou autorisée par le conseil d'administration dans les conditions prévues par l'article L. 228-40 du code de commerce, ou dans les autres cas, dans les conditions que déterminerait la Société conformément aux dispositions de l'article L. 228-36-A du code de commerce,

décide que les actionnaires pourront exercer, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, leur droit préférentiel de souscription aux actions ordinaires et valeurs mobilières émises en vertu de la présente résolution,

décide que le conseil d'administration pourra instituer au profit des actionnaires un droit de souscription à titre réductible qui s'exercera proportionnellement à leurs droits et dans la limite de leurs demandes,

décide que si les souscriptions à titre irréductible et, le cas échéant, à titre réductible, n'ont pas absorbé la totalité d'une émission d'actions ou de valeurs mobilières ou titres de créances, le conseil

Docusign Envelope ID: 5F6E7613-F482-84FE-82C7-90242DE4A6E6

d'administration pourra utiliser, dans l'ordre qu'il estime opportun, l'une et/ou l'autre des facultés suivantes, ou certaines d'entre elles seulement :

- limiter l'émission au montant des souscriptions reçues sous la condition que celui-ci atteigne les trois quarts au moins du montant initial de l'émission concernée tel que décidé par le conseil d'administration,

- répartir librement tout ou partie des titres non souscrits à titre irréductible et, le cas échéant, à titre réductible,

- offrir au public tout ou partie des titres non souscrits,

décide que les émissions de bons de souscription d'actions de la Société pourront être réalisées par souscription en numéraire, mais également par attribution gratuite aux propriétaires des actions anciennes,

décide qu'en cas d'attribution gratuite de bons de souscription, le conseil d'administration aura la faculté de décider que les droits d'attribution formant rompus ne seront pas négociables et que les titres correspondants seront vendus,

prend acte, en tant que de besoin, que la présente délégation emporte de plein droit, au profit des porteurs des valeurs mobilières le cas échéant émises en vertu de la présente délégation, renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles ces valeurs mobilières donneront droit,

décide que le conseil d'administration aura tous pouvoirs pour mettre en œuvre, dans les conditions fixées par la loi et les statuts, la présente délégation à l'effet notamment, sans que cette liste soit limitative, d'arrêter les dates, les conditions et les modalités de toute émission ainsi que la forme et les caractéristiques des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital ou titres de créance, avec ou sans prime. Notamment, il fixera les montants à émettre, la date de jouissance éventuellement rétroactive des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital ou titres de créance à émettre, leur mode de libération ainsi que, le cas échéant, la durée et le prix d'exercice des valeurs mobilières ou les modalités d'échange, de conversion, de remboursement ou d'attribution de toute autre manière de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital dans les limites prévues par la présente résolution,

décide que le conseil d'administration disposera de tous pouvoirs, avec faculté de délégation et subdélégation, pour mettre en œuvre la présente délégation et procéder, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il déterminera, aux émissions susvisées – ainsi que le cas échéant d'y surseoir – conclure tous accords pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, en constater la réalisation et procéder à la modification corrélative des statuts et plus généralement :

- déterminer dans les conditions légales les modalités d'ajustement des conditions d'accès à terme au capital des valeurs mobilières ;

- suspendre, le cas échéant, l'exercice des droits attachés à ces valeurs mobilières pendant un délai maximum de trois (3) mois ;

- procéder à toutes imputations sur les primes et notamment celles des frais entraînés par la réalisation des émissions ;

- assurer ultérieurement la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès à terme au capital de la Société émises en application de la présente délégation et ce, en

Docusign Envelope ID: 5F6E7613-F482-84FE-82C7-90242DE4A6E6

conformité avec les dispositions légales et réglementaires et, le cas échéant, les stipulations contractuelles applicables ;

- constater la réalisation des augmentations de capital résultant de la présente résolution et procéder à la modification corrélative des statuts, et d'une manière générale prendre toutes mesures et faire procéder à toutes formalités requises pour l'admission des valeurs mobilières ainsi émises à la cote du marché réglementé d'Euronext à Paris ou de tout autre marché sur lequel les actions de la Société seraient alors cotées,

prend acte de ce que, dans l'hypothèse où le conseil d'administration viendrait à utiliser la délégation de compétence qui lui est conférée dans la présente résolution, il en rendra compte à l'assemblée générale ordinaire suivante, conformément à la loi et à la réglementation,

décide que le conseil d'administration ne pourra, sauf autorisation préalable de l'assemblée générale, faire usage de la présente délégation de compétence à compter du dépôt par un tiers d'un projet d'offre publique visant les titres de la Société, et ce jusqu'à la fin de la période d'offre,

décide que la présente délégation, qui annule et remplace pour l'avenir, celle consentie par la 17ème résolution de l'assemblée générale mixte du 17 juin 2025, est consentie pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la présente assemblée.

<u>RÉSOLUTION N°25</u> Délégation de compétence à consentir au conseil d'administration en vue d'augmenter le capital par émission d'actions ordinaires et/ou de toutes valeurs mobilières, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires et offre au public (en dehors des offres visées au paragraphe 1° de l'article L. 411-2 du code monétaire et financier)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du conseil d'administration et du rapport des commissaires aux comptes, conformément aux dispositions des articles L. 225-129 et suivants du code de commerce et notamment, de ses articles L. 225-129 à L. 225-129-6, L. 225-135, L. 225-135-1, L. 225-136 et L. 228-91, L. 228-92 et L. 228-93, et de l'article L. 22-10-49 du code de commerce,

délègue au conseil d'administration, avec faculté de délégation dans les conditions légales, sa compétence pour décider, par voie d'offre au public (autre qu'une offre au public réalisée exclusivement par voie d'une offre visée au 1° de l'article L. 411-2 du code monétaire et financier), l'émission, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, en France ou à l'étranger, d'actions ordinaires de la Société ou de titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, et/ou de valeurs mobilières (en ce compris notamment, tous titres de créance) donnant accès à des titres de capital de la Société ou de toute société qui possèderait directement ou indirectement plus de la moitié de son capital ou dont elle posséderait directement ou indirectement plus de la moitié du capital, lesdites valeurs mobilières pouvant être émises en euros, en monnaie étrangère ou en unités monétaires quelconques établies par référence à plusieurs monnaies au choix du conseil d'administration, et dont la libération pourra être opérée en numéraire, y compris par compensation de créances,

décide que les émissions susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente résolution pourront l'être par des offres au public pouvant être combinée, dans le contexte d'une ou plusieurs émissions réalisées simultanément, à une offre visée à l'article L. 411-2 1° du code monétaire et financier à des investisseurs qualifiés,

Docusign Envelope ID: 5F6E7613-F482-84FE-82C7-90242DE4A6E6

décide que le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées, immédiatement et/ou à terme, en vertu de la présente résolution, est fixé à quatre-vingt mille euros trois cent quarante-cinq euros et quarante-deux centimes (80.345,42€) (ou la contre-valeur de ce montant en cas d'émission en une autre devise), étant précisé que :

- le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme en vertu de la présente délégation s'imputera sur le montant du plafond global prévu à la Résolution n°32 ci-après,

- à ces plafonds s'ajoutera, le cas échéant, la valeur nominale des actions à émettre pour préserver, conformément à la loi, et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables, les droits des porteurs de valeurs mobilières et autres droits donnant accès au capital,

décide de fixer à cent cinquante millions (150.000.000) d'euros (ou la contre-valeur de ce montant en cas d'émission en une autre devise) le montant nominal maximum des titres de créances pouvant être émis en vertu de la présente délégation, étant précisé que :

- ce montant sera majoré, le cas échéant, de toute prime de remboursement au-dessus du pair ;

- ce montant s'imputera sur le plafond global visé à la Résolution n°32 ci-après ;

- ce plafond ne s'applique pas aux titres de créance visés aux articles L. 228-40, L. 228-36-A et L. 228-92 alinéa 3 du code de commerce dont l'émission serait décidée ou autorisée par le conseil d'administration dans les conditions prévues par l'article L. 228-40 du code de commerce, ou dans les autres cas, dans les conditions que déterminerait la Société conformément aux dispositions de l'article L. 228-36- A du code de commerce,

décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires sur les actions ordinaires ou valeurs mobilières émises en vertu de la présente délégation, en laissant toutefois au conseil d'administration la faculté d'instituer au profit des actionnaires, dans les conditions légales, sur tout ou partie des émissions, un droit de priorité pour les souscrire pendant le délai et selon les termes qu'il fixera conformément aux dispositions de l'article L. 22-10-51 du code de commerce, cette priorité ne donnant pas lieu à la création de droits négociables, mais pouvant être exercée tant à titre irréductible que réductible,

prend acte, en tant que de besoin, que la présente délégation emporte de plein droit, au profit des porteurs des valeurs mobilières le cas échéant émises en vertu de la présente délégation, renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles ces valeurs mobilières donneront droit,

décide que, si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité d'une telle émission, le conseil d'administration pourra utiliser, dans l'ordre qu'il déterminera, l'une ou l'autre des facultés suivantes, ou certaines d'entre elles seulement :

- limiter l'émission au montant des souscriptions, sous la condition que celles-ci atteignent les trois-quarts au moins de l'émission initialement décidée,

- répartir librement tout ou partie des titres émis non souscrits entre les personnes de son choix, et

- offrir au public, sur le marché, français ou international, tout ou partie des titres émis non souscrits,

Docusign Envelope ID: 5F6E7613-F482-84FE-82C7-90242DE4A6E6

décide que, conformément aux dispositions de l'article L. 22-10-52 du Code de commerce le prix d'émission des actions et des valeurs mobilières, susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation sera fixé par le conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, selon les modalités suivantes :

- le prix d'émission des actions ordinaires sera au moins égal à la moyenne pondérée par les volumes des cours des trois (3) dernières séances de bourse précédant sa fixation, éventuellement diminué d'une décote maximale de 20 % en tenant compte s'il y a lieu de leur date de jouissance, étant rappelé qu'il ne pourra en tout état de cause être inférieur à la valeur nominale d'une action de la Société à la date d'émission des actions concernées, et

- le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital sera tel que la somme le cas échéant perçue immédiatement par la Société, majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par elle lors de l'exercice ou de la conversion desdites valeurs mobilières, soit, pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au prix d'émission défini au paragraphe ci-dessus,

décide que le conseil d'administration aura tous pouvoirs pour mettre en œuvre, dans les conditions fixées par la loi et les statuts, la présente délégation à l'effet notamment, sans que cette liste soit limitative, d'arrêter les dates, les conditions et les modalités de toute émission ainsi que la forme et les caractéristiques des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital ou titres de créance à émettre, avec ou sans prime. Notamment, il fixera les montants à émettre, la date de jouissance éventuellement rétroactive des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital ou titres de créance à émettre, leur mode de libération ainsi que, le cas échéant, la durée et le prix d'exercice des valeurs mobilières ou les modalités d'échange, de conversion, de remboursement ou d'attribution de toute autre manière de titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital dans les limites prévues par la présente résolution,

décide que le conseil d'administration disposera de tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation, pour mettre en œuvre la présente délégation et procéder, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il déterminera, aux émissions susvisées – ainsi que le cas échéant d'y surseoir – conclure tous accords pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, en constater la réalisation et procéder à la modification corrélative des statuts et plus généralement :

- déterminer dans les conditions légales les modalités d'ajustement des conditions d'accès à terme au capital des valeurs mobilières ;

- suspendre, le cas échéant, l'exercice des droits attachés à ces valeurs mobilières pendant un délai maximum de trois (3) mois ;

- procéder à toutes imputations sur les primes et notamment celles des frais entraînés par la réalisation des émissions ;

- assurer ultérieurement la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès à terme au capital de la Société émises en application de la présente délégation et ce, en conformité avec les dispositions légales et réglementaires et, le cas échéant, les stipulations contractuelles applicables ;

- prendre toutes mesures et faire procéder à toutes formalités requises pour l'admission des valeurs mobilières ainsi émises à la cote du marché réglementé d'Euronext à Paris ou de tout autre marché sur lequel les actions de la Société seraient alors cotées,

Docusign Envelope ID: 5F6E7613-F482-84FE-82C7-90242DE4A6E6

prend acte de ce que, dans l'hypothèse où le conseil d'administration viendrait à utiliser la délégation de compétence qui lui est conférée dans la présente résolution, il en rendra compte à l'assemblée générale ordinaire suivante, conformément à la loi et à la réglementation,

décide que le conseil d'administration ne pourra, sauf autorisation préalable de l'assemblée générale, faire usage de la présente délégation de compétence à compter du dépôt par un tiers d'un projet d'offre publique visant les titres de la Société, et ce jusqu'à la fin de la période d'offre,

décide que la présente délégation, qui annule et remplace pour l'avenir, celle consentie par la 18ème résolution de l'assemblée générale mixte du 17 juin 2025, est consentie pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la présente assemblée.

RÉSOLUTION N°26 **Délégation de compétence à consentir au conseil d'administration en vue d'augmenter le capital par émission d'actions ordinaires et/ou de toutes valeurs mobilières, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires dans le cadre d'une offre au public au profit d'investisseurs qualifiés ou d'un cercle restreint d'investisseurs visée au paragraphe 1° de l'article L. 411-2 du code monétaire et financier**

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du conseil d'administration de la Société et du rapport des commissaires aux comptes, conformément aux dispositions des articles L. 225-129 et suivants du code de commerce et notamment, de ses articles L. 225-129-2, L. 225-135, L. 225-135-1, L. 225-136, L. 228-91, L. 228-92 et L. 228-93, et L. 22-10-49 du code de commerce et du paragraphe 1° de l'article L. 411-2 du code monétaire et financier,

délègue au conseil d'administration sa compétence pour décider l'émission, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, en France ou à l'étranger, d'actions ordinaires de la Société ou de titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, et/ou de valeurs mobilières (en ce compris notamment, tous titres de créance) donnant accès à des titres de capital de la Société ou de toute société qui possèderait directement ou indirectement plus de la moitié de son capital ou dont elle posséderait directement ou indirectement plus de la moitié du capital, lesdites valeurs mobilières pouvant être émises en euros, en monnaie étrangère ou en unités monétaires quelconques établies par référence à plusieurs monnaies au choix du conseil d'administration, et dont la libération pourra être opérée en numéraire, y compris par compensation de créances,

décide que les émissions susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente résolution pourront l'être par des offres à des investisseurs qualifiés et/ou à un cercle restreint d'investisseurs agissant pour compte propre au sens du paragraphe 1° de l'article L. 411-2 du code monétaire et financier,

décide que le montant nominal total des augmentations de capital social susceptibles d'être réalisées immédiatement et/ou à terme, en vertu de la présente délégation, ne pourra ni être supérieur à quatre-vingt mille euros trois cent quarante-cinq euros et quarante-deux centimes (80.345,42€), (ou la contre-valeur à la date d'émission de ce montant en monnaie étrangère ou en unité de compte établie par référence à plusieurs devises), ni, en tout état de cause, excéder les limites prévues par la réglementation applicable au jour de l'émission (à titre indicatif, au jour de la présente assemblée, l'émission de titres de capital réalisée par une offre visée au paragraphe 1° de l'article L. 411-2 du code monétaire et financier est limitée à 30 % du capital de la Société par période de 12 mois, ledit capital étant apprécié au jour de la décision du conseil d'administration d'utilisation de la présente délégation) montant maximum auquel s'ajoutera, le cas échéant, le montant supplémentaire des actions à émettre

Docusign Envelope ID: 5F6E7613-F482-84FE-82C7-90242DE4A6E6

pour préserver, conformément aux dispositions à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital et autres droits donnant accès au capital,

décide en outre que le montant nominal de toute augmentation de capital social susceptible d'être ainsi réalisée s'imputera sur le plafond global prévu à la Résolution n°32 ci-dessous,

décide que le montant nominal maximum des titres de créances pouvant être émis en vertu de la présente délégation est fixé à cent cinquante millions (150.000.000) d'euros (ou la contre-valeur à la date d'émission de ce montant en monnaie étrangère ou en unité de compte établie par référence à plusieurs devises), étant précisé que :

- ce plafond sera majoré, le cas échéant, de toute prime de remboursement au-dessus du pair,

- ce montant s'imputera sur le plafond global visé à la Résolution n°32 ci-après,

- ce plafond ne s'applique pas aux titres de créance visés aux articles L. 228-40, L. 228-36-A et L. 228-92 alinéa 3 du code de commerce dont l'émission serait décidée ou autorisée par le conseil d'administration dans les conditions prévues par l'article L. 228-40 du code de commerce, ou dans les autres cas, dans les conditions que déterminerait la Société conformément aux dispositions de l'article L. 228-36- A du code de commerce,

décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ordinaires de la Société et/ou à toutes valeurs mobilières et/ou à tous titres de créances émis conformément à la présente délégation et à la législation applicable,

décide que, conformément aux dispositions de l'article L. 22-10-52 du Code de commerce le prix d'émission des actions ordinaires et des valeurs mobilières à émettre dans le cadre de la présente résolution sera fixé par le conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, selon les modalités suivantes :

- le prix d'émission des actions ordinaires sera au moins égal à la moyenne pondérée par les volumes des cours des trois (3) dernières séances de bourse précédant sa fixation, éventuellement diminué d'une décote maximale de 20 % en tenant compte s'il y a lieu de leur date de jouissance, étant rappelé qu'il ne pourra en tout état de cause être inférieur à la valeur nominale d'une action de la Société à la date d'émission des actions concernées, et

- le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital sera tel que la somme le cas échéant perçue immédiatement par la Société, majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par elle lors de l'exercice ou de la conversion desdites valeurs mobilières, soit, pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au prix d'émission défini au paragraphe ci-dessus,

prend acte que cette délégation emporte de plein droit, au profit des bénéficiaires des valeurs mobilières à émettre par le conseil d'administration, renonciation par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux titres de capital auxquels ces valeurs mobilières pourront donner droit,

décide que le conseil d'administration aura tous pouvoirs pour mettre en œuvre, dans les conditions fixées par la loi et les statuts, la présente délégation à l'effet notamment, sans que cette liste soit limitative, d'arrêter les dates, les conditions et les modalités de toute émission ainsi que la forme et les caractéristiques des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital ou titres de créance à

Docusign Envelope ID: 5F6E7613-F482-84FE-82C7-90242DE4A6E6

émettre, avec ou sans prime. Notamment, il fixera les montants à émettre, la date de jouissance éventuellement rétroactive des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital ou titres de créance à émettre, leur mode de libération ainsi que, le cas échéant, la durée et le prix d'exercice des valeurs mobilières ou les modalités d'échange, de conversion, de remboursement ou d'attribution de toute autre manière de titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital dans les limites prévues par la présente résolution,

décide que le conseil d'administration disposera de tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation, pour mettre en œuvre la présente délégation et procéder, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il déterminera, aux émissions susvisées – ainsi que le cas échéant d'y surseoir – conclure tous accords pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, en constater la réalisation et procéder à la modification corrélative des statuts et plus généralement :

- déterminer dans les conditions légales les modalités d'ajustement des conditions d'accès à terme au capital des valeurs mobilières ;

- suspendre, le cas échéant, l'exercice des droits attachés à ces valeurs mobilières pendant un délai maximum de trois (3) mois ;

- procéder à toutes imputations sur les primes et notamment celles des frais entraînés par la réalisation des émissions ;

- assurer ultérieurement la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès à terme au capital de la Société émises en application de la présente délégation et ce, en conformité avec les dispositions légales et réglementaires et, le cas échéant, les stipulations contractuelles applicables ;

- prendre toutes mesures et faire procéder à toutes formalités requises pour l'admission des valeurs mobilières ainsi émises à la cote du marché réglementé d'Euronext à Paris ou de tout autre marché sur lequel les actions de la Société seraient alors cotées,

prend acte de ce que, dans l'hypothèse où le conseil d'administration viendrait à utiliser la délégation de compétence qui lui est conférée dans la présente résolution, il en rendra compte à l'assemblée générale ordinaire suivante, conformément à la loi et à la réglementation,

décide que le conseil d'administration ne pourra, sauf autorisation préalable de l'assemblée générale, faire usage de la présente délégation de compétence à compter du dépôt par un tiers d'un projet d'offre publique visant les titres de la Société, et ce jusqu'à la fin de la période d'offre,

décide que la présente délégation, qui annule et remplace pour l'avenir, celle consentie par la 19ème résolution de l'assemblée générale mixte du 17 juin 2025, est consentie pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la présente assemblée.

Docusign Envelope ID: 5F6E7613-F482-84FE-82C7-90242DE4A6E6

RÉSOLUTION N°27 **Délégation de compétence à consentir au conseil d'administration à l'effet d'augmenter le nombre de titres à émettre en cas d'augmentation de capital avec ou sans droit préférentiel de souscription décidée aux termes de la Résolution n°24, de la Résolution n°25, de la Résolution n°26, de la Résolution n°28 et de la Résolution n°29**

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du conseil d'administration et du rapport des commissaires aux comptes, conformément aux dispositions des articles L. 225-129, L. 225-129-2, L. 225-135-1, L. 228-91, L. 228-92 et L. 228-93 du code de commerce,

délègue au conseil d'administration sa compétence à l'effet d'augmenter le montant des émissions avec ou sans droit préférentiel de souscription qui seraient décidées en vertu de la Résolution n°24, de la Résolution n°25 et de la Résolution n°26 ci-dessus ainsi que de la Résolution n°28 et de la Résolution n°29 ci-après, dans les conditions prévues à l'article L. 225-135-1 du code de commerce et R. 225-118 du code de commerce (soit, à ce jour, dans les 30 jours de la clôture de la souscription, au même prix que celui retenu pour l'émission initiale et dans la limite de 15 % de l'émission initiale), lesdites actions conférant les mêmes droits que les actions anciennes sous réserve de leur date de jouissance,

décide que le montant nominal des augmentations de capital décidées au titre de la présente résolution s'imputera sur le montant du plafond global de deux cent soixante-sept mille huit cent dix-huit euros et six centimes (267.818,06€) de nominal (ou la contre-valeur à la date d'émission de ce montant en monnaie étrangère ou en unité de compte établie par référence à plusieurs devises) commun à toutes les augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu des résolutions visées ci-dessus prévu à la Résolution n°32 ci-dessous, montant auquel s'ajoutera, le cas échéant, le montant supplémentaire des actions ou valeurs mobilières à émettre éventuellement en supplément, pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital et autres droits donnant accès au capital,

prend acte de ce que, dans l'hypothèse où le conseil d'administration viendrait à utiliser la délégation de compétence qui lui est conférée dans la présente résolution, il en rendra compte à l'assemblée générale ordinaire suivante, conformément à la loi et à la réglementation,

décide que la présente délégation, qui annule et remplace pour l'avenir, celle consentie par la 20ème résolution de l'assemblée générale mixte du 17 juin 2025, est consentie pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la présente assemblée.

RÉSOLUTION N°28 **Délégation de compétence à conférer au conseil d'administration à l'effet de décider l'émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires à émettre immédiatement ou à terme par la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit de catégories de bénéficiaires**

L' assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du conseil d'administration de la Société et du rapport des commissaires aux comptes, conformément aux dispositions des articles L. 225-129 et suivants du code de commerce, et notamment des articles L. 225-129-2, L. 225-132, L. 225-135, L. 22-10-49, L. 22-10-51, L. 225-138, et aux dispositions des articles L. 228-91 et suivants dudit code de commerce,

Docusign Envelope ID: 5F6E7613-F482-84FE-82C7-90242DE4A6E6

délègue au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, sa compétence, pour procéder, en une ou plusieurs fois, en France et/ou à l'étranger, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, à l'émission, en euros ou en monnaie étrangère, ou en toute autre unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit de catégories de bénéficiaires, d'actions ordinaires de la Société et/ou de valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement et/ou à terme, à des actions ordinaires à émettre par la Société,

décide que le montant nominal total des augmentations de capital pouvant être réalisées dans le cadre de la présente délégation ne pourra excéder quatre-vingt mille euros trois cent quarante-cinq euros et quarante-deux centimes (80.345,42€) (ou la contre-valeur à la date d'émission de ce montant en monnaie étrangère ou en unité de compte établie par référence à plusieurs devises), étant précisé que ce montant s'imputera sur le plafond global visé à la Résolution n°32 ci-après. A ces plafonds s'ajoutera, le cas échéant, la valeur nominale des actions à émettre pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des titulaires de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital de la Société,

décide que les valeurs mobilières donnant accès à du capital à émettre par la Société pourront notamment consister en des titres de créance ou être associées à l'émission de tels titres, ou encore en permettre l'émission comme titres intermédiaires. Elles pourront revêtir notamment la forme de titres subordonnés ou non, à durée déterminée ou non, et être émises en euros, en devises étrangères, ou en toutes unités monétaires établies par référence à plusieurs monnaies,

Le montant nominal des titres de créance susceptibles d'être émis dans le cadre de la présente délégation ne pourra excéder la somme de cent cinquante millions (150.000.000) d'euros ou la contre-valeur de ce montant en devises ou en toutes unités monétaires établies par référence à plusieurs monnaies, ce montant s'imputant sur le plafond global visé à la Résolution n°32 ci-après,

décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions et autres valeurs mobilières pouvant être émises en application de la présente résolution et de réserver les actions et autres valeurs mobilières à émettre en application de la présente résolution au profit des catégories de bénéficiaires présentant l'une des caractéristiques suivantes, à savoir :

i. des personnes physiques ou morales, (en ce compris des sociétés), trusts ou fonds d'investissement, ou autres véhicules de placement, quelle que soit leur forme, de droit français ou étranger, investissant à titre habituel dans les sociétés de croissance et/ou de *cleantech* ; et/ou
ii. des sociétés, institutions, groupes ou entités quelle que soit leur forme, françaises ou étrangères, exerçant une part significative de leurs activités dans le domaine des énergies vertes et/ou renouvelables et pouvant le cas échéant signer un partenariat industriel et/ou commercial avec la Société ; et/ou
iii. des prestataires de service d'investissement français ou étranger, ou tout établissement étranger ayant un statut équivalent, susceptibles de garantir la réalisation d'une émission destinée à être placée auprès des personnes visées au (i) et/ou (ii) ci-dessus et, dans ce cadre, de souscrire aux titres émis.

décide que le conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, fixera la liste précise des bénéficiaires de cette ou ces augmentations de capital et/ou émissions de valeurs mobilières réservées au sein de cette ou ces catégories de personnes et le nombre de titres à attribuer à chacun d'eux,

Docusign Envelope ID: 5F6E7613-F482-84FE-82C7-90242DE4A6E6

décide que si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité d'une émission d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital émises en vertu de la présente résolution, le conseil d'administration pourra limiter l'émission au montant des souscriptions à la condition que celui-ci atteigne les trois-quarts au moins de l'émission décidée,

prend acte que la présente délégation emporte renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions de la Société auxquelles les valeurs mobilières qui seraient émises sur le fondement de la présente délégation pourront donner droit,

décide que le prix d'émission des actions et des valeurs mobilières, susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation sera fixé par le conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, conformément aux dispositions de l'article L. 225-138 II et devra au moins être égal :

(i) pour les actions ordinaires le prix d'émission des actions ordinaires sera au moins égal à la moyenne pondérée par les volumes des cours des trois (3) dernières séances de bourse précédant sa fixation, éventuellement diminuée d'une décote maximale de 20 % en tenant compte s'il y'a lieu de leur date de jouissance, étant rappelé qu'il ne pourra en tout état de cause être inférieur à la valeur nominale d'une action de la Société à la date d'émission des actions concernées,

(ii) pour les valeurs mobilières à émettre dans le cadre de la présente résolution, autres que des actions, à un montant tel que la somme perçue immédiatement par la Société majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par la Société lors de l'exercice ou de la conversion desdites valeurs mobilières, soit, pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au montant visé au paragraphe (i) ci-dessus.

décide que le conseil d'administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, pour mettre en œuvre la présente délégation, et notamment de :

- déterminer les caractéristiques, montant et modalités de toute émission ainsi que des titres émis, notamment, la catégorie des titres émis et fixer, compte tenu des indications contenues dans son rapport, leur prix de souscription, avec ou sans prime, les modalités de leur libération (qui pourra être opérée en espèces et/ou par compensation avec des créances liquides et exigibles ou pour partie en numéraire et pour partie par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission), leur date de jouissance éventuellement rétroactive, les modalités selon lesquelles les valeurs mobilières émises sur le fondement de la présente résolution donneront accès à des actions à émettre de la Société, les conditions dans lesquelles ces valeurs mobilières pourront également donner accès à des titres de capital existants ou à des titres de créance de la Société, les conditions de leur rachat et de leur éventuelle annulation ainsi que la possibilité de suspension de l'exercice des droits d'attribution d'actions ordinaires attachés aux valeurs mobilières à émettre ;
- déterminer lorsque les valeurs mobilières émises consisteront ou seront associées à des titres de créance, leur durée déterminée ou non, leur caractère subordonné ou non et leur rémunération ;
- prendre toutes mesures nécessaires destinées à protéger les droits des titulaires de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital et ce, en conformité avec les dispositions légales et réglementaires et, le cas échéant, les stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement ;
- imputer, le cas échéant, les frais des augmentations de capital sur le montant des primes afférentes à ces augmentations et, s'il le juge opportun, prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque

Docusign Envelope ID: 5F6E7613-F482-84FE-82C7-90242DE4A6E6

augmentation ;

- passer toute convention, en particulier en vue de la bonne fin de toute émission, pour procéder en une ou plusieurs fois, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera, en France et/ou, le cas échéant, à l'étranger, aux émissions susvisées, ainsi que, le cas échéant, pour y surseoir ;
- faire procéder, le cas échéant, à l'admission aux négociations sur un marché réglementé et/ou tout autre marché financier situé hors de l'Espace Economique Européen des actions ordinaires, des valeurs mobilières à émettre ou des actions qui seraient émises par exercice des valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre ; et
- constater la réalisation des augmentations de capital résultant de la présente résolution et procéder à la modification corrélative des statuts, ainsi que de procéder à toutes formalités et déclarations et requérir toutes autorisations qui s'avèreraient nécessaires à la réalisation et à la bonne fin de ces émissions.

décide que le conseil d'administration ne pourra, sauf autorisation préalable de l'assemblée générale, faire usage de la présente délégation de compétence à compter du dépôt par un tiers d'un projet d'offre publique visant les titres de la Société, et ce jusqu'à la fin de la période d'offre,

décide que la présente délégation, qui annule et remplace pour l'avenir, celle consentie par la 21ème résolution de l'assemblée générale mixte du 17 juin 2025, est consentie pour une durée de dix-huit (18) mois à compter de la présente assemblée.

prend acte de ce que, dans l'hypothèse où le conseil d'administration viendrait à utiliser la délégation de compétence qui lui est conférée dans la présente résolution, il en rendra compte à l'assemblée générale ordinaire suivante, conformément à la loi et à la réglementation.

RÉSOLUTION N°29 **Délégation de compétence à consentir au conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions ordinaires et des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit d'une ou plusieurs personnes nommément désignées – délégation au conseil d'administration du pouvoir de les désigner**

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du conseil d'administration de la Société et du rapport des commissaires aux comptes, conformément aux dispositions des articles L. 225-129 et suivants du code de commerce, et notamment des articles L. 225-129-2, L. 22-10-49 et L. 22-10-52-1, et aux dispositions des articles L. 228-91 et suivants dudit code de commerce,

délègue au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, sa compétence, pour procéder, en une ou plusieurs fois, en France et/ou à l'étranger, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, à l'émission, en euros ou en monnaie étrangère, ou en toute autre unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit d'une ou plusieurs personnes nommément désignées, d'actions ordinaires de la Société et/ou de valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement et/ou à terme, à des actions ordinaires à émettre par la Société,

décide que le montant nominal total des augmentations de capital social susceptibles d'être réalisées immédiatement et/ou à terme, en vertu de la présente délégation, ne pourra ni être supérieur à quatre-vingt mille euros trois cent quarante-cinq euros et quarante-deux centimes (80.345,42€), (ou la contre-valeur à la date d'émission de ce montant en monnaie étrangère ou en unité de compte établie par référence à plusieurs devises), ni, en tout état de cause, excéder les limites prévues par la

Docusign Envelope ID: 5F6E7613-F482-84FE-82C7-90242DE4A6E6

réglementation applicable au jour de l'émission (à titre indicatif, au jour de la présente assemblée, 30 % du capital de la Société par an) montant maximum auquel s'ajoutera, le cas échéant, le montant supplémentaire des actions à émettre pour préserver, conformément aux dispositions à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital et autres droits donnant accès au capital,

décide en outre que le montant nominal de toute augmentation de capital social susceptible d'être ainsi réalisée s'imputera sur le plafond global prévu à la Résolution n°32 ci-dessous,

décide que les valeurs mobilières donnant accès à du capital à émettre par la Société pourront notamment consister en des titres de créance ou être associées à l'émission de tels titres, ou encore en permettre l'émission comme titres intermédiaires. Elles pourront revêtir notamment la forme de titres subordonnés ou non, à durée déterminée ou non, et être émises en euros, en devises étrangères, ou en toutes unités monétaires établies par référence à plusieurs monnaies,

Le montant nominal des titres de créance susceptibles d'être émis dans le cadre de la présente délégation ne pourra excéder la somme de cent cinquante millions (150.000.000) d'euros ou la contre-valeur de ce montant en devises ou en toutes unités monétaires établies par référence à plusieurs monnaies, ce montant s'imputant sur le plafond global visé à la Résolution n°32 ci-après,

décide, conformément aux dispositions de l'article L. 22-10-52-1 du Code de commerce, que le prix d'émission des actions émises dans le cadre de la présente délégation, sera fixé par le conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, selon les modalités prévues par les dispositions réglementaires applicables à la date de l'utilisation de la présente délégation (à titre indicatif, au jour de la présente assemblée, un prix au moins égal au cours de clôture de la dernière séance de bourse précédant la décision du conseil d'administration d'user de la délégation, éventuellement diminué d'une décote maximale de 10%),

décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions et/ou valeurs mobilières à émettre en vertu de la présente résolution, au profit d'une ou plusieurs personnes nommément désignées et de déléguer au conseil d'administration le pouvoir de désigner ces personnes,

décide que, si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité d'une telle émission, le conseil d'administration pourra limiter l'émission au montant des souscriptions, sous la condition que celles-ci atteignent les trois-quarts au moins de l'émission initialement décidée,

décide que le conseil d'administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, pour mettre en œuvre la présente délégation, et notamment de :

- désigner la ou les personne(s) au profit de laquelle ou desquelles l'émission est réservée,
- déterminer les caractéristiques, montant et modalités de toute émission ainsi que des titres émis, notamment, la catégorie des titres émis et fixer, compte tenu des indications contenues dans son rapport, leur prix de souscription, avec ou sans prime, les modalités de leur libération (qui pourra être opérée en espèces et/ou par compensation avec des créances liquides et exigibles ou pour partie en numéraire et pour partie par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission), leur date de jouissance éventuellement rétroactive, les modalités selon lesquelles les valeurs mobilières émises sur le fondement de la présente résolution donneront accès à des actions à émettre de la Société, les conditions dans lesquelles ces valeurs mobilières pourront également donner accès à des titres de capital existants ou à des titres de créance de la Société, les conditions de leur rachat et de leur éventuelle annulation ainsi que

Docusign Envelope ID: 5F6E7613-F482-84FE-82C7-90242DE4A6E6

la possibilité de suspension de l'exercice des droits d'attribution d'actions ordinaires attachés aux valeurs mobilières à émettre ;

- déterminer lorsque les valeurs mobilières émises consisteront ou seront associées à des titres de créance, leur durée déterminée ou non, leur caractère subordonné ou non et leur rémunération ;
- prendre toutes mesures nécessaires destinées à protéger les droits des titulaires de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital et ce, en conformité avec les dispositions légales et réglementaires et, le cas échéant, les stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement ;
- imputer, le cas échéant, les frais des augmentations de capital sur le montant des primes afférentes à ces augmentations et, s'il le juge opportun, prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation ;
- passer toute convention, en particulier en vue de la bonne fin de toute émission, pour procéder en une ou plusieurs fois, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera, en France et/ou, le cas échéant, à l'étranger, aux émissions susvisées, ainsi que, le cas échéant, pour y surseoir ;
- faire procéder, le cas échéant, à l'admission aux négociations sur un marché réglementé et/ou tout autre marché financier situé hors de l'Espace Economique Européen des actions ordinaires, des valeurs mobilières à émettre ou des actions qui seraient émises par exercice des valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre ; et
- constater la réalisation des augmentations de capital résultant de la présente délégation et procéder à la modification corrélative des statuts, ainsi que de procéder à toutes formalités et déclarations et requérir toutes autorisations qui s'avèreraient nécessaires à la réalisation et à la bonne fin de ces émissions,

décide que le conseil d'administration ne pourra, sauf autorisation préalable de l'assemblée générale, faire usage de la présente délégation à compter du dépôt par un tiers d'un projet d'offre publique visant les titres de la Société, et ce jusqu'à la fin de la période d'offre,

décide que la présente délégation, qui annule et remplace pour l'avenir, celle consentie par la 22ème résolution de l'assemblée générale mixte du 17 juin 2025, est consentie pour une durée de dix-huit (18) mois à compter de la présente assemblée,

prend acte de ce que, dans l'hypothèse où le conseil d'administration viendrait à utiliser la délégation de compétence qui lui est conférée dans la présente résolution, il en rendra compte à l'assemblée générale ordinaire suivante, conformément à la loi et à la réglementation.

RÉSOLUTION N°30 **Délégation de compétence à consentir au conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions ordinaires et des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, en cas d'offre publique comportant une composante d'échange initiée par la Société**

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du conseil d'administration de la Société et du rapport des commissaires aux comptes, conformément, notamment, aux dispositions des articles L. 22-10-49, L. 22-10-54, L. 225-129 à L. 225-129-6, L. 228-91 et L. 228-92 du code de commerce,

délègue au conseil d'administration la compétence de décider, en une ou plusieurs fois, l'émission d'actions ordinaires de la Société et/ou de valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement et/ou à terme, à des actions ordinaires de la Société en rémunération des titres

Docusign Envelope ID: 5F6E7613-F482-84FE-82C7-90242DE4A6E6

apportés à une offre publique comportant une composante d'échange initiée par la Société en France ou à l'étranger, selon les règles locales, sur des titres d'une autre société admis aux négociations sur l'un des marchés visés à l'article L. 22-10-54 susvisé, lesdites actions conférant les mêmes droits que les actions anciennes sous réserve de leur date de jouissance,

décide que les valeurs mobilières ainsi émises pourront consister en des titres de créances, être associées à l'émission de tels titres ou en permettre l'émission comme titres intermédiaires,

prend acte, en tant que de besoin, que la présente délégation emporte de plein droit, au profit des porteurs des valeurs mobilières le cas échéant émises, renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles ces valeurs mobilières donneront droit,

décide que le montant nominal total des augmentations de capital social susceptibles d'être réalisées immédiatement et/ou à terme, en vertu de la présente délégation, ne pourra pas être supérieur à quatre-vingt mille euros trois cent quarante-cinq euros et quarante-deux centimes (80.345,42€), montant auquel s'ajoutera, le cas échéant, le montant des actions supplémentaires à émettre pour préserver, conformément aux dispositions légales ou réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital,

décide en outre que le montant nominal de toute augmentation de capital social susceptible d'être ainsi réalisée s'imputera sur le plafond global prévu à la Résolution n°32 ci-dessous,

décide de fixer à cent cinquante millions (150.000.000) d'euros (ou la contre-valeur de ce montant en cas d'émission en une autre devise) le montant nominal maximum des titres de créances pouvant être émis en vertu de la présente délégation, étant précisé que :

- ce montant sera majoré, le cas échéant, de toute prime de remboursement au-dessus du pair,

- ce montant s'imputera sur le plafond global visé à la Résolution n°32 ci-après,

- ce plafond ne s'applique pas aux titres de créance visés aux articles L. 228-40, L. 228-36-A et L. 228-92 alinéa 3 du code de commerce dont l'émission serait décidée ou autorisée par le conseil d'administration dans les conditions prévues par l'article L. 228-40 du code de commerce, ou dans les autres cas, dans les conditions que déterminerait la Société conformément aux dispositions de l'article L. 228-36-A du code de commerce,

décide que le conseil d'administration ne pourra, sauf autorisation préalable de l'assemblée générale, faire usage de la présente délégation de compétence à compter du dépôt par un tiers d'un projet d'offre publique visant les titres de la Société, et ce jusqu'à la fin de la période d'offre,

précise que la délégation ainsi conférée au conseil d'administration, qui annule et remplace pour l'avenir, celle consentie par la 23ème résolution de l'assemblée générale mixte du 17 juin 2025, est valable pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la présente assemblée,

décide que le conseil d'administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, pour mettre en œuvre la présente délégation et, notamment, pour :

- arrêter la liste des valeurs mobilières apportées à l'échange ainsi que la forme et les caractéristiques des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre, avec ou sans prime,

- fixer les conditions de l'émission, la parité d'échange ainsi que, le cas échéant, le montant de la soulte en numéraire à verser,

Docusign Envelope ID: 5F6E7613-F482-84FE-82C7-90242DE4A6E6

- déterminer les modalités de l'émission dans le cadre, notamment d'une offre publique comportant une composante d'échange, d'une offre alternative d'achat ou d'échange, à titre principal, assortie d'une offre publique d'échange ou d'achat à titre subsidiaire,

- constater le nombre de titres apportés à l'échange,

- fixer la date de jouissance éventuellement rétroactive des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre, leur mode de libération ainsi que, le cas échéant, les modalités d'exercice des droits à échange, conversion, remboursement ou attribution de toute autre manière de titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital,

- inscrire au passif du bilan au compte « prime d'apport », sur lequel porteront les droits de tous les actionnaires, la différence entre le prix d'émission des actions ordinaires nouvelles et leur valeur nominale,

- procéder à tous ajustements requis en application des dispositions légales ou réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables, pour protéger les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, et

- suspendre, le cas échéant, l'exercice des droits attachés à ces valeurs mobilières pendant un délai maximum de trois (3) mois,

décide que le conseil d'administration pourra :

- à sa seule initiative et lorsqu'il l'estimera approprié, imputer les frais, droits et honoraires occasionnés par les augmentations de capital réalisées en vertu de la délégation visée dans la présente résolution, sur le montant des primes afférentes à ces opérations et prélever, sur le montant de ces primes, les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital, après chaque opération,

- prendre toute décision en vue de l'admission des titres et des valeurs mobilières ainsi émis aux négociations sur le marché réglementé d'Euronext à Paris et de tout autre marché sur lequel les actions ou des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société seraient alors cotées et, plus généralement,

- prendre toutes mesures, conclure tout engagement et effectuer toutes formalités utiles à la bonne fin de l'émission proposée, ainsi qu'à l'effet de rendre définitive l'augmentation de capital en résultant, et apporter aux statuts les modifications corrélatives.

<u>RÉSOLUTION N°31</u> Délégation de pouvoir à consentir au conseil d'administration à l'effet de décider l'émission d'actions ordinaires de la Société ou de valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement et/ou à terme, à des actions ordinaires de la Société, pour rémunérer des apports en nature de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de sociétés tierces en dehors d'une offre publique d'échange

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du conseil d'administration de la Société et du rapport des commissaires aux comptes, conformément, notamment, aux dispositions de l'article L. 225-147 et de l'article L. 22-10-53 du code de commerce,

Docusign Envelope ID: 5F6E7613-F482-84FE-82C7-90242DE4A6E6

délègue au conseil d'administration le pouvoir de décider, sur le rapport d'un ou plusieurs commissaires aux apports, l'émission, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, d'actions ordinaires de la Société ou de valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement et/ou à terme, à des actions ordinaires de la Société, en rémunération des apports en nature consentis à la Société et constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital lorsque les dispositions de l'article L. 22-10-54 du code de commerce ne sont pas applicables, lesdites actions conférant les mêmes droits que les actions anciennes sous réserve de leur date de jouissance,

décide que les valeurs mobilières ainsi émises pourront consister en des titres de créances, être associées à l'émission de tels titres ou en permettre l'émission comme titres intermédiaires,

prend acte, en tant que de besoin, que la présente délégation emporte de plein droit, au profit des porteurs des valeurs mobilières ainsi le cas échéant émises, renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles ces valeurs mobilières donneront droit,

décide que le montant nominal total des augmentations de capital social susceptibles d'être réalisées immédiatement et/ou à terme, en vertu de la présente délégation, ne pourra excéder le plafond prévu par l'article L. 22-10-53 du Code de commerce (à ce jour et à titre indicatif, 20 % du capital de la Société tel qu'existant à la date de l'opération), montant auquel s'ajoutera, le cas échéant, le montant des actions supplémentaires à émettre pour préserver, conformément aux dispositions légales ou réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables, les droits des porteurs de valeurs mobilières et autres droits donnant accès au capital,

décide en outre que le montant nominal de toute augmentation de capital social susceptible d'être ainsi réalisée s'imputera sur le plafond global prévu à la Résolution n°32 ci-dessous,

décide de fixer à cent cinquante millions (150.000.000) d'euros (ou la contre-valeur de ce montant en cas d'émission en une autre devise) le montant nominal maximum des titres de créances pouvant être émis en vertu de la présente délégation, étant précisé que :

- ce montant sera majoré, le cas échéant, de toute prime de remboursement au-dessus du pair,

- ce montant s'imputera sur le plafond global visé à la Résolution n°32 ci-après,

- ce plafond ne s'applique pas aux titres de créance visés aux articles L. 228-40, L. 228-36-A et L. 228-92 alinéa 3 du code de commerce dont l'émission serait décidée ou autorisée par le conseil d'administration dans les conditions prévues par l'article L. 228-40 du code de commerce, ou dans les autres cas, dans les conditions que déterminerait la Société conformément aux dispositions de l'article L. 228-36-A du code de commerce,

décide que le conseil d'administration ne pourra, sauf autorisation préalable de l'assemblée générale, faire usage de la présente délégation de compétence à compter du dépôt par un tiers d'un projet d'offre publique visant les titres de la Société, et ce jusqu'à la fin de la période d'offre,

précise que la délégation ainsi conférée au conseil d'administration, qui annule et remplace pour l'avenir, celle consentie par la 24ème résolution de l'assemblée générale mixte du 17 juin 2025, est valable pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la présente assemblée,

prend acte que le conseil d'administration a tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, en vue d'approuver l'évaluation des apports, de décider et de constater la réalisation de l'augmentation de capital rémunérant l'opération d'apport, d'imputer sur la prime

Docusign Envelope ID: 5F6E7613-F482-84FE-82C7-90242DE4A6E6

d'apport, le cas échéant, l'ensemble des frais et droits occasionnés par l'augmentation de capital, de prélever sur la prime d'apport, s'il le juge utile, les sommes nécessaires pour la dotation de la réserve légale, de procéder aux modifications statutaires corrélatives, prendre toute décision en vue de l'admission des titres et des valeurs mobilières ainsi émis aux négociations sur le marché réglementé d'Euronext à Paris ou de tout autre marché sur lequel les actions ou des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société seraient alors cotées, et, plus généralement, de faire tout ce qu'il appartient de faire.

RÉSOLUTION N°32 **Limitations globales du montant des émissions effectuées en vertu des délégations objets des résolutions ci-dessus et de la Résolution n°38 ci-dessous**

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du conseil d'administration et du rapport des commissaires aux comptes,

décide que :

- le montant nominal maximum global des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu des délégations conférées aux termes de la Résolution n°24, de la Résolution n°25, de la Résolution n°26, de la Résolution n°27, de la Résolution n°28, de la Résolution n°29, de la Résolution n°30, de la Résolution n°31 ci-dessus et de la Résolution n°38 ci-dessous est fixé à deux cent soixante-sept mille huit cent dix-huit euros et six centimes (267.818,06€) (ou la contre-valeur à la date d'émission de ce montant en monnaie étrangère ou en unité de compte établie par référence à plusieurs devises), étant précisé que s'ajoutera à ce plafond le montant supplémentaire des actions à émettre pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables, les droits des porteurs de valeurs mobilières et autres droits donnant accès à des actions,

- le montant nominal maximum global des titres de créance pouvant être émis en vertu des délégations conférées aux termes des résolutions susvisées est fixé à cent cinquante millions (150.000.000) d'euros (ou la contre-valeur à la date d'émission de ce montant en monnaie étrangère ou en unité de compte établie par référence à plusieurs devises), étant précisé que ce plafond ne s'applique pas aux titres de créance dont l'émission serait décidée ou autorisée par le conseil d'administration conformément à l'article L. 228-40 du code de commerce.

RÉSOLUTION N°33 **Délégation de compétence à consentir au conseil d'administration en vue d'augmenter le capital par incorporation de primes, réserves, bénéfices ou autres**

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du conseil d'administration, conformément, notamment, aux dispositions des articles L. 225-129, L. 225-129-2, et L. 225-130 du code de commerce,

délègue au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues dans la loi, sa compétence pour décider une ou plusieurs augmentations du capital par incorporation au capital de primes, réserves, bénéfices ou autres dont la capitalisation sera légalement et statutairement possible et sous forme d'attribution d'actions gratuites nouvelles, d'élévation de la valeur nominale des actions existantes ou d'emploi conjoint de ces deux procédés, lesdites actions conférant les mêmes droits que les actions anciennes sous réserve de leur date de jouissance,

Docusign Envelope ID: 5F6E7613-F482-84FE-82C7-90242DE4A6E6

décide que le montant nominal total des augmentations de capital social susceptibles d'être ainsi réalisées immédiatement et/ou à terme ne pourra être supérieur à quatre-vingt mille euros trois cent quarante-cinq euros et quarante-deux centimes (80.345,42€), montant auquel s'ajoutera, le cas échéant, le montant supplémentaire des actions à émettre pour préserver, conformément aux dispositions légales ou réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables, les droits des porteurs de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès à des actions, étant précisé que ce plafond est fixé de façon autonome et distincte du plafond visée à la Résolution n°32 ci-dessus,

décide, conformément aux dispositions de l'article L. 225-130 du code de commerce, qu'en cas d'usage par le conseil d'administration de la présente délégation, les droits formant rompus ne seront pas négociables et que les titres correspondants seront vendus, les sommes provenant de la vente étant allouées aux titulaires des droits dans le délai prévu par la réglementation,

précise que la délégation ainsi conférée au conseil d'administration, qui annule et remplace pour l'avenir, celle consentie par la 26ème résolution de l'assemblée générale mixte du 17 juin 2025, est valable pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la présente assemblée.

RÉSOLUTION N°34 **Délégation de compétence à consentir au conseil d'administration à l'effet d'émettre et attribuer des bons de souscription d'actions au profit (i) de membres et censeurs du conseil d'administration de la Société en fonction à la date d'attribution des bons n'ayant pas la qualité de salariés ou dirigeants de la Société ou de l'une de ses filiales ou (ii) de personnes liées par un contrat de services ou de consultant à la Société ou à l'une de ses filiales ou (iii) de membres de tout comité mis en place ou qui viendrait à être mis en place par le conseil d'administration n'ayant pas la qualité de salariés ou dirigeants de la Société ou de l'une de ses filiales**

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du conseil d'administration et du rapport des commissaires aux comptes,

délègue au conseil d'administration sa compétence pour émettre un nombre maximum de 2.678.180 bons de souscription d'actions ordinaires (les « **BSA** ») représentant un montant nominal maximum d'augmentation de capital de vingt-six mille sept cent quatre-vingt-un euros et quatre-vingt centimes (26.781,80€), chaque BSA donnant droit à la souscription d'une action ordinaire de la Société d'une valeur nominale de 0,01 euro, étant précisé que ce nombre s'imputera sur le plafond global prévu à la Résolution n°37 ci-dessous,

décide de supprimer, pour ces BSA, le droit préférentiel de souscription des actionnaires, lesdits BSA ne pouvant être attribués qu'à la catégorie de bénéficiaires suivante : (i) de membres et censeurs du conseil d'administration de la Société en fonction à la date d'attribution des bons n'ayant pas la qualité de salariés ou dirigeants de la Société ou de l'une de ses filiales ou (ii) de personnes liées par un contrat de services ou de consultant à la Société ou à l'une de ses filiales ou (iii) de membres de tout comité mis en place ou qui viendrait à être mis en place par le conseil d'administration n'ayant pas la qualité de salariés ou dirigeants de la Société ou de l'une de ses filiales (les « **Bénéficiaires** »),

décide, conformément aux dispositions de l'article L. 225-138 I du code de commerce, de déléguer au conseil d'administration, le soin de fixer la liste des Bénéficiaires et la quotité des BSA attribuée à chaque Bénéficiaire ainsi désigné,

Docusign Envelope ID: 5F6E7613-F482-84FE-82C7-90242DE4A6E6

autorise en conséquence le conseil d'administration, dans la limite de ce qui précède, à procéder à l'émission et à l'attribution des BSA, en une ou plusieurs fois pour chaque Bénéficiaire,

décide de déléguer au conseil d'administration le soin de fixer pour chaque Bénéficiaire, les conditions et modalités d'exercice des BSA et, en particulier, le prix d'émission des BSA, le prix de souscription (prime d'émission incluse) de l'action à laquelle chaque BSA donnera droit (le « **Prix d'Exercice** ») tel que fixé par le conseil d'administration dans les conditions précisées ci-après, et le calendrier d'exercice des BSA, étant précisé que ceux-ci devront être exercés au plus tard dans les dix (10) ans de leur émission et que les BSA qui n'auraient pas été exercés à l'expiration de cette période de dix (10) années seront caducs de plein droit,

décide que le prix d'émission d'un BSA sera déterminé par le conseil d'administration au jour de l'émission dudit BSA en fonction des caractéristiques de ce dernier, au besoin avec l'aide d'un expert indépendant,

décide que le Prix d'Exercice, qui sera déterminé par le conseil d'administration au moment de l'attribution des BSA, devra être au moins égal à la moyenne des cours cotés aux vingt séances de bourse sur le marché réglementé d'Euronext à Paris précédant le jour de la décision du conseil d'administration d'attribuer les BSA,

décide que les actions ordinaires ainsi souscrites devront être intégralement libérées lors de leur souscription, soit par versement en numéraire, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles,

décide que les actions nouvelles remises au Bénéficiaire lors de l'exercice de ses BSA seront soumises à toutes les dispositions statutaires et porteront jouissance au premier jour de l'exercice au cours duquel elles auront été émises,

décide que les BSA seront cessibles. Ils seront émis sous la forme nominative et feront l'objet d'une inscription en compte,

décide l'émission des 2.678.180 actions ordinaires, d'une valeur nominale de 0,01 euro l'une au maximum auxquelles donnera droit l'exercice des BSA émis,

précise qu'en application des dispositions des articles L. 228-91 et L. 225-132 du code de commerce, la présente décision emporte au profit des porteurs de BSA renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription des actions ordinaires auxquels les BSA donnent droit,

rappelle qu'en application de l'article L. 228-98 du code de commerce :

- en cas de réduction de capital motivée par des pertes par voie de diminution du nombre des actions, les droits des titulaires des BSA quant au nombre d'actions à recevoir sur exercice des BSA seront réduits en conséquence comme si lesdits titulaires avaient été actionnaires dès la date d'émission des BSA ;
- en cas de réduction de capital motivée par des pertes par voie de diminution de la valeur nominale des actions, le prix de souscription des actions auxquelles les BSA donnent droit restera inchangé, la prime d'émission étant augmentée du montant de la diminution de la valeur nominale ;

Docusign Envelope ID: 5F6E7613-F482-84FE-82C7-90242DE4A6E6

décide en outre que :

- en cas de réduction de capital non motivée par des pertes par voie de diminution de la valeur nominale des actions, le prix de souscription des actions auxquelles les BSA donnent droit sera réduit à due concurrence ;
- en cas de réduction de capital non motivée par des pertes par voie de diminution du nombre des actions, les titulaires des BSA, s'ils exercent leurs BSA, pourront demander le rachat de leurs actions dans les mêmes conditions que s'ils avaient été actionnaires au moment du rachat par la Société de ses propres actions,

décide, ainsi qu'il est prévu par l'article L. 228-98 du code de commerce, que la Société est autorisée, sans avoir à solliciter l'autorisation des titulaires des BSA à modifier sa forme et son objet social,

décide qu'en application des dispositions de l'article L. 228-98 du code de commerce, la Société est autorisée à modifier les règles de répartition de ses bénéfices, amortir son capital et créer des actions de préférence entraînant une telle modification ou un tel amortissement sous réserve de prendre les dispositions nécessaires au maintien des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital dans les conditions définies à l'article L. 228-99 du code commerce,

autorise la Société à imposer aux titulaires des BSA le rachat ou le remboursement de leurs droits ainsi qu'il est prévu à l'article L. 228-102 du code de commerce,

décide que, pour le cas où il serait nécessaire de procéder à l'ajustement prévu à l'article L. 228-99 3° du code de commerce, l'ajustement serait réalisé en appliquant la méthode prévue à l'article R. 228-91 du code de commerce,

décide de donner tous pouvoirs au conseil d'administration pour mettre en œuvre la présente délégation, et à l'effet :

- d'émettre et attribuer les BSA et d'arrêter le prix de souscription, les conditions d'exercice et les modalités définitives des BSA conformément aux dispositions de la présente résolution et dans les limites fixées dans la présente résolution ;
- de déterminer l'identité des Bénéficiaires des BSA ainsi que le nombre de BSA à attribuer à chacun d'eux ;
- de fixer le prix de l'action qui pourra être souscrite en exercice d'un BSA dans les conditions susvisées ;
- de constater le nombre d'actions ordinaires émises par suite d'exercice des BSA, de procéder aux formalités consécutives aux augmentations de capital correspondantes et d'apporter aux statuts les modifications corrélatives ;
- de prendre toute disposition pour assurer la protection des porteurs des BSA en cas d'opération financière concernant la Société, et ce conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur ;
- d'une manière générale, de prendre toute mesure et d'effectuer toute formalité utile à la présente émission,

décide que le conseil d'administration ne pourra, sauf autorisation préalable de l'assemblée générale, faire usage de la présente délégation de compétence à compter du dépôt par un tiers d'un projet d'offre publique visant les titres de la Société, et ce jusqu'à la fin de la période d'offre.

décide que la présente autorisation est consentie pour une durée de dix-huit (18) mois à compter de ce jour et met fin à toute autorisation antérieure ayant pour objet l'attribution de bons de souscription d'actions.

Docusign Envelope ID: 5F6E7613-F482-84FE-82C7-90242DE4A6E6

RÉSOLUTION N°35 **Autorisation à donner au conseil d'administration de consentir des options de souscription ou d'achat d'actions de la Société, conformément aux dispositions des articles L. 225-177 et suivants du code de commerce**

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du conseil d'administration de la Société et du rapport des commissaires aux comptes,

autorise le conseil d'administration, dans le cadre des articles L. 225-177 à L. 225-185 du code de commerce, à consentir, pendant les périodes autorisées par la loi, en une ou plusieurs fois, au bénéfice des membres du personnel salarié et/ou des mandataires sociaux (ou de certains d'entre eux) de la Société et des sociétés et groupements d'intérêt économique liés à la Société dans les conditions définies à l'article L. 225-180 I dudit code, des options donnant droit à la souscription ou à l'achat d'actions ordinaires, étant précisé que :

- le nombre d'options attribuées au titre de la présente autorisation ne pourra donner droit à l'achat ou la souscription de plus de 2.678.180 actions d'une valeur nominale de 0,01 euro l'une,

- ce nombre s'imputera sur le plafond global prévu à la Résolution n°37 ci-dessous, et

- le nombre total d'actions pouvant être souscrites sur exercice des options de souscription d'actions attribuées et non encore levées ne pourra jamais être supérieur au tiers du capital social,

précise que le conseil d'administration devra, pour pouvoir attribuer des options de souscription ou d'achat d'actions aux dirigeants de la Société visés au quatrième alinéa de l'article L. 225-185 du code de commerce, se conformer aux dispositions de l'article L. 22-10-58 du code de commerce (à ce jour, attribution d'options ou d'actions gratuites au bénéfice de l'ensemble des salariés de la Société et d'au moins 90 % de l'ensemble des salariés de ses filiales au sens de l'article L. 233-1 du code de commerce et relevant de l'article L. 210-3 dudit code ou mise en place par la société d'un accord d'intéressement ou de participation au bénéfice d'au moins 90 % de l'ensemble des salariés de ses filiales au sens de l'article L. 233-1 du code de commerce et relevant de l'article L. 210-3 dudit code),

décide que cette autorisation comporte, au profit des bénéficiaires des options de souscription, renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions qui seraient émises au fur et à mesure des levées d'options de souscription, et sera mise en œuvre dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et la réglementation en vigueur au jour de l'attribution des options d'achat ou de souscription selon le cas,

décide que le prix d'achat ou de souscription par action sera fixé par le conseil d'administration au jour où l'option est consentie dans les limites prévues par la loi et la présente résolution, sans pouvoir être inférieur à quatre-vingt-quinze pour cent (95 %) de la moyenne des cours cotés aux vingt séances de bourse précédant le jour de la décision du conseil d'administration d'attribuer les options sur le marché réglementé d'Euronext à Paris, arrondi au centime d'euro supérieur, ni s'agissant des options d'achat, à quatre-vingt pour cent (80 %) du prix moyen d'achat des actions auto-détenues par la Société, arrondi au centime d'euro supérieur,

décide que le prix fixé pour la souscription ou l'achat des actions auxquelles les options donnent droit ne peut être modifié pendant la durée des options, étant toutefois précisé que, si la Société venait à réaliser une des opérations visées à l'article L. 225-181 du code de commerce, elle devrait prendre les mesures nécessaires à la protection des intérêts des bénéficiaires d'options dans les conditions prévues à l'article L. 228-99 du code de commerce,

Docusign Envelope ID: 5F6E7613-F482-84FE-82C7-90242DE4A6E6

décide que, pour le cas où il serait nécessaire de procéder à l'ajustement prévu à l'article L. 228-99 3° du code de commerce, l'ajustement serait réalisé en appliquant la méthode prévue à l'article R. 228-91 du code de commerce,

décide qu'en cas d'émission de nouveaux titres de capital ou de nouvelles valeurs mobilières donnant accès au capital ainsi qu'en cas de fusion ou de scission de la Société, le conseil d'administration pourra suspendre, le cas échéant, l'exercice des options,

fixe à dix (10) ans à compter de leur attribution la durée de validité des options, étant toutefois précisé que ce délai pourra être réduit par le conseil d'administration pour les bénéficiaires résidents d'un pays donné dans la mesure où cela serait nécessaire afin de respecter la loi dudit pays,

donne tous pouvoirs au conseil d'administration, dans les limites fixées ci-dessus pour :

- déterminer l'identité des bénéficiaires des options d'achat ou de souscription d'actions ainsi que le nombre d'option à attribuer à chacun d'eux ;

- fixer le prix d'achat et/ou de souscription des actions auxquelles les options donnent droit dans la limite des textes susvisés, étant précisé que le prix de souscription par action devra être supérieur au montant de la valeur nominale de l'action ;

- veiller à ce que le nombre d'options de souscription d'actions consenties par le conseil d'administration soit fixé de telle sorte que le nombre total d'options de souscription d'actions attribuées et non encore levées ne puisse donner droit à souscrire à un nombre d'actions excédant le tiers du capital social ;

- arrêter les modalités du plan d'options de souscription ou d'achat d'actions et fixer les conditions dans lesquelles seront consenties les options, en ce compris, notamment, le calendrier d'exercice des options consenties qui pourra varier selon les titulaires ; étant précisé que ces conditions pourront comporter des clauses d'interdiction de revente immédiate de tout ou partie des actions émises sur exercice des options, dans les limites fixées par la loi ;

- déterminer les conditions de performance dont seront assorties les options, le cas échéant, attribuées aux dirigeants mandataires sociaux de la Société,

- procéder aux acquisitions d'actions de la Société le cas échéant nécessaires à la cession des éventuelles actions auxquelles les options d'achat d'actions donnent droit ;

- accomplir, soit par lui-même, soit par mandataire, tous actes et formalités à l'effet de rendre définitives les augmentations de capital qui pourront être réalisées en vertu de l'autorisation faisant l'objet de la présente délégation ;

- imputer, s'il le juge nécessaire, les frais des augmentations de capital sur le montant des primes afférentes à ces augmentations et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation ;

- modifier les statuts en conséquence et, généralement, faire tout ce qui sera nécessaire ;

décide que la présente autorisation est consentie pour une durée de trente-huit (38) mois à compter de ce jour et met fin à toute autorisation antérieure ayant pour objet l'attribution d'options de souscription ou d'achat d'actions,

Docusign Envelope ID: 5F6E7613-F482-84FE-82C7-90242DE4A6E6

décide que le conseil d'administration informera chaque année l'assemblée générale ordinaire des opérations réalisées dans le cadre de la présente résolution.

RÉSOLUTION N°36 **Autorisation à donner au conseil d'administration de procéder à l'attribution gratuite d'actions existantes ou à émettre, conformément aux dispositions des articles L. 225-197-1 et suivants du code de commerce**

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du conseil d'administration de la Société et du rapport des commissaires aux comptes, conformément aux dispositions des articles L. 225-197-1 et suivants du code de commerce,

autorise le conseil d'administration à procéder, en une ou plusieurs, fois, à l'attribution gratuite d'actions existantes ou à émettre par la Société, au profit des membres du personnel salarié de la Société, ou de certaines catégories d'entre eux, et/ou de ses mandataires sociaux qui répondent aux conditions fixées par l'article L. 225-197-1, II du code de commerce, ainsi qu'au profit des membres du personnel salarié des sociétés ou groupements d'intérêt économique dont la Société détiendrait, directement ou indirectement, au moins 10 % du capital ou des droits de vote à la date d'attribution des actions concernées,

précise que le conseil d'administration devra pour pouvoir procéder à l'attribution gratuite d'actions aux mandataires sociaux qui répondent aux conditions fixées par l'article L. 225-197-1, II du code de commerce, se conformer aux dispositions de l'article L. 22-10-60 du code de commerce,

décide de fixer à 2.678.180 actions d'une valeur nominale unitaire de 0,01 euro le nombre total d'actions susceptibles d'être attribuées gratuitement par le conseil d'administration, en vertu de la présente autorisation, étant précisé que le nombre total d'actions attribuées gratuitement par le conseil d'administration ne pourra jamais dépasser la limite globale du capital existant de la Société à la date de décision de leur attribution visée à l'article L. 225-197-1 du commerce de commerce (à titre indicatif cette limite est fixée à 15 % du capital à la date de la présente assemblée générale), et s'imputera sur le plafond global prévu à la Résolution n°37 ci-dessous,

décide que l'attribution des actions à leurs bénéficiaires sera définitive, sous réserve de remplir les conditions ou critères éventuellement fixés par le conseil d'administration, au terme d'une durée d'au moins un (1) an (la « **Période d'Acquisition** ») et que les bénéficiaires de ces actions devront, le cas échéant, les conserver pendant une durée fixée par le conseil d'administration (la « **Période de Conservation** ») qui, cumulée avec celle de la Période d'Acquisition, ne pourra être inférieure à deux (2) ans,

décide, par dérogation à ce qui précède, que les actions seront définitivement attribuées avant le terme de la Période d'Acquisition en cas d'invalidité du bénéficiaire correspondant au classement dans la deuxième et la troisième des catégories prévues à l'article L. 341-4 du code de la sécurité sociale,

décide que les actions attribuées seront librement cessibles en cas de demande d'attribution formulée par les héritiers d'un bénéficiaire décédé ou en cas d'invalidité du bénéficiaire correspondant à leur classement dans les catégories précitées du code de la sécurité sociale,

décide que les durées de la Période d'Acquisition et de la Période de Conservation seront fixées par le conseil d'administration dans les limites susvisées,

Docusign Envelope ID: 5F6E7613-F482-84FE-82C7-90242DE4A6E6

prend acte que, conformément aux dispositions de l'article L. 225-197-1 du code de commerce, lorsque l'attribution porte sur des actions à émettre, la présente autorisation emporte de plein droit, au profit des bénéficiaires des actions attribuées gratuitement, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles émises, l'augmentation de capital correspondante étant définitivement réalisée du seul fait de l'attribution définitive des actions aux bénéficiaires,

prend acte que la présente décision emporte, en tant que de besoin, renonciation des actionnaires en faveur des attributaires d'actions gratuites, à la partie des réserves, bénéfices ou primes qui, le cas échéant, servira en cas d'émission d'actions nouvelles à l'issue de la Période d'Acquisition, pour la réalisation de laquelle tous pouvoirs sont délégués au conseil d'administration,

délègue au conseil d'administration tous pouvoirs à l'effet de :

- constater l'existence de réserves suffisantes et procéder lors de chaque attribution au virement à un compte de réserve indisponible des sommes nécessaires à la libération des actions nouvelles à attribuer,

- déterminer l'identité des bénéficiaires des attributions ainsi que le nombre d'actions susceptibles d'être attribuées gratuitement à chacun d'eux,

- fixer les conditions et, le cas échéant, les critères d'attribution de ces actions,

- déterminer les conditions de performance dont seront assorties les actions gratuites, le cas échéant, attribuées aux dirigeants mandataires sociaux de la Société,

le cas échéant :

- décider, le moment venu, la ou les augmentations de capital corrélative(s) à l'émission des éventuelles actions nouvelles attribuées gratuitement,

- procéder aux acquisitions d'actions le cas échéant nécessaires à la remise des éventuelles actions existantes attribuées gratuitement,

- prendre toutes mesures utiles pour assurer le respect de l'obligation de conservation exigée des bénéficiaires,

- et, généralement, faire dans le cadre de la législation en vigueur, tout ce que la mise en œuvre de la présente autorisation rendra nécessaire,

décide que la présente autorisation est consentie pour une durée de trente-huit (38) mois à compter de ce jour et met fin à toute autorisation antérieure ayant pour objet l'attribution gratuite d'actions,

décide que le conseil d'administration informera chaque année l'assemblée générale ordinaire des opérations réalisées dans le cadre de la présente résolution.

Docusign Envelope ID: 5F6E7613-F482-84FE-82C7-90242DE4A6E6

RÉSOLUTION N°37 **Limitations globales du montant des émissions effectuées en vertu de la Résolution n°34, de la Résolution n°35 et de la Résolution n°36 de la présente assemblée**

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du conseil d'administration et du rapport des commissaires aux comptes,

décide que la somme (i) des actions susceptibles d'être émises sur exercice des bons de souscription d'actions qui seraient émis en vertu de la Résolution n°34 ci-dessus, (ii) des actions susceptibles d'être émises ou acquises sur exercice des options qui seraient attribuées en vertu de la Résolution n°35 ci-dessus, et (iii) des actions qui seraient attribuées gratuitement en vertu de la Résolution n°36 ci-dessus ne pourra excéder 2.678.180 actions d'une valeur nominale de 0,01 euro chacune, étant précisé que s'ajoutera à ce plafond le montant supplémentaire des actions à émettre pour préserver, conformément aux stipulations contractuelles applicables, les droits des porteurs de valeurs mobilières et autres droits donnant accès à des actions.

RÉSOLUTION N°38 **Délégation à consentir au conseil d'administration en vue d'augmenter le capital social par émission d'actions et de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société au profit des salariés adhérant au plan d'épargne entreprise (PEE)**

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires,

connaissance prise du rapport du conseil d'administration et du rapport des commissaires aux comptes,

conformément, notamment, d'une part aux dispositions des articles L. 225-129 et suivants, L. 22-10-49 et L. 225-138-1 du code de commerce, et d'autre part, à celles des articles L. 3332-1 et suivants du code du travail,

délègue au conseil d'administration tous pouvoirs à l'effet de décider l'émission, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement et/ou à terme, à des actions ordinaires de la Société réservée aux adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise de la Société et, le cas échéant, des entreprises, françaises ou étrangères, qui lui sont liées dans les conditions de l'article L. 225-180 du code de commerce et de l'article L. 3344-1 du code du travail (le « **Groupe** »),

décide que le montant nominal total des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en application de la présente résolution ne devra pas excéder huit mille trente-quatre euros et cinquante-quatre centimes (8.034,54€), montant maximum auquel s'ajoutera, le cas échéant, le montant supplémentaire des actions à émettre pour préserver, conformément aux dispositions légales ou réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables, les droits des porteurs de valeurs mobilières et autres droits donnant accès à des actions,

décide que le montant nominal total des émissions de valeurs mobilières représentatives de créances donnant accès au capital, susceptibles d'être ainsi réalisées ne pourra être supérieur à cent cinquante millions (150.000.000) d'euros (ou la contre-valeur de ce montant en cas d'émission en une autre devise),

Docusign Envelope ID: 5F6E7613-F482-84FE-82C7-90242DE4A6E6

précise que ces plafonds s'imputeront sur les plafonds visés à la Résolution n°32 ci-dessus,

fixe à dix-huit (18) mois, à compter de la date de la présente assemblée, la durée de validité de la délégation faisant l'objet de la présente résolution,

décide que le prix d'émission des actions ou des valeurs mobilières nouvelles donnant accès au capital sera déterminé dans les conditions prévues aux articles L. 3332-18 à L. 3332-23 du code du travail,

décide de supprimer, en faveur des adhérents à un plan d'épargne entreprise du Groupe, le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ou aux valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement et/ou à terme, à des actions ordinaires, à émettre,

décide que le conseil d'administration, selon le cas, aura tous pouvoirs pour mettre en œuvre la présente délégation, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi et sous les conditions précisées ci-dessus, à l'effet notamment :

- de décider que les souscriptions pourront être réalisées directement ou par l'intermédiaire de fonds communs de placement d'entreprise ou autres structures ou entités permises par les dispositions légales ou réglementaires applicables,

- d'arrêter les dates, les conditions et les modalités des émissions qui seront réalisées en vertu de la présente résolution, et, notamment, de fixer les dates d'ouverture et de clôture des souscriptions, les dates de jouissance, les modalités de libération des actions et des autres valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, de consentir des délais pour la libération des actions et, le cas échéant, des autres valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société,

- de demander l'admission aux négociations des titres créés, de constater la réalisation des augmentations de capital à concurrence du montant des actions qui seront effectivement souscrites et de procéder à la modification corrélative des statuts, d'accomplir, directement ou par mandataire, toutes opérations et formalités liées aux augmentations du capital social et, d'imputer, le cas échéant, les frais des augmentations de capital sur le montant des primes afférentes à ces augmentations et de prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation.

<u>RÉSOLUTION N°39</u> Modification de l'article 14.2 des statuts concernant les réunions du conseil d'administration

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires,

connaissance prise du rapport du conseil d'administration,

décide, afin notamment de tenir compte de la dimension internationale des activités du Groupe et de la composition du conseil d'administration, de modifier les statuts de la Société à l'effet de ne plus limiter au territoire français le lieu de réunion du conseil d'administration,

décide que l'article 14.2 des statuts sera désormais rédigé comme suit :

« *14.2. Les administrateurs sont convoqués aux séances du conseil par le président. La convocation peut être faite par tous moyens, par écrit ou oralement.*

Docusign Envelope ID: 5F6E7613-F482-84FE-82C7-90242DE4A6E6

Le directeur général peut également demander au président de convoquer le conseil d'administration sur un ordre du jour déterminé.

De plus, lorsque le conseil ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, le tiers au moins des administrateurs peut demander au président de convoquer le conseil sur un ordre du jour déterminé. Le président ne peut refuser de déférer à cette demande.

Lorsqu'il a été constitué un comité social et économique, les représentants de ce comité, désignés conformément aux dispositions du code du travail, devront être convoqués à toutes les réunions du conseil d'administration.

Les réunions du conseil ont lieu soit au siège social, soit en tout autre endroit, en France ou à l'étranger. Les réunions du conseil sont présidées par le président. »

RÉSOLUTION N°40 Modification de l'article 21 des statuts concernant les assemblées générales

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires,

connaissance prise du rapport du conseil d'administration,

décide, afin de tenir compte des évolutions législatives récentes, de modifier les statuts de la Société pour les mettre en harmonie avec les dispositions des articles R. 225-86 et R. 22-10-28 du Code de commerce,

décide que l'article 21 des statuts sera désormais rédigé comme suit :

« *Les assemblées générales sont convoquées et réunies dans les conditions et formes prévues par la loi et les règlements en vigueur.*

Les réunions ont lieu au siège social ou en tout autre lieu précisé dans l'avis de convocation.

Le droit de participer aux assemblées générales est régi par les dispositions légales et réglementaires en vigueur (soit au jour des Statuts, le droit de participer aux assemblées est subordonné à l'inscription en compte des titres au nom de l'actionnaire ou de l'intermédiaire inscrit pour son compte au cinquième jour ouvré précédant l'assemblée à zéro heure, heure de Paris, soit dans les comptes de titres nominatifs tenus par la Société, soit dans les comptes de titres au porteur tenus par l'intermédiaire habilité).

L'actionnaire, à défaut d'assister personnellement à l'assemblée, peut choisir entre l'une des trois formules suivantes à chaque fois dans les conditions prévues par la loi et les règlements :
- donner une procuration dans les conditions autorisées par la loi et la réglementation,
- voter par correspondance, ou
- adresser une procuration à la Société sans indication de mandat.

Le conseil d'administration peut organiser, dans les conditions prévues par la loi et les règlements en vigueur, la participation et le vote des actionnaires aux assemblées par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification. Si le conseil d'administration décide d'exercer cette faculté pour une assemblée donnée, il est fait état de cette décision du conseil dans l'avis de réunion et/ou de convocation. Les actionnaires participant aux assemblées par visioconférence ou par l'un quelconque des autres moyens de télécommunication visés ci-dessus, selon le choix du conseil d'administration, sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité ».

Docusign Envelope ID: 5F6E7613-F482-84FE-82C7-90242DE4A6E6

RÉSOLUTION N°41 **Apurement du poste « Report à Nouveau » débiteur sur le poste « Prime d'Emission »**

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires,

connaissance prise du rapport de gestion du conseil d'administration inclus dans le document d'enregistrement universel,

constate qu'il ressort des comptes annuels clos le 31 décembre 2025, soumis au vote de la présente assemblée générale aux termes de sa 1ère résolution, les écritures comptables suivantes :

- Report à nouveau débiteur au 31 décembre 2025 d'un montant de 18 376 312 euros ;
- Prime d'émission au 31 décembre 2025 d'un montant de 210 538 834 euros ;

décide, au vu de ce qui précède, d'imputer la totalité du poste « Report à Nouveau » débiteur - incluant l'affectation de la perte de l'exercice clos le 31 décembre 2025 telle que visée à la 3ème résolution de la présente assemblée générale - sur le poste « Prime d'Emission », lequel est ainsi ramené à un montant de 192 162 522 euros (les capitaux propres de la Société demeurant inchangés).

RÉSOLUTION N°42 **Pouvoirs pour formalités**

L'assemblée générale **confère** tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de la présente assemblée pour effectuer toutes formalités légales.